

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 2, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-270 to 278 and SI/2016-61

Pages 4026 to 4130

OTTAWA, LE MERCREDI 2 NOVEMBRE 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-270 à 278 et TR/2016-61

Pages 4026 à 4130

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-270 October 12, 2016

CANADA LANDS SURVEYORS ACT

Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations

The Council of the Association of Canada Lands Surveyors, with the approval of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 62 of the *Canada Lands Surveyors Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations*.

Ottawa, July 18, 2016

Tania Bigstone
President of the Association of Canada Lands Surveyors

The Minister of Natural Resources, pursuant to section 62 of the *Canada Lands Surveyors Act*^a approves the annexed *Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations* made by the Council of the Association of Canada Lands Surveyors.

Ottawa, October 5, 2016

James Gordon Carr
Minister of Natural Resources

Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations

Amendments

1 The heading “Seals” before section 36 and sections 36 and 37 of the *Canada Lands Surveyors Regulations*¹ are replaced by the following:

Seal

36 A member of the Association who holds a licence may obtain a seal from the Registrar.

Enregistrement
DORS/2016-270 Le 12 octobre 2016

LOI SUR LES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada

En vertu de l'article 62 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*^a, le conseil de l'Association des arpenteurs des terres du Canada prend, avec l'approbation du ministre des Ressources naturelles, le *Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 18 juillet 2016

La présidente de l'Association des arpenteurs des terres du Canada
Tania Bigstone

En vertu de l'article 62 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*^a, le ministre des Ressources naturelles approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, ci-après, pris par le conseil de l'Association des arpenteurs des terres du Canada.

Ottawa, le 5 octobre 2016

Le ministre des Ressources naturelles
James Gordon Carr

Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada

Modifications

1 L'intertitre « Sceaux » précédant l'article 36 et les articles 36 et 37 du *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Sceau

36 Le membre de l'Association qui est titulaire d'un permis peut obtenir du registraire un sceau.

^a S.C. 1998, c. 14
¹ SOR/99-142

^a L.C. 1998, ch. 14
¹ DORS/99-142

Certification

37 (1) A member of the Association who holds a licence shall certify a document or drawing by

- (a) including in it a statement of responsibility that is in accordance with section 38;
- (b) signing it by hand or, if it is in electronic format, signing it with an electronic signature that is generated using a technology or process that is approved by the Council for the purpose of certifying documents and drawings;
- (c) dating it with the date on which it is signed in accordance with paragraph (b); and
- (d) applying the seal referred to in section 36 to it or, if it is in electronic format, including in it an electronic version of the seal.

(2) The Council shall not approve a technology or process for the purpose of certifying documents and drawings that are in electronic format unless the technology or process generates an electronic signature that

- (a) is unique to each member of the Association;
- (b) is intended solely for use of the member of the Association; and
- (c) provides a means of determining whether a document or drawing has been modified after it is signed by the member of the Association.

2 (1) The portion of subsection 38(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

38 (1) A statement of responsibility shall be in the form “certified correct”, if the survey and all associated work, documents and drawings to which the statement applies

(2) Subsection 38(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A statement of responsibility that is not in the form “certified correct” shall specifically identify those responsibilities referred to in paragraphs (1)(a) to (d) that are accepted by the member of the Association.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Certification

37 (1) Le membre de l'Association qui est titulaire d'un permis certifie un document ou un croquis selon la procédure suivante :

- a) il y inclut une déclaration de responsabilité conforme à l'article 38;
- b) il le signe à la main ou, s'il est sur support électronique, il y appose une signature électronique générée à partir d'une technologie ou d'un procédé approuvé par le conseil en vue de la certification de documents et de croquis;
- c) il y inscrit la date de la signature apposée conformément à l'alinéa b);
- d) il y appose le sceau visé à l'article 36 ou, si le document ou le croquis est sur support électronique, il y inclut une version électronique du sceau.

(2) Le conseil ne peut approuver une technologie ou un procédé en vue de la certification de documents et de croquis qui sont sur support électronique, à moins que cette technologie ou ce procédé ne génère une signature électronique ayant les caractéristiques suivantes :

- a) elle est propre au membre de l'Association;
- b) elle est destinée à n'être utilisée que par le membre de l'Association;
- c) elle permet de déterminer si le document ou le croquis a été modifié après l'apposition de la signature du membre de l'Association.

2 (1) Le passage du paragraphe 38(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

38 (1) La déclaration de responsabilité est constituée de la mention « certifié conforme », lorsque l'arpentage et tous les travaux connexes, documents et croquis qu'elle vise respectent les conditions suivantes :

(2) Le paragraphe 38(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La déclaration de responsabilité qui n'est pas constituée de la mention « certifié conforme » précise les responsabilités qu'a acceptées le membre de l'Association parmi celles visées aux alinéas (1)a) à d).

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada Land Surveyors (CLS) can only transact in hard-copy format for official survey documents. This regulatory amendment will allow the licensed members of the Association of Canada Lands Surveyors (ACLS) to use a secure electronic signature to certify the documents and drawings that are to be submitted to the Surveyor General Branch (SGB).

Background

The SGB is responsible for regulating survey work and preserving all official/authoritative copies of survey records (survey plans, journals, field notes, and other papers) relating to the Canada Lands Survey System (CLSS). These activities are mandated by the *Canada Lands Surveys Act* (R.S.C., 1985, c. L-6), section 3.

The *Canada Lands Surveyors Regulations* establish procedures for the admission and qualifications of candidates to obtain a commission to practice cadastral surveying on Canada lands. They also establish procedures that regulate the conduct of the members of the ACLS, and the certification of documents and drawings. Currently, documents and drawings are submitted to the SGB in hard-copy format and are distributed for signature, agency by agency. Once all of the requisite signatures have been obtained, the hard-copy survey plan is recorded in the Canada Lands Survey Records.

The SGB has been investigating a transformation of the Canada Lands Survey Records into a numeric environment. The “e-recording” project is one component of this proposed transformation. E-recording would add to the current model of hard-copy survey plans and allow consideration of digital records.

Objectives

The objective is to transition to this process to enable transactions in a secure electronic environment. The Regulations are amended to permit the certification of documents and drawings that are in electronic format by means of a secure electronic signature.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les arpenteurs des terres du Canada (ATC) ne peuvent traiter qu'avec des documents en format imprimé comme documents d'arpentage officiels. La présente modification réglementaire permettra aux membres autorisés de l'Association des arpenteurs des terres du Canada (AATC) d'utiliser une signature électronique sécurisée pour certifier les documents et les croquis soumis à la Direction de l'arpenteur général (DAG).

Contexte

La DAG est responsable de la réglementation des travaux d'arpentage et de la conservation de toute copie officielle des documents d'arpentage (plans d'arpentage, journaux, notes d'arpentage et autres papiers) touchant le Système d'arpentage des terres du Canada (SATC). Ces activités sont prescrites par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* [L.R.C. (1985), ch. L-6], article 3.

Le *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada* établit les procédures pour l'admission et les qualifications des candidats désirant obtenir un brevet pour la pratique de l'arpentage cadastral sur les terres du Canada. Il établit également les procédures qui régissent la conduite des membres de l'AATC, et la certification de documents et de croquis. Actuellement, les documents et les croquis sont soumis à la DAG en format imprimé et sont distribués aux agences pour signature. Une fois que toutes les signatures requises ont été obtenues, le plan d'arpentage imprimé est enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada.

La DAG a examiné la transformation des Archives d'arpentage des terres du Canada en un environnement numérique. Le projet d'enregistrement numérique est une composante de cette transformation proposée. Le projet d'enregistrement numérique s'ajouterait au modèle actuel des plans d'arpentage imprimés et permettrait la considération des documents numériques.

Objectifs

L'objectif est la transition à ce processus, ce qui permettra d'effectuer des transactions dans un environnement électronique sécurisé. Le Règlement serait modifié pour permettre la certification de documents et de croquis qui sont en format électronique au moyen d'une signature électronique sécurisée.

Description

Adding another option to the current physical certification of survey plans with the secure electronic signature

Originally, surveyors would submit an original survey plan completed by hand with pigment ink and the actual associated survey documents. Over time, and with the prevalence of technology, instead of hand-drawn survey plans, they are now prepared using computer-assisted drawing software.

Surveyors then print the drawings on Mylar, sign (wet ink) and seal them. Once submitted, the original plan and other survey documents are processed through a standardized workflow to ensure they meet the standards or general instructions imposed under the CLSS. In addition, copies of the original plan and other survey documents are sent to agencies for approval when pre-existing agreements are in place. The plan is approved once it conforms to the standards. This document is therefore considered an official/authoritative survey record.

The amendment allows the licensed members of the Association to use a “secure electronic signature” to certify the survey plans and the “electronic” documentation of the surveys that are to be submitted to the SGB. The amendment will streamline the processing of survey documents for recording in the Canada Lands Survey Records system, maintained and managed by the SGB. Features of a “secure signature” will provide Canada lands surveyors with more confidence that their documents will not be altered after they have been submitted and that if they are altered in some way, the alteration can easily be detected.

Survey records are used by land administrators (Natural Resources Canada, Indigenous and Northern Affairs Canada, Parks Canada, and land titles offices for the three territories) to grant property rights as the land tenure requires.

“One-for-One” Rule

The proposed regulatory amendment is considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule.

Administrative cost decrease

Annualized administrative costs (constant \$2012)	-\$12,335.00
Annualized administrative costs per business (constant \$2012)	-\$72.00

Description

Ajout d’une autre option à la certification physique actuelle des plans d’arpentage avec la signature électronique sécurisée

Au début, les arpenteurs soumettaient un plan d’arpentage original rempli à la main avec de l’encre pigmentée et les documents d’arpentage associés. Au fil du temps, et vu l’importance de la technologie, au lieu des plans d’arpentage dessinés à la main, ils sont maintenant préparés à l’aide de logiciels de dessin assisté par ordinateur.

Les arpenteurs impriment alors les plans sur Mylar, les signent (à l’encre) et les scellent. Une fois soumis, le plan original et les autres documents d’arpentage sont traités par l’entremise d’un processus normalisé afin qu’ils respectent les normes ou les instructions générales imposées sous le SATC. De plus, les copies du plan original et des autres documents d’arpentage sont envoyées aux agences pour approbation là où il y a des ententes préexistantes en place. Le plan est approuvé une fois qu’il se conforme aux normes. On considère alors que ce document est un plan d’arpentage officiel.

La modification permet aux membres autorisés de l’Association d’utiliser « une signature électronique sécurisée » pour certifier les plans d’arpentage et la documentation « électronique » d’arpentage qui doivent être soumis à la DAG. La modification simplifiera le traitement de documents d’arpentage qui doivent être enregistrés dans le système d’Archives d’arpentage des terres du Canada, maintenu et géré par la DAG. Les caractéristiques « d’une signature sécurisée » donneront aux arpenteurs des terres du Canada plus de confiance que leurs documents ne seront pas changés après qu’ils ont été soumis et que, s’ils sont changés d’une certaine façon, le changement pourra facilement être détecté.

Les archives d’arpentage sont consultées par les administrateurs des terres (Ressources naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, Parcs Canada, bureaux des titres de biens-fonds des trois territoires) pour octroyer des droits de propriété comme l’exige la propriété foncière.

Règle du « un pour un »

La modification réglementaire proposée est considérée comme une « SUPPRESSION » en vertu de la règle du « un pour un ».

Réduction des coûts administratifs

Coûts d’administration annuels (prix en dollars constants de 2012)	-12 335,00 \$
Coûts d’administration annuels moyens par entreprise (prix en dollars constants de 2012)	-72,00 \$

Assumptions associated with administrative cost decrease

"IN"	Voluntary use of tool: 1 hour Web/tool workshop (industry already using computer design rather than paper)
	Time = 10 minutes (writing of a text, attachments, etc.) Frequency = number of submissions / number of CLS (number of submissions takes into account about 10% for errors and resubmission: 1 325 plans submitted + 10% = x)
"OUT"	Time = 45 minutes (processing, printing, postage/sending, etc.) Frequency = number of submissions / number of CLS (number of submissions takes into account about 10% for errors and resubmission: 1 325 plans submitted + 10% = x)

The ACLS membership strongly endorsed the amendment in a vote (required a minimum of 2/3 majority), and did not have any comments on the administrative savings estimates.

Consultation

Annual general meeting (AGM)

Existing committees of the ACLS have developed the proposed process in consultation with their members and Natural Resources Canada. The proposed amendment was presented at the AGM of the Association on May 5, 2016, and ACLS members endorsed the proposed amendment three weeks after their annual general meeting. The Association's Council adopted the Regulations as approved by the Association membership on June 20, 2016.

Canada Gazette

The proposed amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 30-day comment period. No comments were received from the general public.

Rationale

Permitting the certification of documents and drawings that are in electronic format is expected to have an economic benefit by not delaying major commercial or industrial projects or other initiatives. Additionally, a paperless system is a good way to reduce waste and is consistent with federal sustainable development goals. This system will have positive impacts on the environment and will be beneficial to society.

Hypothèses liées à la réduction des coûts administratifs

« AJOUT »	Utilisation volontaire de l'outil : Atelier de 1 heure en ligne sur l'outil (l'industrie utilise déjà des logiciels de dessin assisté par ordinateur plutôt que le papier)
	Temps = 10 minutes (écrire un texte, pièces jointes, etc.) Fréquence = nombre de soumissions / nombre d'ATC (le nombre de soumissions prend en compte environ 10 % d'erreurs et de plans soumis de nouveau : 1 325 plans soumis + 10 % = x)
« SUPPRESSION »	Temps = 45 minutes (traitement, impression, envoi postal, etc.) Fréquence = nombre de soumissions / nombre d'ATC (le nombre de soumissions prend en compte environ 10 % d'erreurs et de plans soumis de nouveau : 1 325 plans soumis + 10 % = x)

Les membres de l'AATC ont fortement approuvé la modification dans un vote (qui exigeait un minimum de majorité de 2/3) et n'ont pas fait des commentaires sur l'estimation des économies administratives.

Consultation

Assemblée générale annuelle (AGA)

Les comités actuels de l'AATC ont élaboré le processus proposé en consultation avec leurs membres et Ressources naturelles Canada. La modification proposée a été présentée à l'AGA de l'Association le 5 mai 2016. Les membres de l'Association ont approuvé par vote la proposition réglementaire trois semaines après l'AGA; et le Conseil de l'Association l'a adoptée le 20 juin 2016, telle qu'elle a été approuvée par les membres.

Gazette du Canada

La modification proposée a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire de la part du public n'a été reçu.

Justification

Permettre la certification de documents et de croquis qui sont en format électronique aura un avantage économique en ne retardant pas des projets commerciaux ou industriels majeurs ou d'autres initiatives. De plus, un système sans papier est une bonne façon de réduire les déchets et est compatible avec les objectifs de développement durable fédéraux. Ce système aura des répercussions positives pour l'environnement et profitera à la société.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendment will be submitted to the Minister for approval and publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Contacts

Jean Gagnon
Regional Director
Earth Sciences Sector
Natural Resources Canada
Telephone: 343-292-6642
Cell: 613-299-9890
Email: jean.gagnon@canada.ca

José M'Bala, PhD, CLS / ATC
Geomatics Policy and Planning Advisor
Surveyor General Branch
Natural Resources Canada
Cell: 613-219-2636
Email: jose.mbala@canada.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification proposée sera soumise au ministre pour approbation et publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personnes-ressources

Jean Gagnon
Directeur régional
Secteur des sciences de la Terre
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-292-6642
Cellulaire : 613-299-9890
Courriel : jean.gagnon@canada.ca

José M'Bala, PhD, CLS / ATC
Agent de politique et de planification en géomatique
Direction de l'arpenteur général
Ressources naturelles Canada
Cellulaire : 613-219-2636
Courriel : jose.mbala@canada.ca

Registration
SOR/2016-271 October 19, 2016

SUPREME COURT ACT

Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada

Pursuant to subsection 97(1) of the *Supreme Court Act*^a, the undersigned judges of the Supreme Court of Canada make the annexed *Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada*.

Ottawa, October 17, 2016

The Right Honourable Beverley McLachlin
The Honourable Rosalie Silberman Abella
The Honourable Michael J. Moldaver
The Honourable Andromache Karakatsanis
The Honourable Richard Wagner
The Honourable Clément Gascon
The Honourable Suzanne Côté
The Honourable Russell Brown
Judges of the Supreme Court of Canada

Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada

Amendments

1 The heading before Rule 4 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*¹ is replaced by the following:

Conditions and Proportionality

2 (1) Rule 4 of the English version of the Rules is replaced by the following:

4 Whenever these Rules provide that the Court, a judge or the Registrar may make an order or give a direction, the Court, the judge or the Registrar, as the case may be, may impose any terms and conditions in the order or direction that they consider appropriate.

(2) Rule 4 of the Rules is renumbered as sub-rule 4(1) and is amended by adding the following:

(2) In applying these Rules, the Court, a judge or the Registrar shall make orders and give directions that are

Enregistrement
DORS/2016-271 Le 19 octobre 2016

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada

En vertu du paragraphe 97(1) de la *Loi sur la Cour suprême*^a, les juges soussignés de la Cour suprême du Canada établissent les *Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 17 octobre 2016

Les juges de la Cour suprême du Canada
La très honorable Beverley McLachlin
L'honorable Rosalie Silberman Abella
L'honorable Michael J. Moldaver
L'honorable Andromache Karakatsanis
L'honorable Richard Wagner
L'honorable Clément Gascon
L'honorable Suzanne Côté
L'honorable Russell Brown

Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada

Modifications

1 L'intertitre précédant la règle 4 des *Règles de la Cour suprême du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

Conditions et proportionnalité

2 (1) La règle 4 de la version anglaise des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

4 Whenever these Rules provide that the Court, a judge or the Registrar may make an order or give a direction, the Court, the judge or the Registrar, as the case may be, may impose any terms and conditions in the order or direction that they consider appropriate.

(2) La règle 4 des mêmes règles devient le paragraphe 4(1) et est modifiée par adjonction de ce qui suit :

(2) Les ordonnances rendues et les directives données par la Cour, un juge ou le registraire en application des

^a R.S., c. S-26

¹ SOR/2002-156

^a L.R., ch. S-26

¹ DORS/2002-156

proportionate to the complexity of the proceeding and the importance of the issues in dispute.

3 Subrule 5(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) The month of July shall not be included in the computation of time under these Rules except for the service and filing of a notice of intervention under subrule 33(4), a factum, record or book of authorities on an appeal or a cross-appeal under Rules 35 to 37 and a motion for intervention under paragraph 56(b), including any response or reply.

4 Rule 5.1 of the Rules is replaced by the following:

5.1 Unless otherwise directed by the Court, a judge or the Registrar, and subject to section 58 of the Act, the period beginning on December 21 in a year and ending on January 7 in the following year shall not be included in a computation of time under these Rules for the service and filing of documents, except for the service and filing of a notice of constitutional question under subrule 33(2).

5 Rule 10 of the Rules is replaced by the following:

10 (1) The Registrar shall keep all records necessary for documenting the proceedings of the Court.

(2) For each proceeding, the Registrar shall keep

(a) all documents and correspondence, including emails, that are filed in relation to a proceeding before the Court and all correspondence, judgments and orders of the Court that relate to that proceeding and that are delivered to the parties; and

(b) an electronic register in which all activities in the proceeding are recorded.

(3) If only one version of a document is filed, whether printed or electronic, that version shall be the official version. If both printed and electronic versions are filed the printed version shall be the official version unless the Registrar declares otherwise.

6 Rule 13 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:

Reference to the Court or a Judge

13 The Registrar may refer any matter before him or her to the Court or a judge.

présentes règles sont proportionnées à la complexité de l'instance et à l'importance des questions en litige.

3 Le paragraphe 5(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Le mois de juillet n'entre pas dans le calcul des délais prévus par les présentes règles, sauf pour la signification et le dépôt des avis d'intervention en application du paragraphe 33(4), des mémoires, dossiers et recueils de sources relatifs à un appel ou un appel incident en application des règles 35 à 37 et des requêtes en intervention en application de l'alinéa 56b), y compris toute réponse ou réplique.

4 La règle 5.1 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

5.1 Sauf directive contraire de la Cour, d'un juge ou du registraire et sous réserve de l'article 58 de la Loi, la période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant n'entre pas dans le calcul des délais prévus par les présentes règles pour la signification et le dépôt de documents sauf pour la signification et le dépôt de l'avis de question constitutionnelle prévu au paragraphe 33(2).

5 La règle 10 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

10 (1) Le registraire tient tous les registres nécessaires pour documenter les instances de la Cour.

(2) Pour chaque instance, le registraire tient :

a) toute la documentation et la correspondance, y compris les courriels, déposées relativement à une instance devant la Cour ainsi que l'ensemble de la correspondance, des jugements et des ordonnances de la Cour qui se rapportent à cette instance et qui ont été transmis aux parties;

b) un registre électronique où sont inscrites les mesures prises dans l'instance.

(3) Si une seule version du document est déposée, qu'elle soit imprimée ou électronique, cette version est la version officielle. Si une version électronique et une version imprimée sont déposées, cette dernière est la version officielle, sauf déclaration contraire du registraire.

6 La règle 13 des mêmes règles et l'intertitre la précédant sont remplacés par ce qui suit :

Renvoi à la Cour ou à un juge

13 Le registraire peut renvoyer à la Cour ou à un juge toute affaire qui lui est soumise.

7 Rule 14 of the Rules is replaced by the following:

14 In the case of an application for leave to appeal, an appeal referred to in paragraph 33(1)(c) or (d) or an originating motion, any party, other than an individual, shall file with the Registrar a notice of name in Form 14 to confirm its name in each of the official languages or to certify that it does not have a bilingual name.

8 The portion of subrule 15(3) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Any party, other than an individual, shall be represented by counsel unless

9 (1) The portion of subrule 19.1(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subrule (3), if any of the following documents is filed, it shall be sealed in an envelope and accompanied by one redacted electronic version, if one is required under these Rules, and two redacted printed versions:

(2) Subrule 19.1(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) If a redacted version of a document referred to in paragraph (2)(b) cannot be filed, the document shall be accompanied by a motion to seal to the Registrar.

(4) A document referred to in paragraph (2)(c) shall be accompanied by a motion to seal to the Registrar.

10 (1) Subparagraph 20(1)(d)(i) of the Rules is replaced by the following:

(i) originating documents or documents filed in support, and

(2) Paragraph 20(1)(d.1) of the Rules is replaced by the following:

(d.1) email, except for originating documents or documents filed in support; or

(3) Subrule 20(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) A party served with an electronic version of a document that is required to be bound may also request a

7 La règle 14 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

14 Dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel, d'un appel visé aux alinéas 33(1)c) ou d) ou d'une requête introductive d'instance, toute partie qui n'est pas une personne physique dépose auprès du registraire un avis de dénomination sociale conforme au formulaire 14, afin de confirmer sa dénomination sociale dans les deux langues officielles ou d'attester qu'elle n'a pas de dénomination sociale bilingue.

8 Le passage du paragraphe 15(3) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute partie qui n'est pas une personne physique est représentée par procureur, sauf dans les cas suivants :

9 (1) Le passage du paragraphe 19.1(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si les documents ci-après font l'objet de dépôt, ils sont remis dans une enveloppe scellée et accompagnés d'une copie caviardée de la version électronique, si celle-ci est exigée par les présentes règles, et de deux copies caviardées de la version imprimée :

(2) Le paragraphe 19.1(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Si des copies caviardées des documents visés à l'alinéa (2)b) ne peuvent être déposées, ces documents sont accompagnés d'une requête demandant au registraire d'en ordonner la mise sous scellés.

(4) Le document visé à l'alinéa (2)c) est accompagné d'une requête demandant au registraire d'en ordonner la mise sous scellés.

10 (1) Le sous-alinéa 20(1)d)(i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) les actes introductifs d'instance et les documents à l'appui,

(2) L'alinéa 20(1)d.1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

d.1) courriel, sauf dans le cas d'un acte introductif d'instance et des documents à l'appui;

(3) Le paragraphe 20(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La partie à qui a été signifiée la version électronique d'un document devant être relié peut aussi en demander

printed version that shall be sent no later than one week after receipt of the request.

11 Subrule 21(2) of the Rules is repealed.

12 Subparagraph 22(3)(c)(iii) of the Rules is replaced by the following:

(iii) each attorney general who has filed a notice of intervention in accordance with subrule 33(4), and

13 Rule 23 of the Rules is replaced by the following:

23 (1) In the case of an application for leave to appeal or an originating motion, counsel for the applicant and the respondent and, in the case of an appeal referred to in paragraph 33(1)(c) or (d), counsel for the appellant and the respondent shall file a certificate in Form 23A certifying whether there is

(a) a sealing or confidentiality order from a lower court or the Court in effect in the file;

(b) a ban on the publication of evidence or the names or identity of a party or witness under an order in effect in the file or under legislation;

(c) information in the file that is classified as confidential under legislation; or

(d) a restriction on public access to information in the file in a lower court.

(2) If counsel for the applicant or the respondent certifies that any of the situations set out in paragraphs (1)(a) to (d) exist, the certificate shall be accompanied by, as the case may be, a copy of any applicable order or, if the order was pronounced orally at a hearing, a copy of the relevant excerpt from the transcript of the hearing, a citation of any applicable legislative provision or an explanation of the restriction.

(3) If there is any order, applicable legislation or restriction referred to in subrule (1), counsel shall file a certificate in Form 23B certifying whether any documents filed by the counsel contain information that is subject to the order, legislation or restriction in the lower court and identifying the relevant documents and information.

(4) If a judge's previous involvement or connection with the case may result in it being inappropriate for that judge to take part in the adjudication on the proceedings in the

la version imprimée; celle-ci doit lui être envoyée au plus tard une semaine après la réception de la demande.

11 Le paragraphe 21(2) des mêmes règles est abrogé.

12 Le sous-alinéa 22(3)c)(iii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(iii) tout procureur général qui a déposé un avis d'intervention conformément au paragraphe 33(4),

13 La règle 23 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

23 (1) Le procureur du demandeur et le procureur de l'intimé, dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel ou d'une requête introductive d'instance, ou le procureur de l'appellant et de l'intimé, dans le cas d'un appel visé aux alinéas 33(1)c) ou d), déposent une attestation conforme au formulaire 23A indiquant :

a) si une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour est en vigueur dans le dossier;

b) s'il existe, aux termes d'une ordonnance en vigueur dans le dossier ou d'une disposition législative, une obligation de non-publication de la preuve, du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin;

c) s'il existe dans le dossier des renseignements classés comme confidentiels aux termes d'une disposition législative;

d) s'il existe une restriction en vigueur dans le dossier d'un tribunal d'instance inférieure qui limite l'accès du public à des renseignements contenus dans ce dossier.

(2) Si le procureur de l'appellant ou de l'intimé atteste de l'existence de l'un des cas visés aux alinéas (1)a) à d), l'attestation est accompagnée, selon le cas, d'une copie de l'ordonnance applicable ou, si l'ordonnance a été rendue de vive voix lors d'une audience, des passages pertinents de sa transcription, des références aux dispositions législatives applicables ou d'une explication de la restriction.

(3) S'il existe une ordonnance, une disposition législative ou une restriction visées au paragraphe (1), le procureur dépose une attestation conforme au formulaire 23B indiquant si les documents déposés contiennent des renseignements visés par l'ordonnance, la disposition législative ou la restriction et, le cas échéant, identifiant les documents et les renseignements pertinents.

(4) Dans le cas où il serait contre-indiqué qu'un juge prenne part à la décision de la Cour en raison de sa participation antérieure à l'affaire ou de l'existence d'un lien

Court, counsel shall file a certificate in Form 23C setting out the issues.

(5) The certificates and documents referred to in subrules (1), (2) and (4) shall be filed at the same time as the application for leave to appeal or the response to that application, the originating motion or the response to that motion or, in the case of an appeal referred to in paragraph 33(1)(c) or (d), the notice of appeal or respondent's factum.

(6) Counsel shall immediately file a revision of the certificate referred to in subrule (1) in the event of any change in respect of the matters referred to in that subrule.

14 (1) Paragraph 25(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) a notice of application for leave to appeal in Form 25, citing the legislative provision that authorizes the application for leave to appeal;

(2) Subparagraph 25(1)(c)(ii) of the Rules is replaced by the following:

(ii) Part II, a concise statement of the questions in issue and, if the proposed appeal raises an issue in respect of the constitutional validity or applicability of a statute, regulation or common law rule or the inoperability of a statute or regulation, a concise statement of the issue,

15 Paragraph 27(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serving a copy of the response on all other parties;

16 Paragraph 28(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serving a copy of the reply on all other parties;

17 (1) The portion of subrule 29(1) of the Rules before paragraph (b) is replaced by the following:

29 (1) Within the deadline for filing a response under subrule 27(1) in the case of an appeal for which leave is required or, in all other cases, within 30 days of service of a notice of appeal, a respondent who seeks to set aside or vary all or any part of the disposition of the judgment appealed from may apply for leave to cross-appeal by

(a) serving a copy of the application for leave to cross-appeal on all parties who are named in the style of cause referred to in subrule 22(2) for the application for leave to cross-appeal;

entre lui et celle-ci, le procureur dépose une attestation conforme au formulaire 23C énonçant les questions soulevées.

(5) Les attestations et les documents visés aux paragraphes (1), (2) et (4) sont déposés en même temps que la demande d'autorisation d'appel ou la réponse à celle-ci, que la requête introductive d'instance ou la réponse à celle-ci ou, dans le cas d'un appel visé aux alinéas 33(1)(c) ou d), que l'avis d'appel ou le mémoire de l'intimé.

(6) Une version révisée de l'attestation visée au paragraphe (1) est déposée sans délai si les renseignements contenus dans l'attestation initiale sont modifiés.

14 (1) L'alinéa 25(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) l'avis de demande d'autorisation d'appel conforme au formulaire 25 et indiquant la disposition législative sur laquelle la demande est fondée;

(2) Le sous-alinéa 25(1)c)(ii) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(ii) partie II: un exposé concis des questions en litige et, si l'appel projeté soulève une question quant à la validité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une loi, d'un règlement ou d'une règle de common law ou une question quant au caractère inopérant d'une loi ou d'un règlement, un exposé concis de la question,

15 L'alinéa 27(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) en signifiant une copie de la réponse aux autres parties;

16 L'alinéa 28(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) en signifiant une copie de la réplique aux autres parties;

17 (1) Le passage du paragraphe 29(1) des mêmes règles précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

29 (1) L'intimé qui cherche à faire infirmer ou rectifier, en tout ou en partie, le dispositif du jugement frappé d'appel peut présenter une demande d'autorisation d'appel incident dans le délai prévu au paragraphe 27(1) si l'autorisation d'appel est requise ou, dans les autres cas, dans les trente jours suivant la signification de l'avis d'appel :

a) en signifiant une copie de la demande d'autorisation d'appel incident aux parties dont le nom figure dans l'intitulé de la demande d'autorisation d'appel incident visé au paragraphe 22(2);

(2) Subrule 29(4) of the Rules is amended by replacing “35(4)” with “35(3)”.

18 Paragraph 30(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serving on all other parties to the application for leave to cross-appeal a copy of the response;

19 Paragraph 31(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serving on all other parties to the application for leave to cross-appeal a copy of the reply;

20 Subrule 32(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) Documents shall not be filed after the application for leave to appeal or leave to cross-appeal, as the case may be, has been submitted to the Court unless the Registrar otherwise directs.

21 Rule 33 of the Rules is replaced by the following:

33 (1) A notice of appeal under paragraph 60(1)(a) of the Act shall

(a) be in Form 33A;

(b) set out the legislative provisions that authorize the appeal;

(c) in the case of an appeal under paragraph 691(1)(a) or (2)(a) or (b), 692(3)(a) or 693(1)(a) of the *Criminal Code*, set out the questions of law, including the question of law on which the dissenting judgment of the court appealed from is, in whole or in part, based, and include as a schedule to the notice of appeal a copy of the information or indictment, the judgment and the reasons for judgment of the court appealed from; and

(d) in the case of all other appeals for which leave to appeal is not required, include as a schedule to the notice of appeal a copy of the judgment and the reasons for judgment of the court appealed from.

(2) In the case of an appeal that raises an issue in respect of the constitutional validity or applicability of a statute, regulation or common law rule, or the inoperability of a statute or regulation, a notice of constitutional question in Form 33B shall be filed by the appellant, as a schedule to the notice of appeal, or by the respondent, if the issue has been raised by the respondent, within 30 days after leave to appeal has been granted or after the filing of the notice of appeal in respect of an appeal for which leave is not required.

(2) Au paragraphe 29(4) des mêmes règles, « 35(4) » est remplacé par « 35(3) ».

18 L’alinéa 30(1)a des mêmes règles est remplacé par ce qui suit:

a) en signifiant une copie de la réponse aux autres parties à la demande d’autorisation d’appel incident;

19 L’alinéa 31(1)a des mêmes règles est remplacé par ce qui suit:

a) en signifiant une copie de la réplique aux autres parties à la demande d’autorisation d’appel incident;

20 Le paragraphe 32(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit:

(2) Sauf directive contraire du registraire, aucun document ne peut être déposé après que la demande d’autorisation d’appel ou la demande d’autorisation d’appel incident, selon le cas, a été soumise à l’examen de la Cour.

21 La règle 33 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit:

33 (1) L’avis d’appel prévu à l’alinéa 60(1)a) de la Loi remplit les conditions suivantes:

a) il est conforme au formulaire 33A;

b) il indique les dispositions législatives qui autorisent l’appel;

c) dans le cas d’un appel interjeté en vertu des alinéas 691(1)a) ou (2)a) ou b), 692(3)a) ou 693(1)a) du *Code criminel*, il énonce les questions de droit en cause, notamment celles sur lesquelles porte, en tout ou en partie, la dissidence de la juridiction inférieure, et il comporte en annexe une copie de la dénonciation ou de l’acte d’accusation, du jugement et des motifs de la juridiction inférieure;

d) dans le cas de tout autre appel de plein droit, il comporte en annexe une copie du jugement et des motifs de la juridiction inférieure.

(2) Dans le cas où l’appel soulève une question quant à la validité ou l’applicabilité constitutionnelle d’une loi, d’un règlement ou d’une règle de common law ou une question quant au caractère inopérant d’une loi ou d’un règlement, un avis de question constitutionnelle conforme au formulaire 33B est annexé à l’avis d’appel de l’appellant ou est déposé par l’intimé — si la question a été soulevée par l’intimé — dans les trente jours suivant l’octroi de l’autorisation d’appel ou le dépôt de l’avis d’appel dans le cas d’un appel de plein droit.

(3) On the same day as the notice of constitutional question is filed, a copy of it shall be served by email on all other parties to the appeal and on any attorney general who is not already a party to the appeal together with hyperlinks to

(a) the judgment granting the application for leave to appeal and the reasons for judgment of the court appealed from;

(b) the legislative provisions at issue; and

(c) if applicable, the relevant provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and any other legislative provision relied on by the party.

(4) Within four weeks after the service of a notice of constitutional question, an attorney general who intends to participate in the appeal shall serve on all other parties and file with the Registrar a notice of intervention in Form 33C without being required to obtain leave to intervene.

22 Rule 35 of the Rules is replaced by the following:

35 (1) Within eight weeks after the notice of appeal is filed, the appellant shall

(a) serve on all other parties one copy of the electronic version of the appellant's notice of appeal, factum, record (except for Part V) and, if any, a book of authorities;

(b) file with the Registrar

(i) one copy of the electronic version of the appellant's factum, record and, if any, a book of authorities,

(ii) the original and 23 copies of the printed version of the factum and 20 copies of the printed version of any volume of the record containing Part I,

(iii) two copies of all other volumes of the printed version of the record, and

(iv) two copies of the printed version of the book of authorities, if any; and

(c) file with the Registrar a redacted copy of the electronic version of the appellant's factum, if the factum contains any of the documents and information identified in the certificate filed in accordance with subrule 23(3).

(2) Within two weeks after being served under paragraph 36(2)(a) with a respondent's factum that includes a factum in a cross-appeal, the appellant may serve and file,

(3) Le jour du dépôt de l'avis de question constitutionnelle, une copie de cet avis est signifiée par courriel à toutes les autres parties à l'appel ainsi qu'à tout procureur général qui n'est pas déjà partie à l'appel; le courriel étant assorti d'un hyperlien vers les éléments suivants :

a) le jugement accordant l'autorisation d'appel et les motifs de la juridiction inférieure;

b) les dispositions législatives en cause;

c) le cas échéant, les dispositions pertinentes de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou de tout autre texte législatif invoquées.

(4) Dans les quatre semaines suivant la signification d'un avis de question constitutionnelle, le procureur général qui compte participer à l'appel signifie à toutes les autres parties, et dépose auprès du registraire, un avis d'intervention conforme au formulaire 33C sans être tenu d'obtenir au préalable l'autorisation d'intervenir.

22 L'article 35 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

35 (1) Dans les huit semaines suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appellant :

a) signifie aux autres parties une copie de la version électronique de son avis d'appel, de son mémoire, de son dossier — sauf la partie V — et, le cas échéant, de son recueil de sources;

b) dépose auprès du registraire :

(i) une copie de la version électronique de son mémoire, de son dossier et, le cas échéant, de son recueil de sources,

(ii) l'original et vingt-trois copies de la version imprimée de son mémoire ainsi que vingt copies de la version imprimée de tout volume de son dossier renfermant la partie I,

(iii) deux copies de tous les autres volumes de la version imprimée de son dossier,

(iv) deux copies de la version imprimée de son recueil de sources, le cas échéant;

c) dépose auprès du registraire une copie caviardée de la version électronique de son mémoire si celui-ci contient des documents et des renseignements identifiés dans l'attestation déposée conformément au paragraphe 23(3).

(2) Dans les deux semaines suivant la signification prévue à l'alinéa 36(2)a) du mémoire de l'intimé comportant un mémoire d'appel incident, l'appellant peut signifier et

in accordance with paragraph (1)(a), subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) and paragraph (1)(c), a factum in response to the cross-appeal.

(3) Within two weeks after being served with the factum referred to in subrule 29(3), the appellant may serve and file, in accordance with paragraph (1)(a), subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) and paragraph (1)(c), a factum in response.

23 (1) Paragraphs 36(1)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) serve on all other parties one copy of the electronic version of the respondent's record (except for Part IV); and

(b) file with the Registrar one copy of the electronic version and two copies of the printed version of the respondent's record.

(2) Paragraphs 36(2)(a) to (d) of the Rules are replaced by the following:

(a) serve on all other parties one copy of the electronic version of the respondent's factum and, if any, a book of authorities;

(b) file with the Registrar

(i) one copy of the electronic version of the respondent's factum and, if any, a book of authorities,

(ii) the original and 23 copies of the printed version of the respondent's factum, and

(iii) two copies of the printed version of the respondent's book of authorities, if any; and

(c) file with the Registrar a redacted copy of the electronic version of the respondent's factum, if the factum contains any of the documents and information identified in the certificate filed in accordance with subrule 23(3).

24 Section 37 of the Rules is replaced by the following:

37 Within six weeks after the making of the order granting leave to intervene for an intervener referred to in subparagraph 22(3)(c)(ii) and after the service of the appellant's factum for an intervener referred to in subparagraph 22(3)(c)(i) or (iv), or within 16 weeks after the filing of a notice of intervention under subrule 33(4) for an intervener referred to in subparagraph 22(3)(c)(iii), as the case may be, the intervener shall

(a) serve on all other parties one copy of the electronic version of the intervener's factum and, if any, a book of authorities;

déposer, conformément à l'alinéa (1)a), aux sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) et à l'alinéa (1)c), un mémoire en réponse à l'appel incident.

(3) Dans les deux semaines suivant la signification du mémoire en application du paragraphe 29(3), l'appellant peut, en réponse, signifier et déposer, conformément à l'alinéa (1)a), aux sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) et à l'alinéa (1)c), un mémoire.

23 (1) Les alinéas 36(1)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) signifie une copie de la version électronique de son dossier — sauf la partie IV — aux autres parties;

b) dépose auprès du registraire, une copie de la version électronique et deux copies de la version imprimée de son dossier.

(2) Les alinéas 36(2)a) à d) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) signifie aux autres parties une copie de la version électronique de son mémoire et, le cas échéant, de son recueil de sources;

b) dépose auprès du registraire :

(i) une copie de la version électronique de son mémoire et, le cas échéant, de son recueil de sources,

(ii) l'original et vingt-trois copies de la version imprimée de son mémoire,

(iii) deux copies de la version imprimée de son recueil de sources, le cas échéant;

c) dépose auprès du registraire une copie caviardée de la version électronique de son mémoire si celui-ci contient des documents et des renseignements identifiés dans l'attestation déposée conformément au paragraphe 23(3).

24 La règle 37 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

37 Soit dans les six semaines suivant l'ordonnance autorisant l'intervention de l'intervenant visé au sous-alinéa 22(3)c)(ii) et la signification du mémoire de l'appellant dans le cas de l'intervenant visé aux sous-alinéas 22(3)c)(i) ou (iv), soit, dans le cas de l'intervenant visé au sous-alinéa 22(3)c)(iii), dans les seize semaines suivant le dépôt d'un avis d'intervention visé au paragraphe 33(4), l'intervenant :

a) signifie aux autres parties une copie de la version électronique de son mémoire et, le cas échéant, de son recueil de sources;

(b) file with the Registrar

- (i)** one copy of the electronic version of the intervenor's factum and, if any, a book of authorities,
- (ii)** the original and 23 copies of the printed version of the intervenor's factum, and
- (iii)** two copies of the printed version of the intervenor's book of authorities, if any; and

(c) file with the Registrar a redacted copy of the electronic version of the intervenor's factum, if the factum contains any of the documents and information identified in the certificate filed in accordance with subrule 23(3).

25 Rule 38 of the Rules is replaced by the following:

38 (1) An appellant's record shall be bound and consist of the following parts:

(a) Part I, copies of the following documents:

- (i)** in chronological order, all formal judgments issued by the lower courts in respect of the case in question and the respective reasons for judgment, if any,
- (ii)** any order from the Court or judgment granting leave to appeal,
- (iii)** any notice of constitutional question referred to in subrule 33(2), and
- (iv)** in the case of a criminal matter, any information or indictment and the complete charge to the jury, if this is necessary to raise the question for the decision of the Court;

(b) Part II, any pleadings, orders and entries, in chronological order;

(c) Part III, evidence, including excerpts of transcripts unless the transcripts are reproduced in full in accordance with subrule (2), and affidavits; and

(d) Part IV, exhibits, in the order in which they were filed at trial.

(2) Instead of excerpts of transcripts reproduced in Part III, the record may contain transcripts reproduced in full in a separate document clearly marked as Part V.

(3) Parts II to V of the record shall contain only the documents that are necessary to raise the question for the decision of the Court and, if available, those documents shall be filed in both official languages.

b) dépose auprès du registraire :

- (i)** une copie de la version électronique de son mémoire et, le cas échéant, de son recueil de sources,
- (ii)** l'original et vingt-trois copies de la version imprimée de son mémoire,
- (iii)** deux copies de la version imprimée de son recueil de sources, le cas échéant;

c) dépose auprès du registraire une copie caviardée de la version électronique de son mémoire si celui-ci contient des documents et des renseignements identifiés dans l'attestation déposée conformément au paragraphe 23(3).

25 La règle 38 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

38 (1) Le dossier de l'appelant est relié et comporte les parties suivantes :

a) partie I : une copie des documents suivants :

- (i)** par ordre chronologique, la version officielle de tous les jugements tels qu'ils ont été rendus dans l'affaire par les tribunaux d'instance inférieure et leurs motifs, le cas échéant,
- (ii)** toute ordonnance de la Cour ou tout jugement accordant l'autorisation d'appel,
- (iii)** tout avis de question constitutionnelle visé au paragraphe 33(2),
- (iv)** s'il s'agit d'un dossier en matière criminelle, les dénonciations ou les actes d'accusation et le texte intégral de l'exposé au jury s'il est nécessaire à la recevabilité de l'appel par la Cour;

b) partie II : par ordre chronologique, les actes de procédure, ordonnances et inscriptions;

c) partie III : la preuve, y compris des extraits des transcriptions, sauf si elles sont reproduites intégralement conformément au paragraphe (2), et les affidavits;

d) partie IV : dans l'ordre de leur dépôt en première instance, les pièces.

(2) Au lieu d'extraits reproduits dans la partie III, les transcriptions peuvent être reproduites intégralement dans un document distinct clairement identifié comme étant la partie V du dossier.

(3) Les parties II à V du dossier ne comportent que les documents nécessaires à la recevabilité de l'appel par la Cour et ces documents sont déposés dans les deux langues officielles, à moins qu'ils ne soient disponibles que dans une seule de ces langues.

(4) All documents in a record shall be reproduced in full, other than the excerpts of transcripts that are reproduced in Part III.

38.1 (1) Despite these Rules, instead of including Parts II, III and IV in the appellant's record, the appellant may file the record filed with the court appealed from if that record consists of 10 or more volumes.

(2) An appellant who chooses to file the record filed with the court appealed from shall serve on all other parties one copy of the electronic version and shall file the same with the Registrar.

(3) The appellant shall only file the printed version of the record on demand of the Court.

(4) Despite these Rules, if the appellant chooses to file the record filed with the court appealed from, the respondent is not required to serve or file a respondent's record.

26 (1) Paragraphs 39(1)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) Part I, any pleadings, orders and entries, in chronological order;

(b) Part II, evidence, including excerpts of transcripts unless the transcripts are reproduced in full in accordance with subrule (2), and affidavits; and

(2) Subrules 39(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

(2) Instead of excerpts of transcripts reproduced in Part II, the record may contain transcripts reproduced in full in a separate document clearly marked as Part IV.

(3) The record shall contain only the documents that are not already included in the appellant's record and are necessary to raise the question for the decision of the Court and, if available, those documents shall be filed in both official languages.

(4) All documents in a record shall be reproduced in full, other than excerpts of transcripts that are reproduced in Part II.

27 (1) Subrule 42(2) of the Rules is amended by adding "and" to the end of paragraph (e) and by replacing paragraphs (f) and (g) with the following:

(f) Part VI consisting of a table listing alphabetically the authorities relied on, including the relevant provisions of the legislative enactments, setting out the paragraph numbers where the authority is cited and, if

(4) Tous les documents inclus dans le dossier sont reproduits intégralement à l'exception des extraits de transcriptions reproduits dans la partie III.

38.1 (1) Malgré les présentes règles, au lieu d'inclure les parties II, III et IV au dossier de l'appelant, l'appelant peut déposer le dossier présenté à la juridiction inférieure si ce dossier comporte dix volumes ou plus.

(2) L'appelant qui choisit de déposer le dossier de la juridiction inférieure signifie aux autres parties une copie de la version électronique et en dépose une telle copie auprès du registraire.

(3) L'appelant dépose la version imprimée de ce dossier uniquement sur demande de la Cour.

(4) Malgré les présentes règles, si l'appelant choisit de déposer le dossier présenté à la juridiction inférieure, l'intimé n'a pas à signifier ou à déposer de dossier.

26 (1) Les alinéas 39(1)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit:

a) partie I : par ordre chronologique, les actes de procédure, ordonnances et inscriptions;

b) partie II : la preuve, y compris les extraits des transcriptions sauf si elles sont reproduites intégralement conformément au paragraphe (2), et les affidavits;

(3) Les paragraphes 39(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit:

(2) Au lieu d'extraits reproduits dans la partie II, les transcriptions peuvent être reproduites intégralement dans un document distinct clairement identifié comme étant la partie IV du dossier .

(3) Le dossier ne comporte que les documents qui ne sont pas déjà inclus dans celui de l'appelant et qui sont nécessaires à la recevabilité de l'appel par la Cour et ces documents sont déposés dans les deux langues officielles, à moins qu'ils ne soient disponibles que dans une seule de ces langues.

(4) Tous les documents inclus dans le dossier sont reproduits intégralement à l'exception des extraits des transcriptions reproduits dans la partie II.

27 (1) Les alinéas 42(2)f) et g) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit:

f) partie VI : table alphabétique des sources que compte invoquer une partie, y compris la liste des dispositions pertinentes des textes législatifs, avec renvoi aux paragraphes où elles sont citées et s'ils existent, les hyperliens vers ces sources et s'il s'agit de textes législatifs, vers ces dispositions uniquement.

available, hyperlinks to those authorities and, in the case of legislative enactments, hyperlinks to the provisions only.

(2) Rule 42 of the Rules is amended by adding the following after subrule (2):

(2.1) If they are required by law to be published in both official languages, the relevant provisions of any legislative enactments referred to in paragraph (2)(f) shall be listed, and hyperlinks provided, if available, in both official languages.

(3) Subrules 42(5) to (7) of the Rules are replaced by the following:

(5) Unless a judge or the Registrar, on motion, otherwise orders, Parts I to V of the factum of

(a) an attorney general, who has filed a notice of intervention in accordance with subrule 33(4), shall not exceed 20 pages; and

(b) any other intervenor shall not exceed 10 pages.

(6) The appellant shall include a copy of any notice of constitutional question filed under subrule 33(2) as an appendix to their factum.

28 Rule 44 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:

Authorities

44 (1) All authorities, if they are not available electronically, shall be filed in a book of authorities, and

(a) the relevant provisions of legislative enactments relied on shall be in both official languages if they are required by law to be published in both official languages; and

(b) the reasons for judgment shall be in full for any case law relied on.

(2) The book of authorities shall be bound with each authority marked with a tab, and shall contain the authorities that,

(a) in the case of a respondent's book, are not contained in the appellant's book; and

(b) in the case of an intervenor's book, are not contained in either the appellant's or the respondent's book.

(2) La règle 42 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Si la loi exige la publication dans les deux langues officielles des textes législatifs indiqués dans la table visée à l'alinéa (2)f), la liste des dispositions pertinentes dans les deux langues officielles et, s'ils existent, les hyperliens vers ces dispositions sont fournis.

(3) Les paragraphes 42(5) à (7) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(5) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, sur requête, les parties I à V du mémoire :

a) du procureur général qui dépose l'avis d'intervention visé au paragraphe 33(4), comptent au plus vingt pages;

b) de tout autre intervenant, comptent au plus dix pages.

(6) L'appelant joint en annexe à son mémoire une copie de tout avis de question constitutionnelle déposé en application du paragraphe 33(2).

28 La règle 44 des mêmes règles et l'intertitre la précédant, sont remplacés par ce qui suit :

Sources

44 (1) Les sources qui ne sont pas disponibles sous forme électronique sont déposées dans un recueil de sources et dans le cas des sources ci-après que compte invoquer la partie, le recueil comporte :

a) s'il s'agit de textes législatifs dont la loi exige la publication dans les deux langues officielles, les dispositions pertinentes dans ces deux langues;

b) s'il s'agit de textes jurisprudentiels, le texte intégral des motifs des jugements.

(2) Le recueil de sources est relié, chaque source étant marquée d'un onglet et ne comporte :

a) s'agissant du recueil de l'intimé, que les sources qui ne figurent pas dans le recueil de l'appelant;

b) s'agissant du recueil de l'intervenant, que celles qui ne figurent ni dans le recueil de l'appelant, ni dans celui de l'intimé.

29 (1) Paragraph 46(6)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serve on the Governor in Council, and any counsel requested to argue a case under subsection 53(7) of the Act, a notice of intervention in Form 33C; and

(2) Subsection 46(12) of the Rules is replaced by the following:

(12) A redacted electronic version of any factum in a reference shall be filed, if the factum contains any of the documents and information identified in the certificate filed in accordance with subrule 23(3).

30 (1) Paragraph 47(1)(e) of the Rules is replaced by the following:

(e) except in the case of a motion for intervention, a draft of the order sought, including costs, in print and electronic format.

(2) Subrule 47(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) There shall be no oral argument on the motion unless a judge or the Registrar otherwise orders or directs.

31 Paragraph 48(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serve on all parties to the motion a copy of the electronic version of the motion;

32 (1) Paragraph 49(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serving on all moving parties and other respondents to the motion a copy of the electronic version of the response; and

(2) Subrule 49(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) Despite subrule (1), in the case of a motion served and filed with or related to an application for leave to appeal or leave to cross-appeal, with the exception of a motion to expedite, the response to the motion may be served and filed with the response to the application for leave to appeal or leave to cross-appeal in accordance with Rule 27 or 30, as the case may be.

29 (1) L'alinéa 46(6)a des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) signifient un avis d'intervention conforme au formulaire 33C au gouverneur en conseil ainsi qu'à tout procureur commis d'office en vertu du paragraphe 53(7) de la Loi;

(2) Le paragraphe 46(12) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(12) La copie caviardée de la version électronique de tout mémoire dans un renvoi est déposée si le mémoire contient des documents et des renseignements identifiés dans l'attestation déposée conformément au paragraphe 23(3).

30 (1) L'alinéa 47(1)e des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

e) sauf dans le cas d'une requête en intervention, une ébauche de l'ordonnance demandée, notamment quant aux dépens, en version imprimée et en version électronique.

(2) Le paragraphe 47(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf ordonnance ou directive contraire d'un juge ou du registraire, aucune plaidoirie orale n'est présentée à l'égard de la requête.

31 L'alinéa 48(1)a des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) de signifier aux parties à la requête une copie de la version électronique de la requête;

32 (1) L'alinéa 49(1)a des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) en signifiant aux parties requérantes et aux autres intimés à la requête une copie de la version électronique de la réponse;

(2) Le paragraphe 49(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (1), la réponse à une requête signifiée et déposée avec la demande d'autorisation d'appel ou avec la demande d'autorisation d'appel incident ou à une requête liée à l'une de ces demandes peut être signifiée et déposée avec la réponse à la demande d'autorisation d'appel ou à la demande d'autorisation d'appel incident conformément à la règle 27 ou 30, selon le cas, sauf dans le cas d'une requête visant à accélérer la procédure.

33 Paragraph 50(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) serving on all parties to the motion a copy of the electronic version of the reply; and

34 Subrule 59(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) In an order granting an intervention or after the time for serving and filing all of the memoranda of argument on an application for leave to appeal or the facta on an appeal or reference has expired, a judge may authorize the intervenor to present oral argument at the hearing of the application for leave to appeal, if any, the appeal or the reference, and determine the time to be allotted for oral argument.

35 The heading before Rule 60 and Rules 60 and 61 of the Rules are repealed.**36 (1) Subrule 71(5) of the Rules is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (c).****(2) Rule 71 of the Rules is amended by adding the following after subrule (5):**

(5.1) Despite paragraphs (5)(a) and (b), the time allotted for oral argument may be reduced to 30 minutes in an appeal referred to in paragraph 33(1)(c) or (d).

(5.2) After the time allotted for serving and filing the facta on appeal has expired, a judge may authorize any attorney general who has filed a notice of intervention in accordance with subrule 33(4) to present oral argument at the hearing of the appeal and may determine the time to be allotted for the argument.

37 Subrule 73(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) The Registrar shall refuse to accept a motion for reconsideration that includes an affidavit that does not set out exceedingly rare circumstances as required by paragraph (3)(b).

38 Rule 78 of the Rules is amended by adding the following after subrule (2):

(3) The Registrar’s decision to refuse to accept a document under subrule 8(2) or 73(4) is not an order.

39 Rules 79 and 80 of the Rules are replaced by the following:

79 A judgment rendered by the Court shall be dated, signed by a judge and sealed with the Court seal.

33 L’alinéa 50(1)a des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) en signifiant aux parties à la requête une copie de la version électronique de la réplique;

34 Le paragraphe 59(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans l’ordonnance octroyant l’autorisation d’intervenir ou après l’expiration du délai de signification et de dépôt des mémoires de demande d’autorisation d’appel, d’appel ou de renvoi, le juge peut, à sa discrétion, autoriser l’intervenant à présenter une plaidoirie orale à l’audition de la demande d’autorisation d’appel, de l’appel ou du renvoi, selon le cas, et déterminer le temps alloué pour la plaidoirie orale.

35 Les règles 60 et 61 des mêmes règles et l’inter-titre précédant la règle 60 sont abrogés.**36 (1) L’alinéa 71(5)c des mêmes règles est abrogé.****(2) La règle 71 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

(5.1) Malgré les alinéas (5)a) et b), le temps alloué pour la plaidoirie orale peut être réduit à trente minutes dans le cas d’un appel visé aux alinéas 33(1)c) ou d).

(5.2) À l’expiration du délai imparti pour la signification des mémoires d’appel et le dépôt, un juge peut autoriser un procureur général qui a déposé un avis d’intervention en application du paragraphe 33(4) à présenter une plaidoirie orale à l’audition de l’appel et déterminer le temps alloué pour cette plaidoirie.

37 Le paragraphe 73(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Si l’affidavit n’expose pas les circonstances extrêmement rares exigées à l’alinéa (3)b), le registraire refuse la requête.

38 La règle 78 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Ne constitue pas une ordonnance du registraire le refus exercé en vertu des paragraphes 8(2) ou 73(4).

39 Les règles 79 et 80 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

79 Le jugement rendu par la Cour est daté, est signé par un juge et est revêtu du sceau de la Cour.

Effective Date of Judgment

80 Unless the Court otherwise orders, an oral judgment shall take effect from the date on which it is rendered in court, whether or not reasons are to follow, and a judgment taken under reserve shall take effect from the date on which it is deposited with the Registrar.

40 Subrules 84(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:

84 (1) Within 15 days after the date that the certificate of taxation bears, any party may object to the taxation of costs on the ground that the bill of costs contains a clerical or calculation error by serving on all other parties and filing with the Registrar a written objection specifying the errors alleged and the corrections sought to be made.

(2) Any party who objects to the taxation of costs on any other ground not specified in subrule (1) may, within 15 days after the date that the certificate of taxation bears, make a motion to a judge for a review of the taxation, and the judge may make any order with respect to the item in dispute that the judge considers appropriate.

41 Form 23A of the Rules is replaced by the following:

FORM 23A

Rule 23

Certificate (Applicant, Respondent or Appellant)

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

(If this certificate or any order attached to the certificate contains or reveals information that is subject to a sealing or confidentiality order from a lower court or the Court or that is classified as confidential under legislation, it shall be sealed in an envelope and accompanied by a redacted version.)

- | | | | |
|-----|---|------------------------------|-----------------------------|
| (1) | Is there a sealing or confidentiality order from a lower court or the Court in effect in the file? | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| (2) | Is there a ban on the publication of evidence or the names or identity of a party or witness under an order in effect in the file or under legislation? | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| (3) | Is there information in the file that is classified as confidential under legislation? | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| (4) | Is there a restriction on public access to information in the file in a lower court? | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| (5) | May the full names of individuals named in the style of cause be published? | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |

If you have answered “Yes” to any of questions (1) to (4), provide the information indicated below, if applicable, and file a Form 23B in accordance with subrule 23(3).

Court that made the order: _____

Date of the order: _____

Applicable legislative provision(s) or explanation of restriction: _____

Date de prise d'effet du jugement

80 Sauf ordonnance contraire de la Cour, tout jugement prononcé oralement prend effet à la date à laquelle il est prononcé à l'audience, qu'il y ait ou non motifs à suivre, et tout jugement pris en délibéré prend effet à la date à laquelle il est déposé auprès du registraire.

40 Les paragraphes 84(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

84 (1) Dans les quinze jours suivant la date qui figure sur le certificat de taxation des dépens, toute partie peut contester la taxation des dépens au motif que le mémoire de frais contient une erreur d'écriture ou de calcul, par signification aux autres parties et par dépôt auprès du registraire d'une contestation écrite faisant état des erreurs alléguées et des corrections demandées.

(2) Dans les quinze jours suivant la date qui figure sur le certificat de taxation des dépens, toute partie qui conteste la taxation des dépens pour un motif autre que celui prévu au paragraphe (1) peut présenter à un juge une requête en révision de celle-ci et le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée relativement au poste contesté.

41 Le formulaire 23A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Attach a copy of the order. If the order was pronounced orally, attach the relevant excerpt from the transcript of the hearing in which the order was pronounced.

I, (name), (counsel or agent) for (name of applicant, respondent or appellant), certify that the information above is complete and accurate.

Dated at (place), (province or territory) this (date) day of (month), (year).

(Counsel or Agent) for (name of applicant, respondent or appellant)

Signature

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (Name, address and telephone number, and fax number and email address (if any), of every party)

FORMULAIRE 23A

Règle 23

Attestation (demandeur, intimé ou appelant)

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

(Si l'attestation ou une ordonnance annexée à cette attestation contient des renseignements qui sont visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour ou qui sont classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives, elle est transmise dans une enveloppe scellée et accompagnée d'une copie caviardée de l'attestation et de l'ordonnance.)

- | | | | |
|-----|---|------------------------------|------------------------------|
| (1) | Y a-t-il une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour en vigueur dans le dossier? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| (2) | Y a-t-il, aux termes d'une ordonnance en vigueur dans le dossier ou d'une disposition législative, une obligation de non-publication de la preuve, du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| (3) | Y a-t-il, dans le dossier, des renseignements classés comme confidentiels aux termes d'une disposition législative? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| (4) | Y a-t-il une restriction en vigueur dans le dossier d'un tribunal d'instance inférieure qui limite l'accès du public à des renseignements contenus dans ce dossier? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| (5) | Est-il permis de publier le nom au complet des personnes physiques nommées dans l'intitulé? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Si vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions (1) à (4), veuillez fournir les renseignements indiqués ci-après qui s'appliquent et déposer le formulaire 23B conformément au paragraphe 23(3).

Tribunal ayant rendu l'ordonnance : _____

Date de l'ordonnance : _____

Disposition(s) législative(s) applicable(s) ou explication de la restriction : _____

Veuillez annexer une copie de l'ordonnance. Si l'ordonnance a été rendue de vive voix lors d'une audience, veuillez annexer les passages pertinents de la transcription de cette audience.

Je soussigné(e) (nom), (procureur ou correspondant) de (nom du demandeur, de l'intimé ou de l'appelant), certifie que ces renseignements sont complets et exacts.

Fait à (localité et province ou territoire), le _____ 20 ____ .

(*Procureur ou correspondant*) de (*nom du demandeur, de l'intimé ou de l'appelant*)

Signature

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel des autres parties*)

FORM 23B

Rule 23

Certificate (Applicant, Respondent or Appellant)

(*Style of Cause (Rule 22) — Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic)*)

(*If either this certificate or any documents to be filed contain information that is subject to a sealing or confidentiality order from a lower court or the Court or that is classified as confidential by legislation, it shall be sealed in an envelope and accompanied by a redacted version of the certificate and of the documents. Refer to Rule 19.1 and the Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic).*)

I, (*name*), (*counsel or agent*) for (*name of applicant, appellant or respondent*) certify that I am filing

- | | | |
|--|------------------------------|-----------------------------|
| (1) Documents that include information that is subject to a sealing or confidentiality order from a lower court or the Court in effect in the file. | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| (2) Documents that include information that is subject to a ban on the publication of evidence or the names or identity of a party or witness under an order in effect in the file or under legislation. | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| (3) Documents that include information that is classified as confidential under legislation. | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |
| (4) Documents that contain information to which public access is restricted in the file in a lower court. | <input type="checkbox"/> Yes | <input type="checkbox"/> No |

If you have answered "Yes" to any of these questions, provide the information indicated below, if applicable.

(a) The (*identify documents(s) filed*) include(s) information that is subject to a sealing or confidentiality order at (*identify volume(s), section(s) or page(s) in each document*). This information is only accessible to (*identify parties or persons and state whether the information can be made available to court staff*).

(b) The (*identify documents(s) filed*) include(s) information that is subject to a publication ban at (*identify volume(s), section(s) or page(s) in each document*).

(c) The (*identify documents(s) filed*) include(s) information that is classified as confidential under legislation at (*identify volume(s), section(s) or page(s) in each document*).

(d) The (*identify documents(s) filed*) include(s) information to which public access is restricted in the file in a lower court at (*identify volume(s), section(s) or page(s) in each document*).

Dated at (*place*), (*province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

(*Counsel or Agent*) for (*name of applicant, respondent or appellant*)

Signature

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and email address (if any), of all other parties*)

FORMULAIRE 23B

Règle 23

Attestation (demandeur, intimé ou appelant)

(Intitulé (règle 22) — Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

(Si l'attestation ou un document à déposer contient des renseignements qui sont visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité d'un tribunal d'instance inférieure ou de la Cour ou qui sont classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives, l'attestation est transmise dans une enveloppe scellée et est accompagnée d'une copie caviardée de l'attestation et du document. Veuillez consulter la règle 19.1 et les Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique).)

Je soussigné(e) (nom), (procureur ou correspondant) de (nom du demandeur, de l'intimé ou de l'appelant), atteste que je dépose ce qui suit :

- | | |
|--|---|
| (1) Documents comportant des renseignements visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour, en vigueur dans le dossier. | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| (2) Documents comportant de la preuve ou le nom ou l'identité d'une partie ou d'un témoin visés par une obligation de non-publication aux termes d'une ordonnance en vigueur dans le dossier ou d'une disposition législative. | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| (3) Documents comportant des renseignements classés comme confidentiels aux termes d'une disposition législative. | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| (4) Documents comportant des renseignements visés par une restriction en vigueur dans le dossier d'un tribunal d'instance inférieure qui en limite l'accès du public. | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

Si vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre de ces questions, veuillez fournir les renseignements indiqués ci-dessous qui s'appliquent.

a) Le(s) document(s) intitulé(s) (indiquer le titre du ou des documents déposé(s)) comporte(nt) des renseignements visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité à la (aux) (préciser le ou les volumes, la ou les pages ou sections de chaque document). L'accès à ce(s) document(s) est réservé à (aux) (Identifier les parties ou personnes autorisées et indiquer si ce(s) document(s) peut (peuvent) être consulté(s) par le personnel de la Cour).

b) Le(s) document(s) intitulé(s) (indiquer le titre du ou des documents déposé(s)) comporte(nt) des renseignements visés par une obligation de non-publication à la (aux) (préciser le ou les volumes, la ou les pages ou sections de chaque document).

c) Le(s) document(s) intitulé(s) (indiquer le titre du ou des documents déposé(s)) comporte(nt) des renseignements classés comme confidentiels aux termes d'une disposition législative à la (aux) (préciser le ou les volumes, la ou les pages ou sections de chaque document).

d) Le(s) document(s) intitulé(s) (indiquer le titre du ou des documents déposé(s)) comporte(nt) des renseignements visés par une restriction en vigueur dans le dossier d'un tribunal d'instance inférieure qui en limite l'accès du public à la (aux) (préciser le ou les volumes, la ou les pages ou sections de chaque document).

Fait à (localité et province ou territoire), le _____ 20 ____ .

(Procureur ou correspondant) de (nom du demandeur, de l'intimé ou de l'appelant)

Signature

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel des autres parties)

42 The title of Form 23B of the Rules is replaced by the following:

FORM 23C

43 Forms 24A and 24B of the French version of the Rules are amended by replacing “pour saisir la Cour de la question en litige” with “à la recevabilité de l’appel par la Cour”.

44 (1) Form 25 of the Rules is amended by replacing the paragraph beginning with the words “TAKE NOTICE” with the following:

TAKE NOTICE that (*name*) applies for leave to appeal to the Court, under (*cite the legislative provision or provisions that authorizes the application for leave*), from the judgment of the (*name of the court appealed from and file number from that court*) made (*date*), and for (*insert the nature of order or relief sought*);

(2) Form 25 of the Rules is amended by replacing the last paragraph by the following:

(*A notice of application for leave to appeal shall be filed at the same time as the certificate in Form 23A and, if applicable, the certificate in Forms 23B or 23C.*)

45 (1) The title of Form 33 of the Rules is replaced by the following:

FORM 33A

(2) Form 33A of the Rules is amended by replacing “the certificate in Form 23B” with “the certificates in Forms 23B or 23C”.

46 The Rules are amended by adding the following forms after Form 33A:

FORM 33B

Rule 33

Notice of Constitutional Question

(*Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic)*)

TAKE NOTICE that I, (*name*), (*counsel or agent*) for (*name of appellant or respondent*) assert that the appeal raises the following constitutional question(s):

AND TAKE NOTICE that an attorney general who intends to intervene with respect to this constitutional question may do so by serving a notice of intervention in Form 33C on all other parties and filing the notice with the Registrar of the Supreme Court of Canada within four weeks after the day on which this notice is served.

Dated at (*place*), (*province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

42 Le titre du formulaire 23B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit:

FORMULAIRE 23C

43 Dans les formulaires 24A et 24B de la version française des mêmes règles, « pour saisir la Cour de la question en litige » est remplacé par « à la recevabilité de l’appel par la Cour ».

44 (1) Le paragraphe du formulaire 25 des mêmes règles commençant par « SACHEZ que » est remplacé par ce qui suit:

SACHEZ que (*nom*) demande l’autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour contre le jugement de (*nom de la juridiction inférieure et numéro de dossier de cette juridiction*) prononcé le _____, en vertu de (*indiquer la ou les dispositions législative(s) sur laquelle (lesquelles) la demande d’autorisation d’appel est fondée*), pour obtenir (*indiquer la nature de l’ordonnance ou du redressement demandé*);

(2) Le dernier paragraphe du formulaire 25 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit:

(*L’avis de demande d’autorisation d’appel est déposé en même temps que l’attestation conforme au formulaire 23A et, le cas échéant, une copie de l’attestation conforme aux formulaires 23B ou 23C.*)

45 (1) Le titre du formulaire 33 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit:

FORMULAIRE 33A

(2) Dans le formulaire 33A des mêmes règles, « au formulaire 23B » est remplacé par « aux formulaires 23B ou 23C ».

46 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après le formulaire 33A, de ce qui suit:

SIGNED BY (*signature of counsel or party or agent*)

Party serving notice of constitutional question
(*Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and email address (if any)*)

Agent (*if any*)
(*Agent's name, address and telephone number, and fax number and email address (if any)*)

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and email address (if any), of all other parties and of attorneys general*)

(*When serving notice, include a hyperlink to the judgment granting leave to appeal and the reasons for the judgment appealed from, the legislative provisions at issue and, if applicable, the relevant provisions of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and any other legislative provision relied on, in the email.*)

FORMULAIRE 33B

Règle 33

Avis de question constitutionnelle

(*Intitulé (règle 22) – Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique)*)

SACHEZ que je soussigné(e), (*nom*), (*procureur ou correspondant*) de (*nom de l'appelant ou de l'intimé*), déclare que l'appel soulève la question constitutionnelle suivante :

SACHEZ DE PLUS qu'un procureur général qui entend intervenir à l'égard de cette question constitutionnelle peut le faire par signification aux autres parties et dépôt auprès du registraire de la Cour suprême du Canada d'un avis d'intervention conforme au formulaire 33C dans les quatre semaines suivant la signification du présent avis.

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____.

SIGNATURE (*procureur ou partie ou correspondant*)

Partie qui signifie l'avis de question constitutionnelle
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel du procureur (ou de la partie non représentée)*)

Correspondant (*le cas échéant*)
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel du correspondant*)

ORIGINAL: REGISTRAIRE

COPIES: (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel des autres parties et des procureurs généraux*)

(*Dans l'avis signifié, veuillez inclure un hyperlien vers le jugement accordant l'autorisation d'appel et vers les motifs de la juridiction inférieure et vers les dispositions législatives en cause et, le cas échéant, vers les dispositions pertinentes de la Charte canadienne des droits et libertés et de tout autre texte législatif invoquées, dans le courriel.*)

FORM 33C

Rule 33

Notice Of Intervention Respecting Constitutional Question

(Style of Cause (Rule 22) – Use Form 1 of Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic))

(The Attorney General of _____) intends to intervene, to file a factum and to (not) request to participate in oral argument with respect to the constitutional question(s) identified in the Notice of Constitutional Question filed by the (appellant/respondent).

OR

(The Attorney General of _____) intends to intervene, to file a factum and to (not) participate in oral argument with respect to the reference to the Court by the Governor in Council under section 53 of the Supreme Court Act.

Dated at *(place and province or territory)* this *(date)* day of *(month)*, *(year)*.

SIGNED BY *(signature of counsel for attorney general or agent)*

Counsel for attorney general
*(Counsel's name, address and telephone number,
and fax number and email address (if any))*

Agent
*(Agent's name, address and telephone number,
and fax number and email address (if any))*

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and email address (if any) of all other parties)*

FORMULAIRE 33C

Règle 33

Avis d'intervention relative à une question constitutionnelle

(Intitulé (règle 22) – Utiliser le formulaire 1, Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique))

(Le procureur général _____) a l'intention d'intervenir, de déposer un mémoire et de (ne pas) demander de plaider relativement aux questions constitutionnelles indiquées dans l'avis de question constitutionnelle déposé par (l'appelant/l'intimé).

OU

(Le procureur général _____) a l'intention d'intervenir, de déposer un mémoire et de (ne pas) demander de plaider relativement au renvoi devant la Cour par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 53 de la Loi sur la Cour suprême.

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____.

SIGNATURE (*procureur du procureur général ou correspondant*)

 Procureur du procureur général
 (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel du procureur*)

 Correspondant
 (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel du correspondant*)

ORIGINAL: REGISTRAIRE

COPIES: (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel des autres parties*)

47 Form 47 of the Rules is amended by replacing “the certificate in Form 23B” with “the certificates in Forms 23B or 23C”.

47 Dans le formulaire 47 des mêmes règles, « au formulaire 23B » est remplacé par « aux formulaires 23B ou 23C ».

48 Form 52 of the Rules is amended by replacing “the certificate in Form 23B” with “the certificates in Forms 23B or 23C”.

48 Dans le formulaire 52 des mêmes règles, « au formulaire 23B » est remplacé par « aux formulaires 23B ou 23C ».

49 Forms 61A and 61B of the Rules are repealed.

49 Les formulaires 61A et 61B des mêmes règles sont abrogés.

50 Paragraph 3(a) of Part 1 of Schedule B to the Rules is replaced by the following:

50 L’alinéa 3a) de la partie 1 de l’annexe B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(a) notice of appeal \$75

a) avis d’appel..... 75 \$

51 Section 5 of Part 2 of Schedule B to the Rules is replaced by the following:

51 L’article 5 de la partie 2 de l’annexe B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

5 All other itemized and detailed disbursements reasonably incurred, with the exception of disbursements incurred for electronic legal research. Receipts are required for amounts claimed over \$50.

5 Détail de tous les autres débours raisonnables, à l’exception des débours engagés pour la recherche juridique sur support informatique; les reçus étant exigés pour les débours de plus de 50 \$.

52 The French version of the Rules is amended by replacing “s’il y a lieu” with “le cas échéant” in the following provisions:

52 Dans les passages ci-après de la version française des mêmes règles, « s’il y a lieu » est remplacé par « le cas échéant » :

(a) subrule 17(1);

a) le paragraphe 17(1);

(b) subrule 20(3.1);

b) le paragraphe 20(3.1);

(c) subparagraphs 25(1)(b)(i) and (c)(iv);

c) les sous-alinéas 25(1)b)(i) et c)(iv);

(d) paragraphs 27(1)(c) and (d);

d) les alinéas 27(1)c) et d);

(e) paragraphs 28(1)(c) and (d);

e) les alinéas 28(1)c) et d);

(f) paragraph 30(1)(d); and

f) l’alinéa 30(1)d);

(g) Forms 14 and 25.

g) les formulaires 14 et 25.

Coming into Force

53 These Rules come into force on January 1, 2017.

Entrée en vigueur

53 Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Registration
SOR/2016-272 October 21, 2016

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issuance of Seven Circulation Coins and Determining the Characteristics and Design

P.C. 2016-929 October 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b,

(a) authorizes the issue of a five cent circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 6.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 21.2 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(i) the obverse impression is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" and the Canada 150 logo to the left, right and bottom of the effigy, respectively, and

(ii) the reverse impression is to depict an Aboriginal style rendering of a beaver swimming, with the artist's initials "GG" to the bottom right of the design, and the inscriptions "CANADA" and "1867-2017" at the top of the coin and "5 CENTS" at the bottom of the coin;

(b) authorizes the issue of a ten cent circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 5.1^d of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 18.03 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(i) the obverse impression is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" and the Canada 150 logo to the left, right and bottom of the effigy, respectively, and

(ii) the reverse impression is to depict a stylized rendering of a dove overlaid with a maple leaf, with the artist's initials "AC" to the left of the design, and the inscriptions "CANADA" and

Enregistrement
DORS/2016-272 Le 21 octobre 2016

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de sept pièces de monnaie de circulation précisant les caractéristiques et fixant le dessin

C.P. 2016-929 Le 21 octobre 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise l'émission des pièces de monnaie de circulation suivantes :

a) une pièce de monnaie de circulation de cinq cents dont les caractéristiques sont précisées à l'article 6.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 21,2 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

(i) à l'avvers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, à gauche, à droite et au bas de l'effigie, respectivement, l'inscription « ELIZABETH II », l'inscription « D•G•REGINA » et le logo « Canada 150 »,

(ii) au revers sont gravées la représentation, dans le style autochtone, d'un castor qui nage, dans le coin inférieur droit du dessin les initiales de l'artiste « GG », ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 1867-2017 » dans le haut de la pièce et « 5 CENTS » au bas de la pièce;

b) une pièce de monnaie de circulation de dix cents dont les caractéristiques sont précisées à l'article 5.1^d de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 18,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

(i) à l'avvers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, à gauche, à droite et au bas de l'effigie, respectivement, l'inscription « ELIZABETH II », l'inscription « D•G•REGINA » et le logo « Canada 150 »,

(ii) au revers sont gravées la représentation stylisée d'une feuille d'érable superposée sur une colombe, à la gauche du dessin les initiales de l'artiste « AC », ainsi que les inscriptions

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2000-161, s. 4

^d SOR/2000-161, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2000-161, art. 4

^d DORS/2000-161, art. 3

“1867-2017” at the top of the coin and “10 CENTS” at the bottom of the coin;

(c) authorizes the issue of two twenty-five cent circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 4.1^e of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 23.88 mm, and determines the design of the coins to be as follows:

(i) a twenty-five cent coin,

(A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline, and the inscriptions “ELIZABETH II” and “D•G•REGINA” and the Canada 150 logo to the left, right and bottom of the effigy, respectively, and

(B) the reverse impression of which is to depict a stylized rendering of a pair of hands encompassing a plant, a bird, a turtle and a beaver, with the artist’s initials “JW” to the right of the design, and the inscriptions “CANADA” and “25 CENTS” at the top of the coin and “1867-2017” at the bottom of the coin, and

(ii) a twenty-five cent coin,

(A) the obverse impression of which is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline, and the inscriptions “ELIZABETH II” and “D•G•REGINA” and the Canada 150 logo to the left, right and bottom of the effigy, respectively, and

(B) the reverse impression of which is to depict a stylized rendering of a pair of hands encompassing a plant, a blue- and brown-coloured bird, a blue-, green- and beige-coloured turtle and a blue- and brown-coloured beaver, with the artist’s initials “JW” to the right of the design, and the inscriptions “CANADA” and “25 CENTS” at the top of the coin and “1867-2017” at the bottom of the coin;

(d) authorizes the issue of a one dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 2.2^f of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(i) the obverse impression is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna

« CANADA » et « 1867-2017 » dans le haut de la pièce et « 10 CENTS » au bas de la pièce;

(c) deux pièces de monnaie de circulation de vingt-cinq cents dont les caractéristiques sont précisées à l’article 4.1^e de la partie 2 de l’annexe de cette loi, dont le diamètre est de 23,88 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

(i) sur la première pièce :

(A) à l’avers sont gravés l’effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, à gauche, à droite et au bas de l’effigie, respectivement, l’inscription « ELIZABETH II », l’inscription « D•G•REGINA » et le logo « Canada 150 »,

(B) au revers sont gravées la représentation stylisée de deux mains entourant une plante, un oiseau, une tortue et un castor, à la droite du dessin les initiales de l’artiste « JW », ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 25 CENTS » dans le haut de la pièce et « 1867-2017 » au bas de la pièce,

(ii) sur la deuxième pièce :

(A) à l’avers sont gravés l’effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, à gauche, à droite et au bas de l’effigie, respectivement, l’inscription « ELIZABETH II », l’inscription « D•G•REGINA » et le logo « Canada 150 »,

(B) au revers sont gravées la représentation stylisée de deux mains entourant une plante, un oiseau bleu et brun, une tortue vert, beige et brun et un castor bleu et brun, à la droite du dessin les initiales de l’artiste « JW », ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 25 CENTS » dans le haut de la pièce et « 1867-2017 » au bas de la pièce;

(d) une pièce de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l’article 2.2^f de la partie 2 de l’annexe de cette loi, dont le diamètre est de 26,5 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

(i) à l’avers sont gravés l’effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et,

^e SOR/2000-161, s. 2

^f SOR/2011-324, s. 2

^e DORS/2000-161, art. 2

^f DORS/2011-324, art. 2

Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" and the Canada 150 logo to the left, right and bottom of the effigy, respectively, and

(ii) the reverse impression is to depict an image of the Lions Gate bridge with the Rocky Mountains in the background, a grain elevator, a steam locomotive, a diesel locomotive, a Newfoundland dory, the CN Tower, the Château Frontenac and a lighthouse with a lasermark maple leaf within a circle above the design, the artist's initials "WK" to the bottom right of the design and the inscriptions "CANADA" and "1867-2017" at the top of the coin and "DOLLAR" at the bottom of the coin; and

(e) authorizes the issue of two two dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1⁹ of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28 mm, and determines the design of the coins to be as follows:

(i) a two dollar coin,

(A) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, on the outer ring, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" and the Canada 150 logo to the left, right and bottom of the effigy, respectively, and

(B) the reverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, an image of two paddlers in a canoe admiring the northern lights, with the artist's initials "TH" to the bottom right of the design, and, on the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two lines at the top of the coin, flanked by the inscriptions "1867" to the left and "2017" to the right, the inscriptions "CANADA" to the left of the coin and "DOLLARS" to the right of the coin, two lasermark maple leaves, each within a circle, at the bottom of the coin with the number "2" between the two circles, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" with a maple leaf before and after the word "CANADA" on the edge of the coin, and

(ii) a two dollar coin,

(A) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna

à gauche, à droite et au bas de l'effigie, respectivement, l'inscription « ELIZABETH II », l'inscription « D•G•REGINA » et le logo « Canada 150 »,

(ii) au revers sont gravées la représentation du pont Lions Gate avec les montagnes Rocheuses en arrière-plan, d'un silo-élévateur, d'une locomotive à vapeur, d'une locomotive diesel, d'un doris de Terre-Neuve, de la tour CN, du château Frontenac, d'un phare et, dans le haut du dessin, d'une feuille d'érable gravée au laser à l'intérieur d'un cercle, dans le coin inférieur droit du dessin les initiales de l'artiste « WK », ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 1867-2017 » dans le haut de la pièce et « DOLLAR » au bas de la pièce;

e) deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1⁹ de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

(i) sur la première pièce :

(A) à l'avers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, sur l'anneau extérieur, à gauche, à droite et au bas de l'effigie, respectivement, l'inscription « ELIZABETH II », l'inscription « D•G•REGINA » et le logo « Canada 150 »,

(B) au revers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, la représentation de deux pagayeurs en canot admirant les aurores boréales, dans le coin inférieur droit du dessin les initiales de l'artiste « TH » et, sur l'anneau extérieur, dans la partie supérieure de la pièce, deux images virtuelles d'une feuille d'érable situées entre deux lignes respectivement bordées à gauche et à droite par les inscriptions « 1867 » et « 2017 », les inscriptions « CANADA » à la gauche de la pièce et « DOLLARS » à la droite de la pièce, deux feuilles d'érable gravées au laser, dans la partie inférieure de la pièce, chacune figurant dans un cercle bordant le chiffre « 2 » et les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », sur la tranche de la pièce, le mot « CANADA » étant précédé et suivi d'une feuille d'érable,

(ii) sur la deuxième pièce,

(A) à l'avers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, sur

⁹ SOR/2011-324, s. 1

⁹ DORS/2011-324, art. 1

Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, on the outer ring, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" and the Canada 150 logo to the left, right and bottom of the effigy, respectively, and

(B) the reverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, an image of two paddlers in a canoe admiring the multi-coloured northern lights, with the artist's initials "TH" to the bottom right of the design, and, on the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two lines at the top of the coin, flanked by the inscriptions "1867" to the left and "2017" to the right, the inscriptions "CANADA" to the left of the coin and "DOLLARS" to the right of the coin, two laser-mark maple leaves, each within a circle, at the bottom of the coin with the number "2" between the two circles, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" with a maple leaf before and after the word "CANADA" on the edge of the coin.

l'anneau extérieur, à gauche, à droite et au bas de l'effigie, respectivement, l'inscription « ELIZABETH II », l'inscription « D•G•REGINA » et le logo « Canada 150 »,

(B) au revers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, la représentation de deux pagayeurs en canot admirant les aurores boréales multicolores, dans le coin inférieur droit du dessin, les initiales de l'artiste « TH » et, sur l'anneau extérieur, dans la partie supérieure de la pièce, deux images virtuelles d'une feuille d'érable situées entre deux lignes respectivement bordées à gauche et à droite par les inscriptions « 1867 » et « 2017 », les inscriptions « CANADA » à la gauche de la pièce et « DOLLARS » à la droite de la pièce, deux feuilles d'érable gravées au laser, dans la partie inférieure de la pièce, chacune figurant dans un cercle bordant le chiffre « 2 » et les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », sur la tranche de la pièce, le mot « CANADA » étant précédé et suivi d'une feuille d'érable.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce seven commemorative circulation coins as part of a series entitled *My Canada, My Inspiration* in celebration of the 150th Anniversary of Confederation. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, Canadian values, culture and history to Canadians. These special coins raise awareness of celebrations and anniversaries of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

Objectives

The RCM wishes to produce seven circulation coins in celebration of the 150th Anniversary of Confederation. The 25¢ and \$2 circulation coins will be produced in coloured and non-coloured versions.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (MRC) souhaite produire sept pièces de circulation commémoratives dans le cadre d'une série intitulée *Mon Canada m'inspire* célébrant le 150^e anniversaire de la Confédération. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de monnaie de circulation d'une valeur faciale énumérée à la partie 2 de l'annexe de cette loi et en fixer le dessin.

Contexte

La MRC produit des pièces de circulation commémoratives afin de contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire auprès de la population. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux célébrations et aux anniversaires d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectifs

La MRC souhaite produire sept pièces de circulation commémoratives célébrant le 150^e anniversaire de la Confédération. Les pièces de 25 cents et de 2 dollars seront produites en version colorée et non colorée.

As part of a nationwide public coin design contest, Canadians were asked to submit and vote for coin designs for the following five categories:

- Our Passions (5¢): Celebrating the power of Canadian culture.
- Our Character (10¢): Honouring the shared values that bring Canadians together.
- Our Future (25¢): Expressing young Canadians' hopes and wishes for the future.
- Our Achievements (\$1): Commemorating landmark achievements that have made our country what it is today.
- Our Wonders (\$2): Capturing Canada's abundant beauty.

These coins will serve as tangible keepsakes of the 150th Anniversary of Confederation.

Description

This Order authorizes the RCM to produce seven commemorative circulation coins featuring designs as follows:

- 5¢: a beaver expressed in contemporary Aboriginal style.
- 10¢: a dove overlaid by a maple leaf.
- 25¢ (coloured and non-coloured versions): a pair of hands that bring life to a plant surrounded by three animals: a turtle, a bird and a beaver.
- \$1: a bridge with mountains in the background, various landmarks representing Canadian regions, and a pair of locomotives.
- \$2 (coloured and non-coloured versions): paddlers in a canoe admiring the northern lights.

“One-for-One” Rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

The 150th Anniversary of Confederation has been identified as a key nation-building milestone by the Interdepartmental Commemorations Committee (ICC) — chaired by the Department of Canadian Heritage — which manages

Dans le cadre d'un concours public de dessins de pièces tenu à l'échelle du Canada, les Canadiens ont été invités à soumettre des dessins de pièces et à voter dans les cinq catégories suivantes :

- Nos passions (5 ¢) — Célébrer le pouvoir de la culture canadienne.
- Nos valeurs (10 ¢) — Honorer les valeurs communes qui rassemblent les Canadiens.
- Notre Canada de demain (pièces de 25 ¢) — Illustrer les espoirs et les souhaits des jeunes Canadiens quant à l'avenir.
- Nos réalisations (1 \$) — Commémorer les réalisations marquantes qui ont fait de notre pays ce qu'il est aujourd'hui.
- Nos merveilles (2 \$) — Évoquer la beauté luxuriante du Canada.

Ces pièces constitueront des souvenirs tangibles du 150^e anniversaire de la Confédération.

Description

Ce décret autorise la MRC à produire sept pièces de circulation commémoratives représentant les motifs suivants :

- 5 ¢ : un castor représenté dans un style autochtone contemporain.
- 10 ¢ : une feuille d'érable superposée sur une colombe.
- 25 ¢ (version colorée et non colorée) : deux mains qui donnent vie à une plante, entourées de trois animaux : une tortue, un oiseau et un castor.
- 1 \$: un pont avec des montagnes à l'arrière-plan, des lieux d'intérêt représentant diverses régions du Canada ainsi que deux locomotives.
- 2 \$ (version colorée et non colorée) : des pagayeurs dans un canot admirant les aurores boréales.

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Justification

Le 150^e anniversaire de la Confédération a été déterminé comme une étape cruciale dans l'édification du pays par le Comité consultatif interministériel sur les commémorations (présidé par le ministre du Patrimoine canadien)

the Government of Canada's commemorative priorities. Under the ICC's purview, this anniversary has been identified as a priority commemoration by the Government of Canada.

Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of the event being commemorated.

Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for RCM-hosted coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, Corporate and Legal Affairs and
Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

qui gère les priorités du gouvernement du Canada en matière de commémorations. Sous l'autorité du Comité, la commémoration de cet anniversaire a été désignée comme une priorité par le gouvernement du Canada.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur faciale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale de l'événement commémoré.

Les pièces seront distribuées par les institutions financières, sauf une part du volume qui sera réservée aux échanges de pièces organisés par la MRC.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, Affaires générales et juridiques et
secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2016-273 October 21, 2016

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Regulations Amending the Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations

P.C. 2016-930 October 21, 2016

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, a copy of the proposed *Regulations Amending the Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 2, 2016 and persons were given an opportunity to make representations to the Minister of the Environment with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 191 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*.

Regulations Amending the Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations

Amendments

1 (1) The portion of subsection 1(1) of the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of hazardous waste

1 (1) For the purposes of Division 8 of Part 7 and Part 10 of the Act and these Regulations, *hazardous waste* means anything that is to be disposed of using one of the operations set out in Schedule 1 and that

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2005-149

Enregistrement
DORS/2016-273 Le 21 octobre 2016

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses

C.P. 2016-930 Le 21 octobre 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 avril 2016 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre de l'Environnement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses

Modifications

1 (1) Le passage du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définition de déchet dangereux

1 (1) Pour l'application de la section 8 de la partie 7 et de la partie 10 de la Loi et celle du présent règlement, *déchet dangereux* s'entend de toute chose qui est destinée à être éliminée selon une opération prévue à l'annexe 1 et qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2005-149

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (e), by striking out “or” at the end of paragraph (f) and by repealing paragraph (g).

2 The Regulations are amended by adding the following after section 1:

Waste considered hazardous for export

1.1 Anything that is to be disposed of using one of the operations set out in Schedule 1, even if it is not *hazardous waste* within the meaning of subsection 1(1), is considered to be hazardous waste for the purposes of Division 8 of Part 7 and Part 10 of the Act and these Regulations if it is to be exported to a country of import or conveyed in transit through a country and

(a) it is defined as, or considered to be, hazardous under the legislation of the country of import or a country of transit;

(b) its importation is prohibited under the legislation of the country of import; or

(c) it is one of the hazardous wastes referred to in Article 1, subparagraph 1(a) of the Convention or one of the other wastes referred to in Article 1, paragraph 2 of the Convention — as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada — and the country of import is a party to the Convention.

3 (1) The portion of subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of *hazardous recyclable material*

2 (1) For the purposes of Division 8 of Part 7 and Part 10 of the Act and these Regulations, *hazardous recyclable material* means anything that is to be recycled using one of the operations set out in Schedule 2 and that

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (e), by striking out “or” at the end of paragraph (f) and by repealing paragraph (g).

(3) The portion of paragraph 2(2)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) exported to, imported from or conveyed in transit through a country that is subject to OECD Decision C(2001)107/Final and that

(2) L’alinéa 1(1)g) du même règlement est abrogé.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 1, de ce qui suit :

Déchet considéré comme dangereux pour l’exportation

1.1 Toute chose destinée, d’une part, à être exportée dans un pays d’importation ou à transiter dans un pays et, d’autre part, à être éliminée selon une opération prévue à l’annexe 1, même s’il ne s’agit pas d’un *déchet dangereux* au sens du paragraphe 1(1), est considérée comme un déchet dangereux pour l’application de la section 8 de la partie 7 et de la partie 10 de la Loi et celle du présent règlement si elle répond à l’une ou l’autre des conditions suivantes :

a) elle est définie ou considérée comme dangereuse selon la législation du pays d’importation ou de transit;

b) son importation est interdite selon la législation du pays d’importation;

c) elle est l’un des déchets dangereux visés de l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article premier de la Convention ou l’un des autres déchets visés au paragraphe 2 de l’article premier de la Convention — avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada — et le pays d’importation est partie à la Convention.

3 (1) Le passage du paragraphe 2(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définition de *matière recyclable dangereuse*

2 (1) Pour l’application de la section 8 de la partie 7 et de la partie 10 de la Loi et celle du présent règlement, *matière recyclable dangereuse* s’entend de toute chose qui est destinée à être recyclée selon une opération prévue à l’annexe 2 et qui répond à l’une ou l’autre des conditions suivantes :

(2) L’alinéa 2(1)g) du même règlement est abrogé.

(3) Le passage de l’alinéa 2(2)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) celles qui sont exportées dans un pays assujetti à la décision C(2001)107/Final de l’OCDE, qui en sont importées ou qui y transitent, et qui, à la fois :

(4) The portion of paragraph 2(2)(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) exported to, imported from or conveyed in transit through a country that is subject to OECD Decision C(2001)107/Final and that

(5) Subparagraph 2(2)(e)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) is to be recycled at an authorized facility in the country of import using one of the operations set out in Schedule 2.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Recyclable material considered hazardous for export

2.1 Anything that is to be recycled using one of the operations set out in Schedule 2, even if it is not *hazardous recyclable material* within the meaning of subsection 2(1), is considered to be hazardous recyclable material for the purposes of Division 8 of Part 7 and Part 10 of the Act and these Regulations if it is to be exported to a country of import or conveyed in transit through a country and

(a) it is defined as, or considered to be, hazardous under the legislation of the country of import or a country of transit;

(b) its importation is prohibited under the legislation of the country of import; or

(c) it is one of the hazardous wastes referred to in Article 1, subparagraph 1(a) of the Convention or one of the other wastes referred to in Article 1, paragraph 2 of the Convention — as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada — and the country of import is a party to the Convention.

5 (1) The definition *authorities of the country* in section 4 of the Regulations is repealed.

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

competent authority means, in the case of a country that is a party to the Convention or is subject to OECD Decision C(2001)107/Final, the authority that is designated as the competent authority by that country under the Convention or under OECD Decision C(2001)107/Final, as the case may be, and, in the case of the United States, the United States Environmental Protection Agency. (*autorité compétente*)

(4) Le passage de l'alinéa 2(2)e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) celles qui sont exportées dans un pays assujéti à la décision C(2001)107/Final de l'OCDE, qui en sont importées ou qui y transitent, et qui, à la fois :

(5) Le sous-alinéa 2(2)e)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) is to be recycled at an authorized facility in the country of import using one of the operations set out in Schedule 2.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Matière recyclable considérée comme dangereuse pour l'exportation

2.1 Toute chose destinée, d'une part, à être exportée dans un pays d'importation ou à transiter dans un pays et, d'autre part, à être recyclée selon une opération prévue à l'annexe 2, même s'il ne s'agit pas d'une *matière recyclable dangereuse* au sens du paragraphe 2(1), est considérée comme une matière recyclable dangereuse pour l'application de la section 8 de la partie 7 et de la partie 10 de la Loi et celle du présent règlement si elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est définie ou considérée comme dangereuse selon la législation du pays d'importation ou de transit;

b) son importation est interdite selon la législation du pays d'importation;

c) elle est l'un des déchets dangereux visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ou l'un des autres déchets visés au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention — avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada — et le pays d'importation est partie à la Convention.

5 (1) La définition de *autorités du pays*, à l'article 4 du même règlement, est abrogée.

(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

autorité compétente Dans le cas d'un pays partie à la Convention ou assujéti à la décision C(2001)107/Final de l'OCDE, l'autorité désignée à ce titre par ce pays sous le régime de la Convention ou de la décision C(2001)107/Final de l'OCDE, selon le cas, et, dans le cas des États-Unis, la United States Environmental Protection Agency. (*competent authority*)

6 Subsection 7(4) of the Regulations is replaced by the following:**Language**

(4) In the case of an export or a transit, if English or French is not a language used by the competent authority of the country of import or transit, the notice must be submitted in English or French and in a language used by that competent authority.

7 (1) Subparagraphs 8(j)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the International Waste Identification Code under OECD Decision C(94)152/Final,

(A) with the disposal or recycling code in the International Waste Identification Code replaced by the disposal or recycling code set out in column 1 of Schedule 1 or 2 to these Regulations for the applicable operation set out in column 2 of that Schedule, and

(B) with the letter L (liquid), P (sludge) or S (solid) in the International Waste Identification Code replaced by the letter G if the hazardous waste or hazardous recyclable material is a gas,

(i.1) every applicable code set out in Annex I or II of the Convention — as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada — added at the end of the International Waste Identification Code,

(ii) the applicable code set out in List A of Annex VIII to the Convention, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada,

(iii) for hazardous recyclable material that will be exported to, imported from or conveyed in transit through a country that is subject to OECD Decision C(2001)107/Final, the applicable code set out in Part II of Appendix 4 to that Decision, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada,

(2) Clauses 8(j)(vi)(A) to (C) of the Regulations are replaced by the following:

(A) the applicable UN number set out in column 1 of Schedule 1 or column 3 of Schedule 3,

(B) the applicable class set out in column 3 of Schedule 1 or the applicable primary class set out in column 2 of Schedule 3, and

(C) the applicable packing group or category set out in column 4 of Schedule 1,

6 Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Langue**

(4) Dans le cas d'une exportation ou d'un transit, si le français ou l'anglais n'est pas une langue utilisée par l'autorité compétente du pays d'importation ou de transit, la notification est présentée en français ou en anglais et dans une langue utilisée par cette autorité compétente.

7 (1) Les sous-alinéas 8j)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le code international d'identification des déchets applicable selon la décision C(94)152/Final de l'OCDE, sauf que :

(A) le code d'élimination ou de recyclage prévu à ce code international est remplacé par celui prévu à la colonne 1 des annexes 1 ou 2 du présent règlement figurant en regard de l'opération applicable prévue à la colonne 2 de cette annexe,

(B) les lettres « L » (liquide), « P » (boue) ou « S » (solide) de ce code international sont remplacées par la lettre « G » si le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse est un gaz,

(i.1) tous les codes applicables qui figurent aux annexes I et II de la Convention — avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada — sont ajoutés à la fin du code international,

(ii) le code applicable figurant à la liste A de l'annexe VIII de la Convention, avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada,

(iii) dans le cas d'une matière, si le pays d'importation, d'exportation ou de transit est assujéti à la décision C(2001)107/Final de l'OCDE, le code applicable figurant à la partie II de l'appendice 4 de la décision, avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada,

(2) Les divisions 8j)(vi)(A) à (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) le numéro UN applicable prévu à la colonne 1 de l'annexe 1 ou à la colonne 3 de l'annexe 3,

(B) la classe applicable prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 ou la classe primaire applicable prévue à la colonne 2 de l'annexe 3,

(C) le groupe d'emballage ou la catégorie applicable prévu à la colonne 4 de l'annexe 1,

(3) Subparagraph 8(n)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is exported or imported, if the hazardous waste cannot be disposed of, or the hazardous recyclable material cannot be recycled, in accordance with the export or import permit, the exporter or importer will implement the arrangements referred to in clause 9(p)(iii)(A) or (B) or (q)(iii)(A) or (B) or 16(o)(iii)(A) or (B) or (p)(iii)(A) or (B), as the case may be,

8 (1) Subparagraph 9(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the country of import is a party to the Convention or the Canada-USA Agreement or is subject to OECD Decision C(2001)107/Final and the import of the hazardous waste or hazardous recyclable material is not prohibited by that country, and

(2) Subparagraph 9(e)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) buys and sells hazardous recyclable material for the purposes of recycling and exports it to a country that is subject to OECD Decision C(2001)107/Final;

(3) Subparagraph 9(f)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) requires the foreign receiver to complete Part C of the movement document or, if the waste or material is not defined as, or considered to be, hazardous under the legislation of the country of import, authorizes the exporter to complete Part C on the foreign receiver's behalf, and

(4) Clause 9(f)(vi)(D) of the Regulations is replaced by the following:

(D) to take all practicable measures to assist the exporter to fulfil the exporter's obligations under clause (p)(iii)(A) or (B) or (q)(iii)(A) or (B);

(5) Subparagraph 9(l)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) is provided by the exporter or the authorized carrier to the customs office at which the hazardous waste or hazardous recyclable material is to be reported under section 95 of the *Customs Act*;

(6) Subparagraph 9(p)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) immediately notifies the Minister and the foreign receiver of the situation and the reason for it,

(3) Le sous-alinéa 8n)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses exportés ou importés, si les déchets ne peuvent être éliminés ou les matières ne peuvent être recyclées conformément au permis d'exportation ou d'importation, un engagement de l'exportateur ou de l'importateur à mettre en œuvre les mesures prévues aux divisions 9p)(iii)(A) ou (B) ou q)(iii)(A) ou (B) ou 16o)(iii)(A) ou (B) ou p)(iii)(A) ou (B), selon le cas,

8 (1) Le sous-alinéa 9a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le pays d'importation est partie à la Convention ou à l'accord Canada-États-Unis ou est assujéti à la décision C(2001)107/Final de l'OCDE et n'en interdit pas l'importation,

(2) Le sous-alinéa 9e)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) achète et vend, à des fins de recyclage, des matières et les exporte dans un pays qui est assujéti à la décision C(2001)107/Final de l'OCDE;

(3) Le sous-alinéa 9f)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) stipulant que le destinataire étranger doit remplir la partie C du document de mouvement ou, si les déchets ou les matières ne sont pas définis ou considérés comme dangereux selon la législation du pays d'importation, autorisant l'exportateur à remplir la partie C en son nom,

(4) La division 9f)(vi)(D) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(D) prendre toutes les mesures possibles pour aider l'exportateur à remplir ses obligations aux termes des divisions p)(iii)(A) ou (B) ou q)(iii)(A) ou (B);

(5) Le sous-alinéa 9l)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) sont fournies par l'exportateur ou le transporteur agréé au bureau de douane où les déchets et les matières doivent être déclarés en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les douanes*;

(6) Le sous-alinéa 9p)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) l'exportateur avise aussitôt le ministre et le destinataire étranger de la situation et en précise la raison,

(7) Subparagraph 9(p)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) if necessary, stores the hazardous waste or hazardous recyclable material in a facility that is authorized for that purpose by the authorities of the jurisdiction in which the facility is located,

(8) Subparagraph 9(p)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) within 90 days after the day on which the Minister is notified or within any other period of time that is agreed to by the Minister and the competent authority of the country of import,

(A) makes all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste, or recycle the hazardous recyclable material, in the country of import at an authorized facility other than the one named in the export permit and provides the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, that authorized facility, or

(B) in accordance with section 34, returns the hazardous waste or hazardous recyclable material to the facility in Canada from which it was exported, and

(iv) before shipping the hazardous waste or hazardous recyclable material to the authorized facility referred to in clause (iii)(A), receives confirmation from the Minister that the competent authority of the country of import has approved its disposal or recycling at that authorized facility; and

(9) Section 9 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (o) and by adding the following after paragraph (p):

(q) in the event that the hazardous waste or hazardous recyclable material is exported in accordance with the export permit but is not accepted by the competent authority of the country of import or of a country of transit, the exporter

(i) immediately notifies the Minister and the foreign receiver of the situation and the reason for it,

(ii) if necessary, stores the hazardous waste or hazardous recyclable material in a facility that is identified for that purpose by that competent authority,

(iii) within 90 days after the day on which the Minister is notified or within any other period of time that is agreed to by the Minister and that competent authority,

(A) makes all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste, or recycle the hazardous

(7) Le sous-alinéa 9p)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) if necessary, stores the hazardous waste or hazardous recyclable material in a facility that is authorized for that purpose by the authorities of the jurisdiction in which the facility is located,

(8) Le sous-alinéa 9p)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans les quatre-vingt-dix jours suivant celui où le ministre est avisé ou dans tout autre délai convenu entre le ministre et l'autorité compétente du pays d'importation :

(A) soit il prend tous les arrangements nécessaires en vue de leur élimination ou de leur recyclage dans une installation agréée, dans le pays d'importation, autre que celle indiquée dans le permis et communique au ministre les nom et adresse de cette installation agréée ainsi que le nom d'une personne-ressource de celle-ci,

(B) soit il les renvoie à l'installation au Canada d'où ils ont été exportés, conformément à l'article 34,

(iv) avant de les transporter à l'installation agréée visée à la division (iii)(A), il reçoit une confirmation du ministre indiquant que l'autorité compétente du pays d'importation a approuvé leur élimination ou leur recyclage à cette installation agréée;

(9) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

q) si l'autorité compétente du pays d'importation ou d'un pays de transit n'accepte pas les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses exportés conformément au permis d'exportation :

(i) l'exportateur avise aussitôt le ministre et le destinataire étranger de la situation et en précise la raison,

(ii) il les entrepose, au besoin, dans une installation désignée à ces fins par cette autorité compétente,

(iii) dans les quatre-vingt-dix jours suivant celui où le ministre est avisé ou dans tout autre délai convenu entre le ministre et cette autorité compétente :

(A) soit il prend tous les arrangements nécessaires en vue de leur élimination ou de leur recyclage dans une installation agréée, dans le pays qui ne les a pas acceptés, autre que celle indiquée dans le permis et communique au ministre les

recyclable material, in the country that did not accept it at an authorized facility other than the one named in the export permit and provides the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, that authorized facility, or

(B) in accordance with section 34, returns the hazardous waste or hazardous recyclable material to the facility in Canada from which it was exported, and

(iv) before shipping the hazardous waste or hazardous recyclable material to the authorized facility referred to in clause (iii)(A), receives confirmation from the Minister that the competent authority of the country that did not accept it has approved its disposal or recycling at that authorized facility.

9 (1) Subparagraph 16(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the country of export is a party to the Convention or the Canada-USA Agreement or is subject to OECD Decision C(2001)107/Final, and

(2) Subparagraph 16(e)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) requires the foreign exporter to complete Part A of the movement document or, if the waste or material is not defined as, or considered to be, hazardous under the legislation of the country of export, authorizes the importer to complete Part A on the foreign exporter's behalf, and

(3) Clause 16(e)(vi)(C) of the Regulations is replaced by the following:

(C) to take all practicable measures to assist the importer to fulfil the importer's obligations under clause (o)(iii)(A) or (B) or (p)(iii)(A) or (B);

(4) Subparagraph 16(k)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) is provided by the importer or the authorized carrier to the customs office at which the hazardous waste or hazardous recyclable material is to be reported under section 12 of the *Customs Act*;

(5) Subparagraph 16(o)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) immediately notifies the Minister and the foreign exporter of the situation and the reason for it,

nom et adresse de cette installation agréée ainsi que le nom d'une personne-ressource de celle-ci,

(B) soit il les renvoie à l'installation au Canada d'où ils ont été exportés, conformément à l'article 34,

(iv) avant de les transporter à l'installation agréée visée à la division (iii)(A), il reçoit une confirmation du ministre indiquant que l'autorité compétente du pays qui ne les a pas acceptés a approuvé leur élimination ou leur recyclage à cette installation agréée.

9 (1) Le sous-alinéa 16a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le pays d'exportation est partie à la Convention ou à l'accord Canada-États-Unis ou est assujéti à la décision C(2001)107/Final de l'OCDE,

(2) Le sous-alinéa 16e)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) stipulant que l'expéditeur étranger doit remplir la partie A du document de mouvement ou, si les déchets ou les matières ne sont pas définis ou considérés comme dangereux selon la législation du pays d'exportation, autorisant l'importateur à remplir la partie A en son nom,

(3) La division 16e)(vi)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) prendre toutes les mesures possibles pour aider l'importateur à remplir ses obligations aux termes des divisions o)(iii)(A) ou (B) ou p)(iii)(A) ou (B);

(4) Le sous-alinéa 16k)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) sont fournies par l'importateur ou le transporteur agréé au bureau de douane où les déchets et les matières doivent être déclarés en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les douanes*;

(5) Le sous-alinéa 16o)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) l'importateur avise aussitôt le ministre et l'expéditeur étranger de la situation et en précise la raison,

(6) Subparagraph 16(o)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) if necessary, stores the hazardous waste or hazardous recyclable material in a facility that is authorized for that purpose by the authorities of the jurisdiction in which the facility is located,

(7) Subparagraphs 16(o)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) within 90 days after the day on which the Minister is notified or within any other period of time that is agreed to by the Minister and the competent authority of the country of export,

(A) makes all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste, or recycle the hazardous recyclable material, in Canada at an authorized facility other than the one named in the import permit and provides the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, that authorized facility, or

(B) in accordance with section 35, returns the hazardous waste or hazardous recyclable material to the facility from which it was imported, and

(iv) before shipping the hazardous waste or hazardous recyclable material to the authorized facility referred to in clause (iii)(A), receives confirmation from the Minister that the authorities of the jurisdiction in which the authorized facility is located have approved its disposal or recycling at that authorized facility; and

(8) Section 16 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (n) and by adding the following after paragraph (o):

(p) in the event that the hazardous waste or hazardous recyclable material is imported in accordance with the import permit but the Minister notifies the importer that the Minister does not accept it, the importer

(i) immediately notifies the foreign exporter of the situation and the reason for it,

(ii) if necessary, stores the hazardous waste or hazardous recyclable material in a facility that is identified for that purpose by the Minister,

(iii) within 90 days after the day on which they receive the notification from the Minister or within any other period of time that is agreed to by the Minister and the competent authority of the country of export,

(A) makes all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste, or recycle the hazardous

(6) Le sous-alinéa 16o)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) if necessary, stores the hazardous waste or hazardous recyclable material in a facility that is authorized for that purpose by the authorities of the jurisdiction in which the facility is located,

(7) Les sous-alinéas 16o)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) dans les quatre-vingt-dix jours suivant celui où le ministre est avisé ou dans tout autre délai convenu entre le ministre et l'autorité compétente du pays d'exportation :

(A) soit il prend tous les arrangements nécessaires en vue de leur élimination ou de leur recyclage au Canada, dans une installation agréée autre que celle indiquée dans le permis, et communique au ministre les nom et adresse de cette installation agréée ainsi que le nom d'une personne-ressource de celle-ci,

(B) soit il les renvoie à l'installation d'où ils ont été importés, conformément à l'article 35,

(iv) avant de les transporter à l'installation agréée visée à la division (iii)(A), il reçoit une confirmation du ministre indiquant que les autorités du territoire où est située cette installation agréée ont approuvé leur élimination ou leur recyclage à cette installation agréée;

(8) L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

p) si les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont importés conformément au permis d'importation, mais que le ministre avise l'importateur qu'il ne les accepte pas :

(i) l'importateur avise aussitôt l'expéditeur étranger de la situation et en précise la raison,

(ii) il les entrepose, au besoin, dans une installation désignée à ces fins par le ministre,

(iii) dans les quatre-vingt-dix jours suivant celui où il reçoit l'avis du ministre ou dans tout autre délai convenu entre le ministre et l'autorité compétente du pays d'exportation :

(A) soit il prend tous les arrangements nécessaires en vue de leur élimination ou de leur recyclage au Canada, dans une installation agréée autre que celle indiquée dans le permis, et communique au ministre les nom et adresse de cette

recyclable material, in Canada at an authorized facility other than the one named in the import permit and provides the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, that authorized facility, or

(B) in accordance with section 35, returns the hazardous waste or hazardous recyclable material to the facility from which it was imported, and

(iv) before shipping the hazardous waste or hazardous recyclable material to the authorized facility referred to in clause (iii)(A), receives confirmation from the Minister that the authorities of the jurisdiction in which the authorized facility is located have approved its disposal or recycling at that authorized facility.

10 Subparagraph 22(i)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) is provided by the exporter, importer or authorized carrier to the customs office at which the hazardous waste or hazardous recyclable material is to be reported under sections 12 and 95 of the *Customs Act*.

11 (1) Subparagraphs 38(1)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the International Waste Identification Code under OECD Decision C(94)152/Final,

(A) with the disposal code in the International Waste Identification Code replaced by the disposal code set out in column 1 of Schedule 1 to these Regulations for the applicable operation set out in column 2 of that Schedule, and

(B) with the letter L (liquid), P (sludge) or S (solid) in the International Waste Identification Code replaced by the letter G if the hazardous waste is a gas,

(i.1) every applicable code set out in Annex I of the Convention — as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada — added at the end of the International Waste Identification Code,

(ii) the applicable code set out in List A of Annex VIII to the Convention, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada,

(2) Clauses 38(1)(a)(iv)(A) to (C) of the Regulations are replaced by the following:

(A) the applicable UN number set out in column 1 of Schedule 1 or column 3 of Schedule 3,

installation agréée ainsi que le nom d'une personne-ressource de celle-ci,

(B) soit il les renvoie à l'installation d'où ils ont été importés, conformément à l'article 35,

(iv) avant de les transporter à l'installation agréée visée à la division (iii)(A), il reçoit une confirmation du ministre indiquant que les autorités du territoire où est située cette installation agréée ont approuvé leur élimination ou leur recyclage à cette installation agréée.

10 Le sous-alinéa 22i)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) sont fournies par l'exportateur, l'importateur ou le transporteur agréé au bureau de douane où les déchets et les matières doivent être déclarés en vertu des articles 12 ou 95 de la *Loi sur les douanes*.

11 (1) Les sous-alinéas 38(1)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le code international d'identification des déchets applicable selon la décision C(94)152/Final de l'OCDE, sauf que :

(A) le code d'élimination prévu à ce code international est remplacé par celui prévu à la colonne 1 de l'annexe 1 du présent règlement figurant en regard de l'opération applicable prévue à la colonne 2 de cette annexe,

(B) les lettres « L » (liquide), « P » (boue) ou « S » (solide) de ce code international sont remplacées par la lettre « G » si le déchet dangereux est un gaz,

(i.1) tous les codes applicables qui figurent à l'annexe I de la Convention — avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada — sont ajoutés à la fin du code international,

(ii) le code applicable figurant à la liste A de l'annexe VIII de la Convention, avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada,

(2) Les divisions 38(1)a)(iv)(A) à (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) le numéro UN applicable prévu à la colonne 1 de l'annexe 1 ou à la colonne 3 de l'annexe 3,

(B) the applicable class set out in column 3 of Schedule 1 or the applicable primary class set out in column 2 of Schedule 3, and

(C) the applicable packing group or category set out in column 4 of Schedule 1;

12 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Subsection 1(1), sections 1.1 and 4, clause 8(j)(i)(A), subparagraphs 8(j)(viii) and 9(f)(iv), paragraphs 9(n) and (o), subparagraph 16(e)(iv), paragraphs 16(m) and (n) and clause 38(1)(a)(i)(A))

13 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Subsection 2(1), subparagraph 2(2)(e)(iii), sections 2.1 and 4, clause 8(j)(i)(A), subparagraphs 8(j)(viii) and 9(f)(iv), paragraphs 9(n) and (o), subparagraph 16(e)(iv) and paragraphs 16(m) and (n))

Coming into Force

14 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (the Regulations) came into force in 2005, there has been a small number of exports that have been refused by the importing country or a transit country because the waste or recyclable materials were prohibited or controlled in one or both of these countries. However, the exported materials were not covered under Canadian regulations, usually because they were collected from households. These wastes or recyclable materials were subject to the United Nations Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal (Basel Convention¹); consent was therefore required from the importing and transit countries before their transboundary movement. These exports included a shipment of household recyclable materials to the Philippines in 2013.

(B) la classe applicable prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 ou la classe primaire applicable prévue à la colonne 2 de l'annexe 3,

(C) le groupe d'emballage ou la catégorie applicable prévu à la colonne 4 de l'annexe 1;

12 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 1(1), articles 1.1 et 4, division 8(j)(i)(A), sous-alinéas 8(j)(viii) et 9(f)(iv), alinéas 9n) et o), sous-alinéa 16e)(iv), alinéas 16m) et n) et division 38(1)a)(i)(A))

13 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 2(1), sous-alinéa 2(2)e)(iii), articles 2.1 et 4, division 8(j)(i)(A), sous-alinéas 8(j)(viii) et 9(f)(iv), alinéas 9n) et o), sous-alinéa 16e)(iv) et alinéas 16m) et n))

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (ci-après nommé « le Règlement ») en 2005, il y a eu un petit nombre d'exportations en provenance du Canada qui a été refusé par le pays importateur ou un pays de transit parce que les déchets ou les matières recyclables étaient interdits ou contrôlés dans l'un ou l'autre de ces pays ou les deux. Cependant, étant donné que les matières exportées avaient habituellement été collectées auprès des ménages, elles n'entraient pas dans le cadre de la réglementation canadienne. Ces déchets ou matières recyclables étaient visés par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination des Nations Unies (ci-après nommée « la Convention de Bâle¹ ») et, par conséquent, l'obtention du consentement du pays importateur et des pays de transit, avant le mouvement transfrontière, était requise. Ces exportations incluaient notamment un envoi de matières ménagères recyclables aux Philippines en 2013.

¹ www.basel.int

¹ www.basel.int (en anglais seulement)

In addition, the Department of the Environment (the Department) identified inconsistencies between the Basel Convention requirements and the return provisions of the Regulations for permitted imports or exports that cannot be completed as planned. The return provisions of the Regulations currently apply only when the destination facility does not accept or refuses a shipment. However, there may also be situations in which the authorities of the importing country or a transit country determine that a shipment of waste or recyclable material cannot be completed as originally planned, after consent for the shipment was provided, but before delivery to the destination facility. In these situations, the Basel Convention requires the return of these shipments to the country of export if arrangements cannot be made for another facility to treat the waste or recyclable material.

Background

The Basel Convention was adopted in 1989 to respond to growing global concerns about hazardous waste management. The Convention, ratified by 183 countries, including Canada in 1992, covers wastes and recyclable materials defined as “hazardous wastes” based on their origin and/or composition and their hazard characteristics, as well as “other wastes,” defined as household wastes and residues arising from the incineration of household wastes. Under the Basel Convention, a country must not export hazardous waste or other waste without first obtaining the consent of the importing and transit countries. In addition, there are requirements for the country of export to take back any shipment of waste that cannot be completed as planned.

In Canada, the responsibility for managing and reducing waste is shared among federal, provincial, territorial and municipal governments. Municipal governments manage the collection, recycling, composting, and disposal of household waste, while provincial and territorial authorities approve and monitor waste management facilities and operations. The federal government controls international and interprovincial movements of hazardous waste and hazardous recyclable material, as well as releases of toxic substances.

The Regulations, which came into force in 2005 and were made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), are the primary tool by which Canada meets its obligations under the Basel Convention. The Regulations define “hazardous waste” and “hazardous recyclable material” and establish a permitting regime to control and track their transboundary movements between Canada and other countries. It is through this permitting process

En outre, le ministère de l'Environnement (ci-après nommé « le Ministère ») a relevé des incohérences entre les exigences de la Convention de Bâle et les dispositions du Règlement sur le renvoi d'importations ou d'exportations autorisées ne pouvant pas être menées à bien comme prévu. À l'heure actuelle, ces dispositions s'appliquent seulement lorsqu'une installation n'accepte pas ou refuse un envoi. Toutefois, il peut aussi y avoir des situations où les autorités du pays d'importation ou d'un pays de transit déterminent, après avoir consenti, mais avant la livraison à l'installation de destination, qu'un envoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses ne peut pas être effectué comme initialement prévu. Dans ces situations, la Convention de Bâle exige le renvoi des déchets ou des matières recyclables au pays d'exportation, à moins que des dispositions puissent être prises avec une autre installation pour traiter les déchets ou les matières recyclables.

Contexte

La Convention de Bâle a été adoptée en 1989 en réaction aux préoccupations mondiales grandissantes à propos de la gestion des déchets dangereux. La Convention, ratifiée par 183 pays (dont le Canada en 1992), vise les déchets et les matières recyclables définis comme étant des « déchets dangereux » en fonction de leur origine et/ou de leur composition ainsi que de leurs caractéristiques de danger, de même que les « autres déchets », soit les déchets ménagers et les résidus provenant de l'incinération de déchets ménagers. En vertu de la Convention de Bâle, un pays ne doit pas exporter de déchets dangereux ou d'autres déchets sans d'abord obtenir le consentement du pays d'importation et des pays de transit. Le pays exportateur doit en outre reprendre tout envoi de déchets ne pouvant pas être mené à bien comme prévu.

Au Canada, la responsabilité de la gestion et de la réduction des déchets est partagée entre le gouvernement fédéral, les gouvernements des provinces et territoires et les administrations municipales. Les administrations municipales gèrent la collecte, le recyclage, le compostage et l'élimination des déchets ménagers. De leur côté, les provinces et les territoires approuvent et surveillent les installations de gestion de déchets et leurs activités. Le gouvernement fédéral contrôle les déplacements internationaux et interprovinciaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, de même que les rejets de substances toxiques.

Le Règlement, qui est entré en vigueur en 2005 au titre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], est le principal outil grâce auquel le Canada s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention de Bâle. Le Règlement définit ce que sont les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses et établit un régime de permis pour contrôler et suivre leurs mouvements transfrontières entre le Canada et d'autres pays.

that Canada obtains consent from the importing and transit countries.

In 2015, Canada exported approximately 516 000 metric tons of hazardous waste and hazardous recyclable material. Approximately 98% of these exports were destined for the United States, with the remaining 2% exported to Belgium, Germany, South Korea and Mexico. In the same year, 368 000 metric tons of hazardous waste and hazardous recyclable material were imported into Canada, with more than 99% originating from the United States.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (the Amendments) is to strengthen Canada's ability to meet two of its Basel obligations: the obligation to seek the consent of importing and transit countries for any export from Canada of waste or recyclable material subject to the Basel Convention, including household waste; and the obligation to take or send back shipments that cannot be completed as planned.

Description

The Amendments will expand what is captured as "hazardous" under the Regulations. Waste and recyclable material, including those collected from households, will be considered hazardous for the purposes of export if

- they are defined as, or considered to be, "hazardous" under the legislation of the importing country or a transit country;
- their importation is prohibited under the legislation of the importing country; or
- they are one of the "hazardous wastes" or "other wastes" in the Basel Convention and the importing country is a party to the Basel Convention.

A Canadian exporter will be required to notify the Department and obtain a permit prior to any export of the waste or recyclable material, and to meet all other requirements of the Regulations (insurance, tracking shipments, obtaining confirmation of disposal or recycling, etc.).

The Amendments will also add new provisions to address shipments of waste or recyclable material for which consent was provided by the importing and transit countries

C'est par l'intermédiaire de ce processus d'octroi de permis que le Canada obtient le consentement du pays d'importation et des pays de transit.

En 2015, le Canada a exporté environ 516 000 tonnes de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Approximativement 98 % de ces exportations étaient destinées aux États-Unis, les 2 % restants ayant été exportés vers la Belgique, l'Allemagne, la Corée du Sud et le Mexique. Au cours de la même année, 368 000 tonnes de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses ont été importées au Canada, dont plus de 99 % provenaient des États-Unis.

Objectifs

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (ci-après nommé « modifications ») est de renforcer la capacité du Canada à s'acquitter de deux de ses obligations en vertu de la Convention de Bâle : l'obligation d'obtenir le consentement du pays d'importation et des pays de transit pour toute exportation du Canada de déchets ou de matières recyclables visés par la Convention de Bâle, y compris les déchets ménagers, et l'obligation de reprendre ou de renvoyer les envois qui ne peuvent pas être menés à bien comme prévu.

Description

Les modifications élargiront ce qui est « dangereux » aux termes du Règlement. Les déchets et les matières recyclables, y compris ceux provenant de la collecte auprès des ménages, seront considérés comme dangereux pour l'exportation s'ils répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Ils sont définis ou considérés comme « dangereux » selon la législation du pays d'importation ou d'un pays de transit;
- Leur importation est interdite selon la législation du pays d'importation;
- Ils sont l'un des « déchets dangereux » ou l'un des « autres déchets » visés par la Convention de Bâle et le pays d'importation est partie à la Convention de Bâle.

Avant d'exporter des déchets ou des matières recyclables, un exportateur canadien sera tenu d'aviser le Ministère, d'obtenir un permis et de respecter toutes les autres exigences définies dans le Règlement (assurances, suivi des envois, obtention de la confirmation d'élimination ou de recyclage, etc.).

Les modifications entraîneront également l'ajout de nouvelles dispositions concernant l'expédition de déchets ou de matières recyclables pour laquelle un permis a été

and a permit issued, but that could not be completed as planned. These include provisions that

- require the return of shipments exported in accordance with a permit that are not accepted by the authorities of the importing country or a transit country, or of shipments imported in accordance with a permit that are not accepted by Canada, when arrangements for an alternate destination facility cannot be made, and
- establish a period of 90 days (or another period agreed to by Canada and the country of export, transit or import, as applicable) following the non-acceptance of a shipment, during which the shipment must be returned or arrangements made with an alternate facility, consistent with the requirements under the Basel Convention.

All requirements for returning or making alternate arrangements will apply in the event the shipment is not accepted by the importing country or a transit country (insurance, tracking the returned shipment, etc.).

Furthermore, the Amendments remove the requirement for the Canadian exporter or importer to inform the authorities of the foreign country when an authorized facility refuses the shipment. They also add a requirement for the Canadian exporter to receive confirmation from the Minister of the Environment that the authorities of the country of import or transit, as applicable, have approved the disposal or recycling at the alternate facility.

The Amendments also include a number of minor changes to align the French and English texts and to ensure accurate references to the definitions of “hazardous waste” and “hazardous recyclable material,” as well as to the conditions of export or import. Following publication in the *Canada Gazette*, Part I, some minor changes were also made to clarify and correct references relating to waste identification codes, as well as to respond to comments received.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the Amendments, as there are incremental administrative costs to business. As a result of the Amendments, an estimated six newly regulated small businesses will be required to submit notices to the Minister once a year, before any export of waste and recyclable material takes place, and to report information on these exports. Also, it is estimated that six carriers will be subject to tracking requirements of the Regulations as a result of the Amendments.

délivré et le pays d'importation et les pays de transit ont donné leur consentement, mais qui n'a pas pu être menée à bien comme prévu. Ces dispositions sont les suivantes :

- exiger le renvoi des envois exportés en conformité avec un permis qui sont refusés par les autorités du pays d'importation ou d'un pays de transit, ou des envois importés en conformité avec un permis, mais non acceptés par le Canada, lorsqu'il est impossible de prendre des dispositions avec une autre installation de destination;
- prévoir une période de 90 jours (ou une autre période convenue par le Canada et le pays d'exportation, de transit ou d'importation, selon le cas), suivant la non-acceptation d'un envoi, au cours de laquelle l'envoi doit être retourné ou des dispositions doivent être prises avec une autre installation de destination, conformément aux exigences de la Convention de Bâle;

Toutes les exigences relatives au renvoi ou à la prise d'autres dispositions avec une installation de remplacement s'appliqueront dans l'éventualité où un envoi ne serait pas accepté par le pays d'importation ou de transit (assurances, suivi de l'envoi retourné, etc.).

De plus, les modifications suppriment l'exigence pour un exportateur ou un importateur canadien d'informer les autorités du pays étranger du refus d'un envoi. Elles ajoutent aussi une exigence pour l'exportateur canadien d'obtenir la confirmation du ministre de l'Environnement que les autorités du pays d'importation ou de transit, selon le cas, ont approuvé l'installation de remplacement.

Les modifications incluent également certains changements mineurs pour faire concorder les textes français et anglais et pour veiller à ce que les références aux définitions de « déchet dangereux » et de « matière recyclable dangereuse » ainsi qu'aux conditions d'exportation et d'importation soient exactes. Après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des modifications mineures ont aussi été apportées afin de clarifier et de corriger les références relatives aux codes d'identification des déchets et pour répondre aux commentaires reçus.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique aux modifications, étant donné que celles-ci entraîneront des coûts administratifs supplémentaires aux entreprises. Suivant les modifications, on estime que six petites entreprises nouvellement réglementées seront tenues de soumettre des notifications au ministre une fois par année, avant qu'elles n'exportent des déchets ou des matières dangereuses pour la première fois, et de fournir des renseignements au sujet de ces exportations. De plus, on estime que six transporteurs seront assujettis aux exigences de suivi du Règlement en raison des modifications.

The total annualized administrative costs for newly regulated businesses to comply with the regulatory requirements over a 10-year time frame will be approximately \$594 for all stakeholders (or \$50 per business, \$95 per exporter and \$7 per carrier).²

The administrative activities, and associated assumptions, include the following:

- Becoming familiar with the information requirements of the Regulations (6 exporters × 4 hours by a manager × 1 time per year at \$46/hour, and 6 carriers × 0.17 hour by a transport or equipment operator × 1 time per year at \$28/hour);
- Undertaking notification — Applying for permits under the Regulations (6 exporters × 0.92 hour by a manager × 1 time per year at \$46/hour);
- Providing copies of contracts with notifications to the Department (6 exporters × 0.08 hour by a clerk × 1 time per year at \$25/hour);
- Completing the movement document required under the Regulations (6 exporters × 0.92 hour × 2 times per year at a Canadian average \$29/hour, and 6 carriers × 0.17 hour by a transport or equipment operator × 2 times per year at \$28/hour); and
- Confirming disposal (6 exporters × 0.08 hour by a clerk × 2 times per year at \$25/hour).

Small business lens

The Amendments will increase the administrative burden of approximately six small businesses that are expected to have fewer than 100 employees. However, the total cost of the Amendments will be less than one million dollars, and the additional costs to small businesses will not be disproportionately high (about \$7,200 per business per year). The small business lens therefore does not apply to the Amendments. Exporters, which are expected to be small businesses, will need to fulfill the administrative requirements as mentioned above in the “One-for-One” Rule” section (\$95 per business per year), as well as purchase liability insurance (\$6,900 per business per year) and develop contracts (\$200 per business per year).

² Estimates were developed using Treasury Board of Canada Secretariat guidance on the Standard Cost Model provided in *Controlling Administrative Burden That Regulations Impose on Business: Guide for the ‘One-for-One’ Rule*, a 7% discount rate, and 2012 constant dollars.

Pour les entreprises nouvellement réglementées, les coûts administratifs annualisés totaux pour se conformer aux exigences réglementaires sur une période de 10 ans seront d'environ 594 \$ pour l'ensemble des intervenants (ou 50 \$ par entreprise, 95 \$ par exportateur et 7 \$ par transporteur)².

Les activités administratives, et les estimations connexes, sont les suivantes :

- Se familiariser avec les exigences relatives aux renseignements du Règlement (6 exportateurs × 4 heures par un gestionnaire × 1 fois par année à un taux horaire de 46 \$, et 6 transporteurs × 0,17 heure par un exploitant de service de transport ou d'équipement × 1 fois par année à un taux horaire de 28 \$);
- Préparer une notification — Présenter des demandes de permis conformément au Règlement (6 exportateurs × 0,92 heure par un gestionnaire × 1 fois par année à un taux horaire de 46 \$);
- Fournir au Ministère des copies des contrats et des notifications (6 exportateurs × 0,08 heure par un commis × 1 fois par année à un taux horaire de 25 \$);
- Remplir le document de mouvement exigé en vertu du Règlement (6 exportateurs × 0,92 heure × 2 fois par année à un taux horaire canadien moyen de 29 \$, et 6 transporteurs × 0,17 heure par un exploitant de service de transport ou d'équipement × 2 fois par année à un taux horaire de 28 \$);
- Confirmer l'élimination des déchets (6 exportateurs × 0,08 heure par un commis × 2 fois par année à un taux horaire de 25 \$).

Lentille des petites entreprises

Les modifications entraîneront une augmentation du fardeau administratif pour environ six petites entreprises, c'est-à-dire des entreprises composées de moins de 100 employés. Cependant, le coût total des modifications sera inférieur à un million de dollars et on prévoit que les coûts additionnels pour les petites entreprises ne seront pas disproportionnellement élevés (environ 7 200 \$ par entreprise par année). Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications. Les exportateurs, qui seraient selon toute vraisemblance de petites entreprises, auront à respecter les exigences administratives décrites à la section « Règle du “un pour un” » (95 \$ par entreprise par année), de même qu'à contracter une assurance responsabilité (6 900 \$ par entreprise par année) et à élaborer des contrats (200 \$ par entreprise par année).

² Les estimations ont été calculées en fonction des éléments d'orientation sur le modèle des coûts standard du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada définis dans *Limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises : Guide sur la règle du « un pour un »*, avec un taux d'actualisation de 7 %, en dollars constants de 2012.

Consultation

Prior to publication in Part I of the *Canada Gazette*, consultations were held, in November 2015, with the regulated community, as well as other stakeholders that may be implicated in exports of waste or recyclable materials from households. A discussion document describing the proposed Amendments and the estimated administrative and compliance costs for businesses affected by the proposed Amendments was sent to more than 800 stakeholders.

Comments were received from nine stakeholders, including municipalities, provinces, and industry. Overall, there was general support for the proposed Amendments, and no major concerns were raised.

Comments on the proposal to consider certain wastes and recyclable materials to be hazardous for the purposes of export suggested aligning the provisions with those of the Basel Convention, including using the relevant codes for waste collected from households. The Department agrees and the new provisions have been aligned with the definitions of “hazardous wastes” and “other wastes” in the Basel Convention.

With respect to returning a shipment that is refused or not accepted, a stakeholder suggested that the return and disposal or recycling should occur within 90 days. The Department agrees that such a return should occur within the 90 days or another agreed-upon period, to better align with the requirements of the Basel Convention.

Comments were also received regarding potential delays in the issuance of permits as a result of an increased number of notices that may need to be reviewed by the Department. An increased departmental workload has been considered in planning for effective implementation of the Amendments.

There was also a comment that the costs of the proposed Amendments may have been underestimated. This comment was taken into consideration in the cost estimates for the Amendments.

Following publication of the Amendments in Part I of the *Canada Gazette* on April 2, 2016, a notice was sent to potential stakeholders to raise awareness of the publication and invite comments during the 60-day public review period. The Department received questions and comments from seven stakeholders including industry, provinces and other federal departments. A summary of the

Consultation

Avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en novembre 2015, on a mené des consultations auprès des entités réglementées et d'autres intervenants susceptibles d'être impliqués dans l'exportation de déchets ou de matières recyclables provenant des ménages. Un document de discussion décrivant les modifications proposées ainsi que les coûts estimatifs liés aux procédures administratives et à la conformité dont devront s'acquitter les entreprises touchées a été envoyé à plus de 800 intervenants.

On a reçu les commentaires de neuf intervenants, notamment de municipalités, de provinces et de l'industrie. En général, les intervenants appuient les modifications proposées et ils n'ont fait part d'aucune préoccupation majeure.

Dans les commentaires sur la proposition de considérer certains déchets et certaines matières recyclables comme étant dangereux pour l'exportation, on suggère d'harmoniser les dispositions avec celles de la Convention de Bâle, y compris d'utiliser les mêmes codes pour ce qui est des déchets provenant de la collecte auprès des ménages. Le Ministère est d'accord avec cette suggestion et les nouvelles dispositions ont été harmonisées avec les définitions de « déchets dangereux » et « d'autres déchets » figurant dans la Convention de Bâle.

En ce qui concerne le renvoi d'un envoi refusé ou non accepté, un intervenant suggère que le renvoi et l'élimination ou le recyclage devraient être effectués à l'intérieur d'un délai de 90 jours. Le Ministère convient que les renvois de ce genre doivent être effectués à l'intérieur d'un délai de 90 jours ou de toute autre période convenue par les parties, afin d'assurer une meilleure harmonisation avec les exigences de la Convention de Bâle.

On a aussi reçu des commentaires sur les retards possibles dans la délivrance des permis en raison de l'augmentation du nombre de notifications qui devront être examinées par le Ministère. On a tenu compte d'une éventuelle charge de travail ministérielle accrue lors de la planification de la mise en œuvre efficace des modifications.

Dans un autre commentaire, on mentionne que les coûts liés aux modifications proposées pourraient avoir été sous-estimés. On a tenu compte de ce commentaire au moment de formuler l'estimation des coûts liés aux modifications.

À la suite de la publication des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 2 avril 2016, un avis a été envoyé aux intervenants potentiels pour les sensibiliser à la publication et pour les inviter à formuler des commentaires pendant la période d'examen public de 60 jours. Le Ministère a reçu des questions et des commentaires de la part de sept intervenants, notamment de la part de

comments and how they are addressed in the Amendments is provided below.

Comment: Some stakeholders wanted to know whether or not exports and imports of a specific type of waste or recyclable material to and from the United States would be affected by the Amendments.

Response: The Department has responded to these stakeholders. When exports and imports are between Canada and any country, such as the United States, that is not a party to the Basel Convention, the Amendments will not affect those shipments.

Comment: A comment was made regarding the flexibility and timing of information submitted to customs offices.

Response: The Department has considered these comments and, therefore, subparagraphs 9(l)(ii), 16(k)(ii) and 22(i)(ii) of the Regulations have been amended by replacing the words “deposited at the customs office” with the words “provided to the customs office” to allow for flexibility in the manner and timing for the submission of information to customs offices.

There were also comments related to other aspects of the export and import of waste and recyclable material that were either not directly related to the proposed Amendments or outside of their scope. The Department recognizes comments that pertain more generally to Canada’s waste and recyclable material export and import regulatory regime, acknowledges opportunities for additional improvements to this regime, and will consider these comments and opportunities in future regulatory reviews. For example,

Comment: One stakeholder raised concerns regarding registration numbers for exporters and carriers which are needed for notification under the Regulations. These numbers are assigned by provincial and territorial authorities on the basis of their legislation and, in some cases, there is no requirement under provincial or territorial legislation for an exporter or a carrier to obtain a registration number.

Response: The Department is aware of the situations identified in the above comment and has been addressing them administratively when required. The provisions of the Regulations that list the information required on the notification for the exporter, importer or carrier are not among the notification provisions being amended.

l’industrie, des provinces et d’autres ministères fédéraux. Un résumé des commentaires et de la façon dont ils ont été intégrés aux modifications est fourni ci-dessous.

Commentaire : Certains intervenants voulaient savoir si les exportations aux États-Unis et les importations en provenance des États-Unis d’un type précis de déchets ou de matières recyclables seraient ou non touchées par les modifications.

Réponse : Le Ministère a répondu à ces intervenants. Lorsque les exportations et les importations se font entre le Canada et n’importe quel pays, comme les États-Unis, qui n’est pas partie à la Convention de Bâle, les modifications n’affecteront pas ces envois.

Commentaire : Un commentaire a été formulé demandant plus de souplesse dans la façon avec laquelle les renseignements sont fournis aux bureaux de douanes, et par rapport au moment où ces renseignements sont fournis.

Réponse : Le Ministère a pris ces commentaires en considération et, par conséquent, il a modifié les alinéas 9l(ii), 16k(ii) et 22i(ii) du Règlement en remplaçant l’expression « déposées au bureau de douane » par l’expression « fournies au bureau de douane » afin d’offrir une certaine souplesse en ce qui concerne la manière de présenter l’information au bureau de douane, et le moment où il faut le faire.

Des commentaires portaient également sur d’autres aspects de l’exportation et de l’importation de déchets ou de matières recyclables qui n’étaient pas directement liés aux modifications proposées ou qui étaient à l’extérieur de la portée de ces modifications. Le Ministère reconnaît ces commentaires concernant, de façon plus générale, le régime réglementaire canadien sur l’exportation et l’importation de déchets et de matières recyclables, prend acte des suggestions visant à apporter des améliorations additionnelles à ce régime et considérera ces commentaires et suggestions lors de révisions futures de la réglementation. Par exemple :

Commentaire : Un intervenant a soulevé des questions concernant les numéros d’immatriculation qui doivent être fournis avec la notification pour les exportateurs et les transporteurs. Ces numéros sont assignés par les autorités provinciales ou territoriales selon les exigences de leur propre réglementation. Dans certains cas, les exportateurs ou les transporteurs ne sont pas tenus d’obtenir de tels numéros d’immatriculation en vertu de la réglementation provinciale ou territoriale.

Réponse : Le Ministère est au courant de cette situation et la résout administrativement lorsque c’est nécessaire. Les dispositions du Règlement qui dictent les informations requises au sujet de l’exportateur, de l’importateur ou du transporteur lors de la notification ne font pas partie des dispositions qui sont modifiées par cette initiative. Par

Therefore, this comment was outside the scope of these Amendments.

Comment: With respect to the provisions allowing for alternate arrangements to be made within 90 days or another agreed-upon period, another stakeholder suggested that this period also include the disposal of the hazardous waste or the recycling of the hazardous recyclable material.

Response: The issue raised pertains to provisions of the Regulations that set the time period for completing the disposal of the hazardous waste or recycling of the hazardous recyclable material. They are not part of the return provisions being amended. Therefore, this comment is outside the scope of these Amendments.

Rationale

The definitions of “hazardous waste” and “hazardous recyclable material” in the Regulations do not fully encompass all wastes and recyclable materials that are subject to the Basel Convention. The Amendments will strengthen Canada’s ability to seek the consent of importing and transit countries to any export from Canada of waste or recyclable material that is subject to the Basel Convention and help avoid the risk of exporting waste or recyclable material that would not be accepted.

Approximately 155 Canadian exporters and importers of hazardous waste and hazardous recyclable materials are subject to the current Regulations. Additional Canadian companies that could be affected by the provisions in the Amendments related to what is captured as hazardous under the Regulations include those that

- export waste or recyclable material that is collected from households to countries other than the United States; and
- export waste or recyclable material that is not considered hazardous in Canada (e.g. water-based paint), but is considered hazardous in another country.

About 98% of all waste and recyclable material that is exported from or imported into Canada is traded with the United States. Since the United States does not prohibit or control imports of household waste or recyclable materials, and its definition of “hazardous waste” is already in line with the definitions of “hazardous waste” and “hazardous recyclable material” under the Regulations, the Amendments will not have an impact on Canadian companies that export these types of waste and materials to the United States.

conséquent, ce commentaire est à l’extérieur de la portée de ces modifications.

Commentaire : En ce qui concerne les dispositions permettant que d’autres arrangements soient effectués à l’intérieur d’un délai de 90 jours ou de toute autre période convenue par les parties, un autre intervenant a suggéré que cette période inclue aussi l’élimination des déchets dangereux ou le recyclage des matières recyclables dangereuses.

Réponse : Cette suggestion a trait aux dispositions du Règlement qui fixent la période allouée pour compléter l’élimination des déchets dangereux ou le recyclage des matières recyclables dangereuses. Ces dispositions ne font pas partie des dispositions faisant l’objet de modifications. Par conséquent, ce commentaire est à l’extérieur de la portée de ces modifications.

Justification

Les définitions de « déchet dangereux » et de « matières recyclables dangereuses » qui figurent dans le Règlement n’englobent pas totalement tous les déchets et les matières recyclables qui sont visés par la Convention de Bâle. Les modifications renforceront la capacité du Canada à obtenir le consentement du pays d’importation et des pays de transit pour l’importation ou le transit de déchets et de matières recyclables visés par la Convention de Bâle, et aideront à réduire le risque d’exporter des déchets ou des matières recyclables qui ne seraient pas acceptés.

À l’heure actuelle, environ 155 exportateurs et importateurs canadiens de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses sont assujettis au Règlement en vigueur. D’autres entreprises canadiennes pourraient être touchées par les dispositions qui figurent dans les modifications relatives à ce qui est dangereux aux termes du Règlement. Cela inclut les entreprises qui :

- exportent des déchets ou des matières recyclables provenant de la collecte auprès des ménages vers des pays autres que les États-Unis;
- exportent des déchets ou des matières recyclables qui ne sont pas considérés comme dangereux au Canada (par exemple la peinture à base d’eau), mais qui le sont dans d’autres pays.

Au Canada, environ 98 % de l’ensemble des échanges (importation et exportation) de déchets et de matières recyclables se font avec les États-Unis. Étant donné que les États-Unis n’interdisent pas et ne contrôlent pas les importations de déchets et de matières recyclables provenant de la collecte auprès des ménages, et que leur définition de « déchet dangereux » concorde déjà avec les définitions de « déchet dangereux » et de « matière recyclable dangereuse » du Règlement, les modifications n’auront pas d’incidence sur les entreprises canadiennes qui exportent des déchets et des matières recyclables de cette nature vers les États-Unis.

Only a small number, an estimated six additional Canadian companies and six carriers, is expected to be affected by the Amendments. These exporters will be required to notify the Minister of planned transboundary movements in order to obtain a permit to comply with the tracking requirements of the Regulations for each shipment, to purchase liability insurance (\$6,900 per business per year) and to develop contracts (\$200 per business per year). Carriers will be required to complete movement documents to track their shipments. Based on current information, it is estimated that six Canadian exporters will submit six notices for 12 shipments per year. Additionally, the six carriers that will transport the 12 shipments of waste or recyclable material will need to complete a portion of the movement document. Given that the provisions in the Amendments related to what is captured as hazardous under the Regulations will ensure that these exports are made only with the consent of the importing and transit countries, it is not anticipated that there would be costs associated with returns, except under exceptional circumstances. The total annualized cost of the Amendments is estimated to be about \$43,000.

It is expected that the Amendments will result in 1 000 metric tonnes of additional waste and recyclable material being controlled under the Regulations each year. This is a small amount (less than 0.2%) of the total volume of hazardous waste and hazardous recyclable material exported each year. The provisions in the Amendments related to what is captured as hazardous under the Regulations will only affect exports. There will be no implications for imports into Canada.

The provisions in the Amendments requiring the return of a shipment if a country withdraws its consent are not expected to result in any additional returns. Currently, only a small number of shipments of hazardous waste and hazardous recyclable material that are exported in accordance with a permit are not accepted (less than 1%). As well, a withdrawal of consent has never occurred for the above-mentioned exports and only once for imports of hazardous waste and hazardous recyclable material since the Regulations came into effect in 2005.

Strategic environmental assessment

As required by the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted and concluded that there will be no expected important environmental effects, either positive or negative; accordingly, a strategic environmental assessment is not required.

On estime que seulement six entreprises additionnelles et six transporteurs canadiens seraient touchés par les modifications. Ces exportateurs se verront dans l'obligation d'aviser le ministre de tout mouvement transfrontière prévu afin d'obtenir un permis, de se conformer aux exigences de suivi du Règlement pour chaque envoi, de contracter une assurance responsabilité (6 900 \$ par entreprise par année) et d'élaborer des contrats (200 \$ par entreprise par année). Quant à eux, les transporteurs seront tenus de remplir des documents de mouvement pour assurer le suivi de leurs envois. Selon les renseignements actuellement disponibles, on estime à six le nombre d'exportateurs canadiens qui auront à soumettre six notifications pour 12 envois par année. De plus, les six transporteurs qui assureront le transport des 12 envois de déchets ou des matières recyclables auront à remplir une partie du document de mouvement. Étant donné que les dispositions des modifications relatives à ce qui est dangereux aux termes du Règlement permettront de veiller à ce que ces exportations se font uniquement avec le consentement du pays d'importation et des pays de transit, on ne s'attend pas à ce qu'il y ait des coûts associés aux renvois, sauf dans des circonstances particulières. On estime à 43 000 \$ le coût annualisé total des modifications.

On estime que les modifications feront augmenter les exportations de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses contrôlés par le Règlement de 1 000 tonnes par année. Il s'agit d'une quantité négligeable (moins de 0,2 %) du volume total de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses exportés chaque année. Les dispositions des modifications relatives à ce qui est dangereux aux termes du Règlement toucheront seulement les exportations. Il n'y aurait aucune incidence sur les importations au Canada.

Les dispositions des modifications exigeant le renvoi d'un envoi lorsqu'un pays retire son consentement ne devraient pas entraîner de renvois additionnels. À l'heure actuelle, le nombre d'envois de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui sont exportés en vertu d'un permis et qui ne sont pas acceptés est peu élevé (moins de 1 %). En outre, depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 2005, aucun consentement n'a été retiré pour ce qui est des exportations et un seul l'a été pour ce qui est des importations.

Évaluation environnementale stratégique

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée et a permis de conclure qu'il n'y aura vraisemblablement pas d'effets importants sur l'environnement, tant positifs que négatifs. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendments are expected to apply to potential new regulatees that will not have been previously subject to the Regulations, and may not be very familiar with the requirements of the Basel Convention. As a result, significant compliance promotion efforts will be undertaken immediately prior to and following final publication of the Amendments. Compliance promotion materials and activities will be focused on highlighting changes for existing permit holders, for potential new regulated companies and for other key stakeholders such as municipalities, transportation companies, and trade associations. Compliance promotion tools will include a combination of the following: Frequently Asked Questions, information sheets, Web site notifications, leveraging communication opportunities with trade associations, and direct mail-outs to Canadian export companies.

It is anticipated that the Amendments will not have an impact on current service standards and performance indicators for issuing export permits under the Regulations.³

The Department's Compliance and Enforcement Policy⁴ for CEPA will be applied when compliance with the Amendments is verified. This policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including warnings, directions in case of release, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court prosecution after the laying of charges for a CEPA violation). In addition, the policy explains when the Department will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation:* This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

³ These services standards are available at <http://www.ec.gc.ca/gdd-mw/default.asp?lang=En&n=5A86A160-1>.

⁴ Environment and Climate Change Canada's Compliance and Enforcement Policy for CEPA is available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1.

Mise en œuvre, application et normes de service

On s'attend à ce que les modifications s'appliquent à de possibles nouvelles entités réglementées qui n'auront pas été visées précédemment par le Règlement et qui, par conséquent, pourraient ne pas être habituées aux exigences de la Convention de Bâle. Pour cette raison, d'importants efforts de promotion de la conformité seront déployés immédiatement avant et après la publication finale des modifications. Les documents et les activités de promotion de la conformité mettront l'accent sur les changements pour les détenteurs de permis existants, les nouvelles entreprises réglementées potentielles et d'autres intervenants clés comme les municipalités, les entreprises de transport et les associations commerciales. Les outils de promotion de la conformité pourront inclure une combinaison de ce qui suit : foire aux questions, fiches d'information, avis sur le site Web, mise à profit des occasions de communication avec les associations commerciales et envoi de courriels aux entreprises d'exportation canadiennes.

Il est prévu que les modifications n'auront pas d'incidence sur les normes de service et les indicateurs de rendement actuels pour ce qui est de la délivrance des permis en vertu du Règlement³.

La Politique d'observation et d'application de la LCPE⁴ sera appliquée lors de la vérification de la conformité avec les modifications. Cette politique énonce les différentes décisions en cas d'infraction présumée, notamment les suivantes : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites criminelles et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE). En outre, la politique précise les cas où le ministère de l'Environnement et du Changement climatique a recours à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour recouvrer des frais.

Lorsqu'un agent de l'autorité arrivera à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée à la suite d'une inspection ou d'une enquête, il se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de l'infraction présumée :* Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou les exigences de la Loi.

³ Ces normes de service sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/gdd-mw/default.asp?lang=Fr&n=5A86A160-1>.

⁴ La politique d'observation et d'application de la LCPE d'Environnement et Changement climatique Canada est accessible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1.

- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator:* The desired result is compliance within the shortest possible time with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency in enforcement:* Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Gwen Goodier
Director
Waste Reduction and Management Division
Environment and Climate Change Canada
Place Vincent Massey
351 Saint-Joseph Boulevard, Room 09-062
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.mt-tm.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
Fontaine Building
200 Sacré-Cœur Boulevard, Room 1084
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer :* Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. On tiendra compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *La cohérence dans l'application :* Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Gwen Goodier
Directrice
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph, pièce 09-062
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.mt-tm.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Directeur
Analyse réglementaire et valuation
Environnement et Changement climatique Canada
Édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur, pièce 1084
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2016-274 October 21, 2016

OLD AGE SECURITY ACT

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

P.C. 2016-931 October 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 34^a of the *Old Age Security Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Old Age Security Regulations*.

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

Amendments

1 Subsection 21(8) of the *Old Age Security Regulations*¹ is replaced by the following:

(8) For the purposes of section 4.1 of the Act as it relates to the requirement of subparagraph 3(1)(c)(iii) of the Act, the prescribed information is,

(a) in the case of a person who is in receipt of or has been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, information indicating that the person, for at least 40 years, for all or part of each of those years,

(i) had unadjusted pensionable earnings under the *Canada Pension Plan* that were above the person's basic exemption for that year, or had unadjusted pensionable earnings under *An Act respecting the Québec Pension Plan* that were above the person's personal exemption for that year,

(ii) received a retirement pension or disability pension under either the *Canada Pension Plan* or *An Act respecting the Québec Pension Plan*, or

(iii) had time excluded from a contributory period under the *Canada Pension Plan* because the person was a family allowance recipient, or had time not included in a contributory period under *An Act*

Enregistrement
DORS/2016-274 Le 21 octobre 2016

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

C.P. 2016-931 Le 21 octobre 2016

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 34^a de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Modifications

1 Le paragraphe 21(8) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*¹ est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l'application de l'article 4.1 de la Loi en ce qui concerne la condition prévue au sous-alinéa 3(1)(c)(iii) de la Loi, les renseignements prévus sont les suivants :

a) dans le cas où la personne reçoit une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, ou dans le cas où le versement d'une telle pension ou rente à la personne a été approuvé, les renseignements indiquant que, pendant tout ou partie de chaque année au cours d'une période d'au moins quarante ans :

(i) soit elle a cumulé, au titre du *Régime de pensions du Canada*, des gains non ajustés ouvrant droit à pension supérieurs à son exemption de base pour l'année ou, au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, des gains admissibles non ajustés supérieurs à son exemption personnelle pour l'année,

(ii) soit elle a reçu une pension de retraite ou d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite ou d'invalidité au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*,

^a S.C. 2012, c. 19, s. 237

^b R.S., c. O-9

¹ C.R.C., c. 1246

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 237

^b L.R., ch. O-9

¹ C.R.C., ch. 1246

respecting the *Québec Pension Plan* because the person was a recipient of family benefits; or

(b) in the case of a person who is not in receipt of and has not been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, information indicating that the person,

(i) for at least 40 years, for all or part of each of those years, met the requirements set out in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), and

(ii) for the most recent calendar year for which the filing due date has passed and for at least 40 of the years referred to in subparagraph (i), other than for 1969, 1970 and 1971, filed an income tax return as a resident of Canada with the Minister of National Revenue.

2 Paragraphs 22(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a current address in Canada; and

(b) the information that is referred to in

(i) paragraph 21(8)(a), in the case of a person who is in receipt of or has been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, or

(ii) paragraph 21(8)(b), in the case of a person who is not in receipt of and has not been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on November 1, 2016.

(iii) soit, au titre du *Régime de pensions du Canada*, une période a été exclue de la période cotisable de la personne du fait qu'elle était bénéficiaire d'une allocation familiale ou, au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, une période a été exclue de la période cotisable de la personne du fait qu'elle était une personne qui recevait des prestations familiales;

b) dans le cas où la personne ne reçoit pas une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, et où le versement d'une telle pension ou rente à la personne n'a pas été approuvé, les renseignements indiquant qu'elle :

(i) a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii) pendant tout ou partie de chaque année au cours d'une période d'au moins quarante ans,

(ii) a produit, en tant que résident du Canada, une déclaration de revenus auprès du ministre du Revenu national pour l'année civile la plus récente pour laquelle la date d'échéance de production est passée et pour au moins quarante des années visées au sous-alinéa i), sauf les années 1969, 1970 et 1971.

2 Les alinéas 22(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) une adresse actuelle au Canada;

b) les renseignements visés à l'un ou l'autre des alinéas suivants :

(i) l'alinéa 21(8)a), dans le cas où la personne reçoit une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, ou dans le cas où le versement d'une telle pension ou rente à la personne a été approuvé,

(ii) l'alinéa 21(8)b), dans le cas où la personne ne reçoit pas une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, et où le versement d'une telle pension ou rente à la personne n'a pas été approuvé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada's population is aging, and this is projected to increase the workload required for processing Old Age Security (OAS) benefit applications. The number of OAS pensioners is expected to increase by over 60% within the next 15 years, growing from 5.9 million in 2016 to 9.5 million by 2030. In addition, ageing information technology infrastructure and business processes related to the processing of OAS applications are challenging the ability of Employment and Social Development Canada (the Department or ESDC) to provide timely and effective service to Canadians.

Background

Old Age Security program

The objective of the OAS program is to ensure a minimum income to seniors, and to help reduce the incidence of low income among this population. OAS benefits include the basic OAS pension, which is paid to all individuals aged 65 and over who meet the legal status and residence requirements, the Guaranteed Income Supplement (GIS) for low-income seniors, and the Allowances for low-income individuals aged 60 to 64 who are the spouses or common-law partners of GIS recipients, or who are widows or widowers. OAS benefits are indexed quarterly to reflect increases in the cost of living. The OAS program is financed from general tax revenues.

The amount of a person's OAS pension is determined by how long he or she has lived in Canada. To qualify for a full OAS pension, a person must have lived in Canada for at least 40 years after the age of 18. A person is eligible for a partial pension if he or she has lived in Canada between 10 and 40 years after the age of 18.

In addition, an individual must be lawfully in Canada, pursuant to the immigration laws of Canada, on the day preceding the day on which their OAS application is approved. For those applying outside of Canada, they must have been lawfully in Canada on the day prior to the day they ceased to reside in Canada for the last time.

Automatic enrolment

In light of Canada's aging population, it is expected that there will be a significant increase in the workload required to process OAS benefit applications and to maintain

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

On prévoit que le vieillissement de la population du Canada augmentera la charge de travail liée au traitement des demandes de prestation de la Sécurité de la vieillesse (SV). On s'attend à ce que le nombre de pensionnés de la SV augmente de plus de 60 % au cours des 15 prochaines années et qu'il passe de 5,9 millions en 2016 à 9,5 millions d'ici 2030. De plus, le vieillissement de l'infrastructure des technologies de l'information et des processus opérationnels liés au traitement des demandes de prestations de la SV compromet la capacité d'Emploi et Développement social Canada (le Ministère ou EDSC) de fournir des services rapides et efficaces aux Canadiens.

Contexte

Programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la SV vise à assurer un revenu minimum aux aînés et à aider à réduire l'incidence du faible revenu parmi cette population. Les prestations de la SV comprennent la pension de base de la SV, qui est versée à toutes les personnes âgées de 65 ans ou plus qui satisfont aux critères relatifs au statut juridique et à la résidence, le Supplément de revenu garanti (SRG) pour les aînés à faible revenu, et les Allocations pour les personnes à faible revenu âgées de 60 à 64 ans dont l'époux ou le conjoint de fait est bénéficiaire du SRG, ou qui sont veuves. Les prestations de la SV sont indexées tous les trimestres en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Le programme de la SV est financé à même les recettes fiscales générales.

Le montant de la pension de la SV d'une personne est fondé sur le nombre d'années que celle-ci a vécu au Canada. Pour être admissible à une pleine pension, une personne doit avoir vécu au Canada pendant au moins 40 ans après l'âge de 18 ans. Une personne peut toujours être admissible à une pension partielle si elle a vécu au Canada de 10 à 40 ans après l'âge de 18 ans.

De plus, une personne doit se trouver légalement au Canada, conformément aux lois d'immigration du Canada, le jour précédent celui où sa demande de SV est approuvée. Les personnes qui présentent une demande à partir d'un pays étranger devaient se trouver légalement au Canada le jour précédant celui où elles ont cessé de résider au Canada pour la dernière fois.

Inscription automatique

On s'attend à ce que le vieillissement de la population canadienne donne lieu à une augmentation considérable de la charge de travail nécessaire pour traiter les demandes

accurate and timely benefit payments. In recognition of these pressures, in 2012, the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* introduced amendments to the *Old Age Security Act* (OAS Act) to implement automatic enrolment. This regime was designed to eliminate the need for many seniors to apply for OAS benefits by automatically enrolling them.¹

Under automatic enrolment, a combination of data elements allows the Minister of ESDC (the Minister) to waive an OAS pension application and, in the absence of any information to the contrary, presume eligibility to a full OAS pension.

Once an individual is selected for automatic enrolment, the individual must be notified in writing of the Department's intent to waive their application for a pension, and the information that the Minister intends to use to determine their eligibility must be provided to them. Unless the Minister is otherwise advised, the individual's application will be deemed to have been made and approved the day of their 65th birthday. Once the application is approved, a Notice of Entitlement letter will be sent to the individual outlining the date the pension becomes effective, the payment amount and their right to request a reconsideration or an appeal.

Changes to the OAS Act

The legislative provisions for all phases of automatic enrolment have already been enacted in the OAS Act. In the case of the OAS pension, they were brought into force in March 2013, through an Order in Council.² These provisions

- allow the Minister to presume that a person meets the residence and legal status requirements for a pension without the need for documentary evidence;
- provide the Minister with the discretion to waive the requirement for an application for the OAS pension at age 65, when the Minister is satisfied that, on the basis of the information obtained under the OAS Act, the individual meets the eligibility requirements for this pension;
- require that the Minister inform the individual of the information that will be used to approve the payment of a pension, and require the individual to correct any

de prestations de la SV et continuer de verser avec exactitude et en temps opportun les prestations aux pensionnés. Afin de tenir compte d'une telle pression, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* a introduit des modifications en 2012 à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) pour mettre en œuvre l'inscription automatique. Ces modifications visent à éliminer pour bon nombre d'ânés le besoin de présenter une demande de prestations de la SV en les inscrivant automatiquement¹.

Dans le cadre de l'inscription automatique, une combinaison d'éléments de données permettent au ministre d'EDSC (le ministre) de dispenser une personne de présenter une demande de pension de la SV et, à moins qu'il ne soit avisé du contraire, de présumer l'admissibilité de cette personne à une pleine pension de la SV.

Une fois qu'il est déterminé qu'une personne a droit à l'inscription automatique, on doit l'aviser par écrit de l'intention du Ministère de la dispenser de son obligation de présenter une demande de prestations et lui communiquer les renseignements qu'EDSC compte utiliser pour déterminer son admissibilité. À moins que le ministre ne reçoive un avis contraire, la demande sera réputée avoir été présentée et approuvée le jour du 65^e anniversaire du prestataire. Une fois la demande approuvée, on enverra au prestataire un avis d'admissibilité où on l'informerait de la date à laquelle la pension entrera en vigueur, du montant du paiement et de son droit de demander un réexamen ou de porter la décision en appel.

Modifications à Loi sur la SV

Les dispositions législatives relatives à toutes les étapes de l'inscription automatique ont déjà été adoptées dans la Loi sur la SV. Dans le cas de la pension de la SV, elles sont entrées en vigueur en mars 2013 au moyen d'un décret en conseil². En ce qui concerne la pension de la SV, ces dispositions :

- permettent au ministre de présumer qu'une personne répond aux exigences en matière de résidence et de situation juridique lui donnant droit à une pension sans nécessairement en avoir la preuve documentaire;
- offrent au ministre le pouvoir discrétionnaire de lever l'exigence de présenter une demande de pension de la SV à 65 ans, lorsque celui-ci est convaincu, en vertu des renseignements reçus conformément à la Loi sur la SV, que la personne satisfait aux exigences d'admissibilité pour recevoir une pension;

¹ Unless an individual is automatically enrolled, the OAS Act requires that individual to submit an application for OAS benefits. Applications are required to provide information necessary to determine eligibility. Evidentiary documents may also be required to substantiate the eligibility criteria.

² P.C. 2013-140

¹ À moins que les pensionnés ne soient inscrits automatiquement, la Loi sur la SV requiert qu'ils présentent une demande de prestations de la SV. Les demandes doivent contenir les renseignements requis pour déterminer l'admissibilité. Des documents présentés à titre de preuve peuvent également être requis pour prouver le respect des critères d'admissibilité.

² C.P. 2013-140

- inaccuracies regarding the information on which the Minister intends to rely;
- allow a person, before the day on which they attain 65 years of age, to decline a waiver of the requirement for an application. For example, an individual may choose to defer receipt of their OAS pension at age 65 in order to receive a higher pension at a later date. He or she would then submit an application to receive a higher benefit in the future;
 - provide the Minister with the discretion to request an OAS application from an individual who was informed that it would be waived (for example if new information was discovered by the Department, which called eligibility into question); and
 - allow the Minister to cancel a pension after the commencement of payment upon request from the pensioner, in which case the amount of any pension received is repaid and the pension deemed not to have been payable.

Automatic enrolment — Category 1

Automatic enrolment is being implemented in a phased-in approach. The first phase, which started in April 2013, implemented automatic enrolment for Canada Pension Plan (CPP) and Quebec Pension Plan (QPP) beneficiaries who are eligible to receive a full OAS pension (Category 1 individuals). Amendments were brought to the *Old Age Security Regulations* (OAS Regulations), which allowed the Minister to automatically enroll, for a full OAS pension, Canadian residents who, at age 64, are in receipt of a CPP or QPP retirement, disability or survivor benefit, and who have a combination of 40 years or more of participation³ in the CPP or the QPP, as well as a Canadian home address. CPP or QPP participation is used as a “proxy” to presume that a person has resided in Canada for at least 40 years after the age of 18.

In the absence of any evidence to the contrary, Category 1 individuals’ legal status in Canada is also presumed at age 64, provided they meet the residence proxy and that they have a Canadian home address. The amendments also specify the effective date of approval for a waived OAS pension, under automatic enrolment, to be the day the individual attains the age of 65.

³ Participation means any combination of years of valid CPP or QPP contributions, or years in receipt of a CPP or QPP retirement pension or disability benefit, or years where the child-rearing provision was applied to the contributory period.

- exigent que le ministre avise la personne des renseignements qui seront utilisés pour autoriser le versement d’une pension et exigent que cette personne corrige les erreurs qui pourraient subsister dans les renseignements sur lesquels le ministre doit se fonder pour rendre une décision;
- permettent à une personne de refuser, avant la date de ses 65 ans, la levée de l’exigence de présentation d’une demande. Par exemple, une personne pourrait souhaiter retarder le versement de sa pension de la SV après ses 65 ans afin de recevoir une pension plus élevée à une date ultérieure. Cette personne devra alors présenter une demande pour recevoir une pension plus élevée dans le futur;
- offrent au ministre le pouvoir discrétionnaire de demander à une personne de présenter une demande de pension de la SV, même si celle-ci avait été avisée que cette exigence serait levée (par exemple si le Ministère reçoit de nouveaux renseignements qui remettent en question l’admissibilité de la personne);
- autorisent le ministre à annuler une pension, même si les versements ont commencé, à la demande du pensionné. Dans ce cas, le montant des pensions reçues est remboursé et la pension est considérée comme n’ayant pas été payable.

Inscription automatique — Catégorie 1

L’inscription automatique est mise en œuvre de façon progressive. La première étape a débuté en avril 2013 pour les bénéficiaires du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime des rentes du Québec (RRQ) admissibles à une pleine pension de la SV (catégorie 1). Des modifications ont été apportées au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) qui permettent au ministre d’inscrire automatiquement, pour recevoir une pleine pension, les résidents canadiens de 64 ans qui reçoivent une pension de retraite du RPC ou du RRQ, des prestations d’invalidité ou des prestations de survivant et qui ont une combinaison de 40 années ou plus de participation³ au RPC ou au RRQ, ainsi qu’une adresse résidentielle au Canada. La participation au RPC ou au RRQ est utilisée comme « indicateur » pour établir si une personne a vécu au moins 40 ans au Canada après l’âge de 18 ans.

En l’absence de preuve indiquant le contraire, la situation juridique d’une personne de la catégorie 1 est également présumée à 64 ans, à condition que cette personne réponde à l’indicateur de résidence et qu’elle possède une adresse résidentielle au Canada. Les modifications précisent aussi que la date d’entrée en vigueur de la dispense de demande de pension de la SV, dans le cadre de l’inscription

³ La participation comprend toute combinaison d’années de cotisations valides au RPC ou au RRQ, d’années de réception d’une pension de retraite ou d’une prestation d’invalidité du RPC ou du RRQ, ou d’années pendant lesquelles la clause pour élever des enfants a été appliquée pendant la période cotisable.

Since the inception of automatic enrolment, 45% of new OAS pensioners have been approved for a full OAS pension through automatic enrolment.

With automatic enrolment in place for Category 1 individuals, the Department will now expand automatic enrolment to Category 2 individuals, beginning in November 2016.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Old Age Security Regulations* (the amendments) is to improve services and create administrative efficiencies by increasing the number of seniors who can receive the full OAS pension through automatic enrolment, thus removing the burden for seniors of completing applications and reducing administrative costs to Government.

Description

Automatic enrolment — Category 2

To continue expanding automatic enrolment to more individuals, the amendments include automatic enrolment for a full OAS pension for a second category of individuals (Category 2). These are individuals who have 40 years of CPP or QPP participation and 40 years of tax filing, but are not in receipt of a CPP or QPP retirement, disability, or survivor benefit (e.g. an individual who is deferring receipt of their CPP retirement benefit past age 65). Implementation of this phase will start in November 2016.

The amendments define eligibility “proxies” that enable the Minister to presume that the eligibility criteria for a full pension (i.e. the 40 years residence requirement, the legal status, and the age criteria) are met when the individual is approved for the OAS pension at age 65.

Individuals who will be selected in this second phase are not in receipt of CPP or QPP benefits; therefore, they do not have an established payment relationship with the Department. For that reason, the amendments create a new strengthened residence “proxy.” The amendments permit these individuals to benefit from the presumption of residence under automatic enrolment, provided that the person, at age 64, has 40 years of participation in the CPP or QPP; however, each year of CPP or QPP participation must correspond with a valid domestic tax return filed with the Government of Canada. In addition, the Minister will require that the person’s latest possible tax

automatic, correspond to the date to which the person reaches the age of 65.

Depuis la mise en œuvre de l’inscription automatique, 45 % des nouveaux pensionnés de la SV ont été approuvés pour une pleine pension grâce à l’inscription automatique.

Ayant mis en place l’inscription automatique des personnes de la catégorie 1, le Ministère étendra maintenant l’inscription automatique aux personnes de la catégorie 2, à partir de novembre 2016.

Objectifs

L’objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (les modifications) est d’améliorer les services et de créer une plus grande efficacité administrative en faisant croître le nombre de personnes âgées qui peuvent recevoir leur pleine pension de la SV à l’aide de l’inscription automatique, ce qui aura comme autre effet d’éliminer le fardeau de remplir une demande et de réduire les frais administratifs du gouvernement.

Description

Inscription automatique — Catégorie 2

Dans le but d’élargir l’inscription automatique à plus de personnes, les modifications prévoient une seconde catégorie de personnes pouvant être inscrites automatiquement à une pleine pension de la SV (catégorie 2). Ces personnes ont 40 années de participation au RPC ou au RRQ et 40 années de déclarations de revenus, mais ne reçoivent pas de pension de retraite ou d’invalidité du RPC ou du RRQ, ni de prestation de survivant (par exemple une personne qui reporte le versement de sa pension de retraite du RPC après ses 65 ans). La mise en œuvre de cette phase commencera en novembre 2016.

Les modifications établissent des « indicateurs » d’admissibilité qui permettront au ministre de présumer que les critères d’admissibilité pour une pleine pension (l’exigence relative aux 40 années de résidence, la situation juridique et l’âge) sont remplis lorsqu’une personne est autorisée à recevoir une pension de la SV à 65 ans.

Les personnes qui feront partie de cette deuxième phase ne recevront pas de prestations du RPC ou du RRQ et n’auront ainsi pas de relation de paiement établie avec le Ministère. Voilà pourquoi un nouvel « indicateur » de résidence renforcé sera créé dans le cadre des modifications. Les modifications permettront à ces individus de bénéficier de la présomption de résidence sous l’inscription automatique, pourvu qu’à l’âge de 64 ans, ils aient cotisé pendant 40 ans au RPC ou au RRQ. Toutefois, chaque année de cotisation au RPC ou au RRQ doit correspondre à une déclaration de revenus personnelle présentée au gouvernement du Canada. De plus, le ministre

return has been filed as a resident of Canada with the Canada Revenue Agency (CRA).⁴

Given that tax filing information is not available prior to 1972, a transitional period, from 2016 to 2019, is required until tax information is available to match all potential years of CPP and QPP participation with a year of tax filing. To that end, the transitional provision stipulates that no evidence of tax filing is required for the years 1969, 1970 and 1971. For those years, CPP or QPP participation alone is sufficient.

Similar to Category 1 individuals, Category 2 individuals will be presumed at age 64 (in the absence of any evidence to the contrary) to have met the legal status requirement if they have a current address in Canada, and have met the new residence proxy outlined above.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs for business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs imposed on small business.

Consultation

The amendments to the OAS Act to allow for automatic enrolment for OAS benefits were included in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which received royal assent on June 29, 2012, and were discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance, as well as at the Senate Standing Committee on National Finance.

Given that the amendments to enable Phase 2 are an expansion of the automatic enrolment initiative, and because of the consequential and technical nature of the amendments, no additional consultations were deemed necessary.

The amendments were republished in the *Canada Gazette*, Part I on June 25, 2016, for a 30-day comment period. No comments were received.

exigera que la déclaration de revenus la plus récente possible de ces personnes ait été produite en tant que résident au Canada auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC)⁴.

Étant donné que les renseignements relatifs aux déclarations de revenus ne sont pas disponibles avant 1972, une période de transition est requise, de 2016 à 2019, jusqu'à ce que ces renseignements soient accessibles et que l'on puisse faire correspondre chaque année de cotisation au RPC ou au RRQ à une déclaration de revenus personnelle. À cette fin, la disposition transitoire stipule que la résidence au Canada, pour les années 1969, 1970 et 1971, sera seulement déterminée par la participation au RPC ou au RRQ.

Comme pour les personnes classées dans la catégorie 1, on présumera (en l'absence de preuve du contraire) que les personnes de 64 ans qui feront partie de la catégorie 2 répondront à l'exigence relative à la situation juridique s'ils ont à ce moment une adresse au Canada et respecteront le nouvel « indicateur » relatif à la résidence susmentionné.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les coûts administratifs pour les entreprises ne sont pas modifiés.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas prise en compte puisqu'aucun coût ne leur est imposé.

Consultation

Les modifications à la Loi sur la SV permettant l'inscription automatique aux prestations de la SV ont été incluses dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, et ont fait l'objet de discussions par les membres du Comité permanent des finances de la Chambre des communes et du Comité permanent des finances du Sénat.

Puisque les modifications proposées pour procéder à la phase 2 sont une extension de l'initiative de l'inscription automatique, et en raison de la nature technique de ces modifications et de leurs répercussions, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

Les modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 juin 2016, pour une période de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

⁴ A flat text file will be created by Service Canada in the Information Technology Renewal Delivery System of those individuals that currently have 40 years or more of CPP or QPP participation. This file will be sent to CRA to obtain their tax filing information.

⁴ Un fichier de texte brut sera créé par Service Canada dans le Système d'exécution du renouvellement de la technologie de l'information pour les personnes qui ont déjà participé pendant 40 ans ou plus au RPC ou au RRQ. Ce fichier sera transmis à l'ARC afin d'obtenir les renseignements relatifs à leurs déclarations de revenus.

Rationale

These regulatory amendments will have a beneficial impact on many Canadian seniors (Category 2 individuals) by eliminating the requirement for these seniors to submit an application for the OAS pension. It is estimated that this second phase of proactive enrolment will enable an additional 11% of new pensioners to be approved for a full OAS pension through automatic enrolment. This means that by the time the second phase of proactive enrolment is implemented, over 55% of new pensioners will be automatically enrolled for the OAS pension.

The regulatory amendments will also lead to administrative efficiencies and offset projected operational pressures for the Department in the administration of the OAS program. The estimated cost savings for the Department stemming from the automatic enrolment of Category 2 individuals total \$800,000 for the first three years (from 2016–2017 to 2018–2019). After the first three years, estimated savings will be between \$300,000 and \$350,000 per year on an ongoing basis. These savings stem from the fact that Service Canada officers will no longer need to process or handle mailed-in applications for these clients.

Implementation, enforcement and service standards

To implement automatic enrolment for Category 2 individuals, Service Canada has been developing system changes, policies and procedures for implementation in November 2016, at a total cost of \$5.8 million from 2015–2016 to 2016–2017.

Systems and procedures designed for automatic enrolment will ensure the accurate assessment of eligibility for the OAS pension. Upon implementation of the Regulations, Service Canada will include automatic enrolment for Category 2 individuals as part of its regular quality monitoring and review processes.

Justification

Ces modifications réglementaires auront des répercussions positives sur bon nombre d'aînés canadiens (personnes de la catégorie 2) étant donné qu'elles permettront d'éliminer l'exigence, pour ces aînés, de présenter une demande de pension de la SV. Il est prévu que cette deuxième étape de l'inscription proactive permettra à une proportion additionnelle de 11 % des nouveaux pensionnés d'être approuvés pour une pleine pension de la SV par l'entremise de l'inscription automatique. Ceci signifie que lorsque la deuxième étape de l'inscription active sera mise en œuvre, plus de 55 % des nouveaux pensionnés seront automatiquement inscrits à la pension de la SV.

Les modifications réglementaires permettront également de réaliser des efficiences administratives et d'alléger les pressions opérationnelles prévues par le Ministère en ce qui a trait à l'administration du programme de la SV. On estime à 800 000 \$ les économies de coûts découlant de l'inscription automatique des personnes de la catégorie 2 pour les trois premières années (c'est-à-dire de 2016-2017 à 2018-2019). Après les trois premières années, on s'attend à ce que les économies soient de l'ordre de 300 000 \$ à 350 000 \$ par année, de façon continue. Ces économies résultent du fait que les agents de Service Canada n'auront plus besoin de traiter ou de manipuler les demandes de ces clients reçues par la poste.

Mise en œuvre, application et normes de service

Afin de mettre en œuvre l'inscription automatique des personnes de la catégorie 2 en novembre 2016, Service Canada apporte des changements au système et élabore des politiques et des procédures, ce qui engendre une dépense de 5,8 millions de dollars de 2015-2016 à 2016-2017.

La conception de systèmes et de procédures pour l'inscription automatique permettra d'assurer une évaluation précise de l'admissibilité à la pension de la SV. Une fois que le Règlement sera mis en œuvre, Service Canada inclura l'inscription automatique pour les personnes de la catégorie 2 dans ses processus d'examen et de surveillance de la qualité.

Contact

Nathalie Martel
Director
Old Age Security Policy
Income Security and Social Development Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-654-2757
Fax: 819-953-9122
Email: nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Nathalie Martel
Directrice
Politique de la sécurité de la vieillesse
Direction générale de la sécurité du revenu et
du développement social
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-654-2757
Télécopieur : 819-953-9122
Courriel : nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2016-275 October 21, 2016

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL
INSTITUTIONS ACT

Regulations Amending the Assessment of Pension Plans Regulations

P.C. 2016-932 October 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 38^a of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Assessment of Pension Plans Regulations*.

Regulations Amending the Assessment of Pension Plans Regulations

Amendments

1 The title of the French version of the *Assessment of Pension Plans Regulations*¹ is replaced by the following:

Règlement sur les cotisations des régimes de pension

2 (1) The definition *plan* in subsection 1(1) of the Regulations is repealed.

(2) The definitions *beneficiary* and *number of beneficiaries* in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

beneficiary means

(a) in respect of a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, a member, a survivor, a person who has either ceased membership in the plan or retired and any other person who is entitled to pension benefits, if the member, survivor or person has not, before the termination of the plan, transferred their pension benefit credit or purchased an immediate or deferred life annuity under section 26 of that Act; and

(b) in respect of a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered*

Enregistrement
DORS/2016-275 Le 21 octobre 2016

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des régimes de retraite

C.P. 2016-932 Le 21 octobre 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 38^a de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des régimes de retraite*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des régimes de retraite

Modifications

1 Le titre de la version française du *Règlement sur les cotisations des régimes de retraite*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les cotisations des régimes de pension

2 (1) La définition de *régime*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est abrogée.

(2) Les définitions de *bénéficiaire* et *nombre de bénéficiaires*, au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

bénéficiaire La personne :

a) s'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, qui, d'une part, est un participant, est un survivant, a mis fin à sa participation au régime, a pris sa retraite ou a par ailleurs droit à des prestations de pension et qui, d'autre part, n'a pas, avant la cessation du régime, transféré ses droits à pension ou acheté une prestation viagère immédiate ou différée en vertu de l'article 26 de cette loi;

^a S.C. 2001, c. 9, s. 477

^b R.S., c. 18 (3rd Suppl.)

¹ SOR/2011-317

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 477

^b L.R., ch. 18 (3^e suppl.)

¹ DORS/2011-317

Pension Plans Act, a member of the plan or a survivor who holds an account with the plan. (*bénéficiaire*)

number of beneficiaries means the number of beneficiaries

(a) in respect of a pension plan that is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, on the day on which a copy of it is filed; and

(b) in respect of a pension plan that has been registered under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, at the end of the preceding pension plan year. (*nombre de bénéficiaires*)

(3) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

cessation of membership has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. (*fin de participation*)

member, in respect of

(a) a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act; and

(b) a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act. (*participant*)

pension plan year, in respect of

(a) a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, has the meaning assigned by *plan year* in subsection 2(1) of that Act; and

(b) a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, means a calendar year. (*exercice du régime de pension*)

retire has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. (*retraite*)

survivor, in respect of

(a) a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act; and

(b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, est un participant au régime ou un survivant détenant un compte au titre du régime. (*beneficiary*)

nombre de bénéficiaires Le nombre de bénéficiaires du régime de pension :

a) s'agissant d'un régime de pension déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, à la date du dépôt de son texte;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, à la fin de l'exercice précédent du régime de pension. (*number of beneficiaries*)

(3) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

cessation

a) S'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, la cessation du régime dans les cas visés aux paragraphes 62(1), (2) et (6) de cette loi. (*termination*)

exercice du régime de pension

a) S'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, s'entend au sens de *exercice du régime* au paragraphe 2(1) de cette loi;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, s'entend d'une année civile. (*pension plan year*)

fin de participation S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*cessation of membership*)

liquidation

a) S'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

(b) a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act. (*survivant*)

termination, in respect of

(a) a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act; and

(b) a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, means termination of the plan in any of the situations described in subsections 62(1), (2) and (6) of that Act. (*cessation*)

winding-up, in respect of

(a) a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act; and

(b) a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, has the same meaning as in subsection 2(1) of that Act. (*liquidation*)

(4) Subsection 1(2) of the Regulations is repealed.

3 (1) Paragraphs 2(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in the case of a pension plan that is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, the day on which a copy of it is filed;

(b) in the case of a pension plan that has been registered under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, six months after the end of each pension plan year; and

(c) in the case of a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, three months after the end of each pension plan year.

(2) Subsection 2(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite subsection (1), the assessment to be paid is equal to zero if,

(a) in the case of a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. (*winding-up*)

participant

a) S'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. (*member*)

retraite S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*retire*)

survivant

a) S'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. (*survivor*)

(4) Le paragraphe 1(2) du même règlement est abrogé.

3 (1) Les alinéas 2(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant d'un régime de pension déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, à la date du dépôt du texte du régime;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, six mois après la fin de chaque exercice du régime de pension;

c) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, trois mois après la fin de chaque exercice du régime de pension.

(2) Le paragraphe 2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), la cotisation à verser est égale à zéro :

a) s'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985*

Pension Benefits Standards Act, 1985, the plan is terminated and wound up no later than six months after the end of the pension plan year; and

(b) in the case of a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, the plan is terminated and wound up no later than three months after the end of the pension plan year.

4 The descriptions of A and B in section 4 of the Regulations are replaced by the following:

A is the estimated total amount of expenses to be incurred by the Office during the fiscal year for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pooled Registered Pension Plans Act*;

B is 20% of the amount determined in accordance with the following formula:

$$D - E$$

where

D is the total amount of expenses incurred by the Office for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pooled Registered Pension Plans Act* and by the Superintendent for the registration of pension plans and their supervision under those Acts, including inspection, in the second to sixth preceding fiscal years, and

E is the total amount of assessments received by the Office as well as the fees collected under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pooled Registered Pension Plans Act* in the second to sixth preceding fiscal years if, for those years, B had been equal to zero; and

5 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5 (1) The Superintendent shall publish in the *Canada Gazette*, Part I, no later than 180 days before the beginning of each fiscal year, a notice setting out the basic rate that is in effect for that fiscal year.

(2) Despite subsection (1), the notice setting out the basic rates that are in effect for the fiscal years beginning on April 1, 2016 and April 1, 2017 in respect of pooled registered pension plans shall be published no later than January 31, 2017.

sur les normes de prestation de pension, lorsqu'il y a cessation du régime et que celui-ci est liquidé au plus tard six mois après la fin de l'exercice du régime de pension;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, lorsqu'il y a cessation du régime et que celui-ci est liquidé au plus tard trois mois après la fin de l'exercice du régime de pension.

4 Les éléments A et B de la formule figurant à l'article 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A représente le montant estimatif total des dépenses que le Bureau prévoit d'engager pendant l'année financière dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*;

B 20% du montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente le montant total des dépenses engagées par le Bureau dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et par le surintendant pour l'agrément et la surveillance des régimes de pension en vertu de ces lois, notamment leur inspection, pendant l'avant-dernière année financière et les quatre années financières précédant celle-ci,

E le montant total des cotisations reçues par le Bureau et des autres droits perçus en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* pour ces mêmes années si, pour ces années, la valeur de l'élément B avait été égale à 0;

5 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Le surintendant fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, au plus tard cent quatre-vingts jours avant le début de l'année financière, un avis mentionnant le taux de base en vigueur pour cette année.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'avis mentionnant les taux de base en vigueur pour les années financières commençant le 1^{er} avril 2016 et le 1^{er} avril 2017 à l'égard de régimes de pension agréés collectifs est publié au plus tard le 31 janvier 2017.

6 The Regulations are amended by replacing “plan” with “pension plan”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) subsection 2(1);**
- (b) the heading before section 3;**
- (c) section 3; and**
- (d) the description of C in section 4.**

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The authority for the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) to recover expenses related to the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) and the *Pooled Registered Pension Plans Act* (PRPP Act) is contained in the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (OSFI Act). Section 23 of the OSFI Act provides the legislative authority to enact regulations to recover expenses through the annual assessment of federally registered private pension plans and pooled registered pension plans (PRPPs).

The existing *Assessment of Pension Plans Regulations* (APPR), made pursuant to the OSFI Act, prescribe the formula used to determine the annual assessments for private pension plans registered under the PBSA but do not include provisions for recovering expenses from PRPPs, which are a new pension plan option for employers, employees and the self-employed subject to federal jurisdiction.

Background

OSFI is the agency that supervises federally registered financial institutions and private pension plans, which now include PRPPs. OSFI supervises over 1 200 private pension plans registered under the federal PBSA, or about 6% of all private pension plans in Canada. Currently, four PRPPs are registered under the PRPP Act.

6 Dans les passages ci-après du même règlement, « régime » est remplacé par « régime de pension », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 2(1);**
- b) l'intertitre précédant l'article 3;**
- c) l'article 3;**
- d) l'élément C de la formule figurant à l'article 4.**

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Loi sur le BSIF) habilite le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) à recouvrer les dépenses qu'il engage dans le cadre de l'administration de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Loi sur les RPAC). L'article 23 de la Loi sur le BSIF établit l'autorité de promulguer un règlement pour recouvrer ces dépenses à même les cotisations annuelles imposées aux régimes de retraite privés agréés et aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC) de compétence fédérale.

La version en vigueur du *Règlement sur les cotisations des régimes de retraite* (RCRR), pris aux termes de la Loi sur le BSIF, énonce la formule utilisée pour calculer le montant de la cotisation annuelle imposée aux régimes de retraite privés agréés en vertu de la LNPP, mais non les dispositions de recouvrement des dépenses engagées à l'égard des RPAC, une nouvelle option de régime de retraite qui s'offre aux employeurs, aux employés et aux travailleurs indépendants visés par les dispositions des lois fédérales.

Contexte

Le BSIF est l'instance de surveillance des institutions financières et des régimes de retraite privés de compétence fédérale, dont font désormais partie les RPAC. Il surveille plus de 1 200 régimes de retraite privés constitués au titre de la LNPP, ce qui représente quelque 6 % de l'ensemble des régimes de retraite privés qui exercent des

The expenses relating to the administration of the PBSA are fully recovered from pension plans. Details regarding the frequency of assessments and the manner in which they are determined are prescribed in the APPR. The APPR establish the basic rate (\$9 for 2016–2017) based on OSFI's estimated total expenses to supervise pension plans and the estimated total assessment base from which expenses are recovered. The APPR require that the Superintendent publish in the *Canada Gazette*, Part I, a notice setting out the basic rate that is in effect for each fiscal year, no later than 180 days before the beginning of that fiscal year.

A plan's assessment base is determined by a formula¹ which includes the number of beneficiaries in the plan (active, retired and deferred vested members and those receiving a survivor's pension). Each pension plan's annual assessment is determined by multiplying the plan's assessment base by the basic rate in effect for the year. There is a minimum assessment base of 50 beneficiaries and a maximum of 20 000 beneficiaries. As a result, the minimum annual assessment will be \$450 and the maximum annual assessment will be \$180,000 for 2016–2017. In accordance with the formula, a plan with 26 333 beneficiaries or more is capped at the maximum assessment.

Based on the assessment formula and a basic rate of \$9 applicable in 2016–2017, a plan will pay \$9 for each beneficiary up to 1 000 beneficiaries and \$6.75 for each beneficiary in excess of 1 000. With the maximum assessment of \$180,000, plans with beneficiaries in excess of 26 333 will pay a considerably lower per-beneficiary rate. To illustrate, one of the largest pension plans registered under the PBSA has over 88 000 beneficiaries, so it is capped at the maximum annual assessment and the per-beneficiary rate equates to just over \$2.

In accordance with the APPR, all pension plans registered under the PBSA (defined benefit and defined contribution plans) are assessed using the same basic rate. Members retiring from a defined contribution plan typically purchase a life annuity or transfer their benefits to a life income fund when they retire and therefore are no longer considered beneficiaries of the plan. As a result, the annual assessment of a defined benefit plan includes retirees and

activités au Canada. Présentement, quatre RPAC sont agréés au titre de la Loi sur les RPAC.

Les dépenses engagées dans le cadre de l'administration de la LNPP sont entièrement recouvrées auprès des régimes de retraite. Les détails relatifs à la fréquence des cotisations et à leur mode de calcul sont prévus par le RCRR. Le taux de base (9 \$ pour 2016-2017) fixé par le RCRR repose sur les dépenses estimatives totales que le BSIF prévoit engager pour surveiller les régimes de retraite, et sur l'assiette des cotisations estimatives totales sur laquelle les dépenses sont recouvrées. Le RCRR stipule que le surintendant doit publier un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* énonçant le taux de base pour chaque exercice financier au moins 180 jours avant le début de l'exercice visé.

L'assiette de cotisation d'un régime est calculée au moyen d'une formule¹ qui tient compte du nombre de bénéficiaires (participants actifs, retraités ou bénéficiaire de droits acquis, et bénéficiaires d'une pension de survivant). La cotisation annuelle de chaque régime de retraite est calculée en multipliant son assiette de cotisation par le taux de base en vigueur pour l'année. L'assiette de cotisation de base comporte un plancher de 50 bénéficiaires et un plafond de 20 000 bénéficiaires. Par conséquent, en 2016-2017, la cotisation annuelle de base sera de 450 \$ et la cotisation annuelle maximale sera de 180 000 \$. Selon cette formule, la cotisation d'un régime comptant 26 333 bénéficiaires ou plus est limitée au maximum prévu.

D'après la formule de cotisation et le taux de base de 9 \$ applicable en 2016-2017, un régime verse 9 \$ pour chaque bénéficiaire pour la première tranche de 1 000 bénéficiaires et 6,75 \$ pour chacun des autres bénéficiaires. La cotisation maximale étant de 180 000 \$, les régimes qui comptent plus de 26 333 bénéficiaires paieront un taux sensiblement moins élevé par bénéficiaire. Par exemple, l'un des plus imposants régimes de retraite agréés au titre de la LNPP compte plus de 88 000 bénéficiaires, de sorte que sa cotisation annuelle est limitée au montant maximal et que le taux par bénéficiaire se situe juste au-dessus de 2 \$.

Selon le RCRR, tous les régimes de retraite constitués au titre de la LNPP (c'est-à-dire les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées) doivent cotiser au même taux de base. En règle générale, lorsqu'ils prennent leur retraite, les participants à un régime à cotisations déterminées achètent une rente viagère ou cèdent leurs prestations à un fonds de revenu viager; par conséquent, ils ne sont plus considérés comme

¹ The assessment base equals $A + B + 50$, where A is the lesser of (a) the number of beneficiaries in excess of 50, and (b) 950; and B is the lesser of (a) 75% of the number of beneficiaries in excess of 1 000, and (b) 19 000.

¹ L'assiette de cotisation équivaut à $A + B + 50$, où A représente le moins élevé des nombres suivants : a) le nombre de bénéficiaires en sus de 50 et b) 950; B est le moins élevé des nombres suivants : a) 75 % du nombre de bénéficiaires en sus de 1 000 et b) 19 000.

survivors in the assessment base while the annual assessment for a defined contribution plan does not.

Objectives

The main objective of the amendments to the APPR is to permit the annual assessment of PRPPs on an equivalent basis as private pension plans registered under the PBSA.

Description

The amendments to the APPR add references to PRPPs and the PRPP Act to the relevant sections which currently only refer to plans registered, or filed for registration, under the PBSA.

The amendments to the APPR also include a shorter notice period for the publication of the basic rate as it applies to PRPPs for the first and second fiscal years after the amendments have been adopted.

The annual basic rate is based on OSFI's estimated total expenses to supervise pension plans and is adjusted for any accumulated differences between the actual expenses incurred by OSFI and the total assessments received over the period set out in the APPR. In accordance with accounting standards and policies, the amendments to section 4 of the APPR clarify that any accumulated differences between the actual expenses and the total assessments received are fully amortized over the period set out in the APPR and cannot result in an ongoing accumulated surplus or deficit that will never be fully amortized.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as assessment-type fees are not considered to be a form of administrative or compliance cost.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs being imposed on small business.

Consultation

The consultation process included the following:

- In November 2014, OSFI published an article in its electronic newsletter on pension issues inviting comments from subscribers (plan administrators, consultants, plan members, etc.) on the proposed annual assessment method.

étant des bénéficiaires du régime. Ainsi, la cotisation annuelle d'un régime à prestations déterminées tient compte du nombre de retraités et de survivants qui font partie de l'assiette de cotisation, tandis que la cotisation annuelle d'un régime à cotisations déterminées n'en tient pas compte.

Objectifs

Les modifications apportées au RCRR visent d'abord et avant tout à ce que puisse être calculé le montant de la cotisation annuelle d'un RPAC comme on calcule celui d'un régime de retraite privé constitué au titre de la LNPP.

Description

Les modifications apportées au RCRR comprennent l'ajout de renvois aux RPAC et à la Loi sur les RPAC aux articles pertinents où il n'était question que des régimes agréés ou déposés pour agrément au titre de la LNPP.

Elles réduisent la durée de la publication préalable du taux de base appliqué aux RPAC pour le premier et le second exercice suivant l'adoption de la modification.

Le taux de base annuel repose sur l'évaluation, par le BSIF, du montant total des dépenses engagées dans le cadre de la surveillance des régimes de retraite, et est ajusté en fonction de l'écart cumulatif entre le coût réel de ces mesures et le montant total des cotisations perçues au cours de la période visée par le RCRR. Conformément aux normes et aux politiques comptables en vigueur, les modifications à l'article 4 du RCRR précisent que les écarts cumulatifs entre les dépenses engagées et le montant total des cotisations perçues sont entièrement amortis sur la période visée par le RCRR et qu'ils ne peuvent donner lieu à un surplus ou à un déficit cumulatif permanent qui ne sera jamais totalement amorti.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné que les cotisations ne sont pas considérées comme des coûts d'administration ou de conformité.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Le processus de consultation s'est déroulé comme suit :

- Novembre 2014 — Le BSIF publie un article dans son bulletin d'information électronique au sujet des régimes de retraite, et invite les abonnés (administrateurs de régimes, experts-conseils, participants, etc.) à lui faire part de leurs observations au sujet de la nouvelle méthode de calcul des cotisations annuelles.

- In October 2014, select stakeholders and stakeholder representatives were asked to provide comments on the proposed annual assessment method. This group included existing and potential federally licensed PRPP plan administrators.
- In August 2014, OSFI consulted provincial pension regulators on its intention to seek changes to the APPR to implement annual assessments for PRPPs.

Stakeholders generally accepted that OSFI needs to recover the expenses it incurs in supervising PRPPs through assessments, but suggested that assessments should nevertheless be lower than proposed in order to keep the cost of operating PRPPs low.

A PRPP administrator's ability to keep the cost of operating a PRPP low should be influenced by the expectation that PRPPs will be large-scale national plans with contracts in place with many employers. PRPP administrators are also expected to already have in place the infrastructure to efficiently handle the marketing, recordkeeping, administration, governance and disclosure requirements to operate a PRPP.

Furthermore, under the amendments to the APPR, and in line with the current assessment method for PBSA plans, the per-member assessment will reduce to \$6.75 for each additional member over 1 000, while large plans with more than 26 333 members will pay the maximum assessment of \$180,000. Large plans will therefore pay significantly lower average per-member assessments. For example, a plan with 40 000 members will pay an average of \$4.50 per member. Projected membership in this range or higher is consistent with the five-year national membership targets of the PRPP administrators licensed to date.

Some respondents suggested that supervising PRPPs would cost less than supervising other pension plans and that PRPPs should therefore pay lower assessments.

In developing the assessment method for PRPPs, it was determined that supervisory costs for PRPPs are expected to be similar to the supervisory costs for defined contribution plans registered under the PBSA. Consideration was given to the fact that they will have similar annual filings as most defined contribution pension plans and will likely require similar resources from OSFI with respect to responsibilities such as responding to member enquiries and instances of employers not remitting required contributions on time. Some respondents shared the view that

- Octobre 2014 — Le BSIF invite des intervenants et des représentants d'intervenants ciblés à commenter une nouvelle méthode de calcul des cotisations annuelles. Ce groupe se compose d'administrateurs de RPAC agréés ou en instance d'agrément.
- Août 2014 — Le BSIF consulte les instances provinciales de réglementation des régimes de retraite au sujet du projet de modification du RCRR concernant l'application de cotisations annuelles aux RPAC.

En règle générale, les répondants sont d'avis que le BSIF doit recouvrer, sous forme de cotisations, les dépenses qu'il engage pour surveiller les RPAC, mais ils estiment que ces cotisations devraient être inférieures aux taux proposés afin de réduire les frais de fonctionnement des RPAC.

La capacité de l'administrateur du RPAC de maintenir les coûts associés à la gestion à des niveaux moindres devrait reposer sur les attentes selon lesquelles les RPAC seront des régimes nationaux de grande envergure auxquels de nombreux employeurs souscriront au moyen de contrats. On s'attend également à ce que les administrateurs de RPAC aient déjà mis en place l'infrastructure qui leur permettra d'exécuter efficacement les fonctions d'un RPAC sur le plan de la mise en marché, de la tenue de registres, de l'administration, de la gouvernance et de la divulgation de renseignements.

De plus, selon les modifications du RCRR et la méthode actuelle de calcul des cotisations que doit verser un régime assujéti à la LNPP, la cotisation par participant est réduite à 6,75 \$ pour chaque participant au-delà de la première tranche de 1 000 participants, tandis que les régimes de grande envergure qui comptent plus de 26 333 participants versent la cotisation maximale de 180 000 \$. La cotisation moyenne par participant est donc sensiblement moindre dans le cas de ces grands régimes. Par exemple, un régime comptant 40 000 participants verse en moyenne 4,50 \$ par participant. Un tel taux de participation, ou un taux supérieur, correspond aux objectifs quinquennaux des administrateurs de RPAC qui ont obtenu leur permis à ce jour.

Des répondants ont laissé entendre que la surveillance des RPAC serait moins coûteuse que celle d'autres régimes et que les RPAC devraient, par conséquent, verser des cotisations moindres.

Lors de l'élaboration de la méthode de calcul des cotisations des RPAC, il a été déterminé que le coût de la surveillance d'un RPAC serait semblable à celui de la surveillance d'un régime à cotisations déterminées constitué au titre de la LNPP. Nous avons tenu compte du fait que ces régimes déposeront des relevés annuels semblables à ceux de la plupart des régimes à cotisations déterminées et que le BSIF devra probablement leur consacrer des ressources semblables pour répondre aux demandes de renseignements des participants et prendre les mesures qui

the effort required to supervise PRPPs would be similar to that for defined contribution plans and agreed that the assessments charged for PRPPs and defined contribution plans should be similar.

It is intended that expenses incurred in relation to the administration of the PRPP Act will be tracked to determine if experience indicates that a revision to the assessment methodology for PRPPs should be considered.

Some respondents commented that OSFI's regulatory assessments should be deferred until it is determined how PRPPs will be regulated in other jurisdictions that may introduce PRPP legislation. In June 2016, the Governments of Canada, British Columbia, Saskatchewan, Quebec and Nova Scotia entered into the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans*. Other provincial governments may sign the multilateral agreement in the future once they have PRPP legislation in place. The multilateral agreement is intended to streamline the supervision of PRPPs across Canada and delegates most supervisory responsibilities to OSFI. The multilateral agreement provides that OSFI will supervise PRPPs that are open to members subject to both federal jurisdiction and the jurisdiction of a province participating in the agreement. Quebec will supervise a similar plan, known as Voluntary Retirement Savings Plans, registered and operating in that province.

The amendments to the APPR were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 25, 2016; no comments were received.

Rationale

OSFI operates on a cost-recovery basis. The amendments to the APPR will put PRPPs on a level playing field with similar registered private pension plans that are subject to similar supervision by OSFI under the PBSA. The amendments will not change the existing assessment formula but rather will add PRPPs to the assessment base to allow OSFI to recoup the expenses related to the administration of the PRPP Act in a fair and equitable manner that mirrors the assessment of private pension plans registered under the PBSA.

Using the same assessment formula for PRPPs as the one used for all private pension plans registered under the PBSA will not result in an incremental expense to business (the employers participating in a PRPP) or consumers (PRPP members) over what would have been assessed if the pension plan had been set up as a private pension plan registered under the PBSA.

s'imposent lorsque les employeurs ne respectent pas le délai de versement des cotisations. Des répondants estiment eux aussi que la surveillance des RPAC et des régimes à cotisations déterminées exigera des efforts comparables et que les cotisations imposées aux RPAC et aux régimes à cotisations déterminées devraient être semblables.

Le BSIF a l'intention de faire un suivi des dépenses engagées dans le cadre de la surveillance des RPAC de façon à déterminer si une révision de la méthode de calcul des cotisations devrait être envisagée.

Certains répondants estiment que le BSIF devrait remettre la question de la cotisation des RPAC à plus tard, le temps de voir ce que feront les autres instances de réglementation qui pourraient autoriser la constitution de RPAC. En juin 2016, l'administration fédérale et les autorités de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Québec et de la Nouvelle-Écosse ont conclu l'*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite*. D'autres instances provinciales ou territoriales pourraient signer l'Accord lorsqu'elles auront mis en place la législation sur les RPAC nécessaire. L'Accord est destiné à simplifier la surveillance des RPAC au Canada et confie la plupart des mesures de surveillance au BSIF. On y prévoit notamment que le BSIF surveillera les RPAC auxquels peuvent adhérer tant les travailleurs de compétence fédérale que ceux qui relèvent d'une instance provinciale signataire de l'Accord. Le Québec se dotera d'un régime semblable, appelé le Régime volontaire d'épargne-retraite, et se chargera de le surveiller.

Les modifications au RNPP ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 juin 2016; elles n'ont suscité aucun commentaire.

Justification

Le BSIF fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts. Les modifications au RCRR mettent les RPAC sur un pied d'égalité avec des régimes de retraite privés agréés semblables qui font l'objet de mesures de surveillance semblables de la part du BSIF en vertu de la LNPP. Les modifications ne changent pas la formule de calcul des cotisations qui a cours présentement; elles ajoutent plutôt les RPAC à l'assiette de cotisation pour permettre au BSIF de recouvrer les dépenses qu'il engage dans le cadre de l'administration de la Loi sur les RPAC d'une manière juste et équitable, et qui correspond au mode de cotisation des régimes de retraite privés agréés au titre de la LNPP.

L'application aux RPAC de la formule de calcul des cotisations appliquées aux régimes de retraite privés agréés en vertu de la LNPP n'a pas pour effet d'augmenter les frais imposés aux entreprises (employeurs participant à un RPAC) ou aux consommateurs (participants à un RPAC) par rapport aux cotisations qui auraient été demandées aux régimes de retraite privés agréés au titre de la LNPP.

The annual per-member charge to be assessed against PRPP administrators, and which may be passed on to PRPP members through various fees that members pay, will not be significant or unreasonable on an individual member basis (\$9 a year at current rates, but likely less based on a large plan membership) and will be the same as the rate charged to pension plans registered under the PBSA.

The APPR set out a general notice period for the basic rate of no later than 180 days prior to the fiscal year for which that basic rate will be in effect. The basic rate in effect for the fiscal year beginning April 1, 2016, was published in the *Canada Gazette*, Part I, in September 2015 and the basic rate in effect for the fiscal year beginning April 1, 2017, was published in the *Canada Gazette*, Part I, in September 2016. The amendments to the APPR will result in the application of this basic rate to PRPPs for the first time. However, as publication of the basic rate, as it applies to PRPPs, cannot be made until the amendments described herein are adopted, the notice period in the first and second year of application will need to be reduced. The notification date of no later than January 31, 2017, will result in a notice period of at least 2 months before the first PRPP assessment is due to be paid on March 31, 2017, and 14 months before the second PRPP assessment is due to be paid on March 31, 2018.

Additionally, PRPP administrators were part of the consultation group and were advised of the potential assessment rate, and the prepublication of the proposed amendments on June 25, 2016 served to advise all interested parties of the proposed application of the basic rate to PRPPs. OSFI also directly advised PRPP administrators of the potential assessment rate when the proposed amendments were prepublished in the *Canada Gazette*. A concurrent notice was posted on OSFI's Web site.

The technical amendment to section 4 of the APPR is needed to clarify that the formula to determine the basic rate is in accordance with accounting standards and policies.

There is no cost impact related to the technical amendment and it will have no impact on key stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

OSFI is responsible for the control and supervision of the administration of the PBSA and the PRPP Act. As a result, the Superintendent will be responsible for implementing and enforcing the amendments to the APPR.

Le droit annuel par participant qui est appliqué aux administrateurs de RPAC, qui peuvent le transférer aux participants de ces régimes sous diverses formes, n'est ni excessif ni déraisonnable pour chaque participant (9 \$ par année, au taux actuel, mais probablement moins dans le cas d'un régime comptant un grand nombre de participants) et est identique à celui imposé aux régimes de retraite agréés au titre de la LNPP.

La version actuelle du RCRR stipule que le taux de base doit être publié au plus tard 180 jours avant le début de l'exercice au cours duquel il sera en vigueur. Le taux de base en vigueur pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2016 a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en septembre 2015 et le taux de base en vigueur pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2017 a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en septembre 2016. Les modifications du RCRR font en sorte que le taux de base est appliqué aux RPAC pour la première fois. Cependant, puisqu'il est impossible de publier le taux de base avant que les modifications décrites en la présente ne soient concrétisées, la première et la deuxième année, il faudra réduire la durée de la période de publication préalable. La date de publication, fixée au 31 janvier 2017 au plus tard, aura pour effet d'accorder une période de publication d'au moins 2 mois avant le 31 mars 2017, c'est-à-dire la date à laquelle la première cotisation des RPAC deviendra payable et 14 mois avant que la seconde cotisation des RPAC devienne payable, le 31 mars 2018.

En outre, les administrateurs de RPAC ont pris part à l'exercice de consultation et ont été avisés du taux de cotisation éventuel et que la publication préalable des modifications du RCRR le 25 juin 2016 a permis d'aviser toutes les parties du projet d'application du taux de base aux RPAC. Le BSIF a également avisé directement les administrateurs de RPAC du taux de cotisation éventuel au moment de la publication préalable du projet de modification dans la *Gazette du Canada*. Un avis a été publié simultanément sur le site Web du BSIF.

Les modifications techniques de l'article 4 du RCRR sont nécessaires pour indiquer clairement que la formule de calcul du taux de base des cotisations est conforme aux normes et aux politiques comptables en vigueur.

La modification technique n'aura aucune incidence sur les coûts ni sur les principaux intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le BSIF est chargé de contrôler et de surveiller l'administration de la LNPP et de la Loi sur les RPAC. Par conséquent, le surintendant est redevable de la mise en œuvre et de l'application des modifications du RCRR.

Contact

Sylvia Bartlett
Manager
Policy
Private Pension Plans Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: 613-990-7856
Email: Sylvia.Bartlett@osfi-bsif.gc.ca

Personne-ressource

Sylvia Bartlett
Gestionnaire
Politique
Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : 613-990-7856
Courriel : Sylvia.Bartlett@osfi-bsif.gc.ca

Registration
SOR/2016-276 October 21, 2016

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Canadian Oil and Gas Exploration Expense)

P.C. 2016-933 October 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Canadian Oil and Gas Exploration Expense)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Canadian Oil and Gas Exploration Expense)

Amendment

1 The definition *Canadian oil and gas exploration expense* in subsection 1206(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

Canadian oil and gas exploration expense, of a taxpayer, means an outlay or expense that is made or incurred after 1980 and that would be a Canadian exploration expense, as defined in subsection 66.1(6) of the Act, of the taxpayer (other than an outlay or expense in respect of a qualified tertiary oil recovery project that is a Canadian exploration expense of the taxpayer because of subparagraph (c)(ii) or (d)(ii) of that definition) if

- (a) that definition were read without reference to its paragraphs (f) to (g.4),
- (b) the reference in paragraph (h) of that definition to “any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (g.4)” were read as “any of paragraphs (a) to (e)”, and
- (c) the reference in paragraph (i) of that definition to “any of paragraphs (a) to (g)” were read as “any of paragraphs (a) to (e)”; (*frais d’exploration pétrolière et gazière au Canada*)

Enregistrement
DORS/2016-276 Le 21 octobre 2016

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada)

C.P. 2016-933 Le 21 octobre 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada)

Modification

1 La définition de *frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada*, au paragraphe 1206(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹, est remplacée par ce qui suit :

frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada Quant à un contribuable, dépense qui est engagée ou effectuée après 1980 et qui constituerait, selon la définition de ce terme au paragraphe 66.1(6) de la Loi, des frais d'exploration au Canada du contribuable (à l'exception d'une dépense relative à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole qui constitue des frais d'exploration au Canada par l'effet des sous-alinéas c)(ii) ou d)(ii) de cette définition) si, à la fois :

- a) cette définition s'appliquait compte non tenu de ses alinéas f) à g.4);
- b) le passage, dans l'alinéa h) de cette définition, « des alinéas a) à d) et f) à g.4) » était remplacé par « des alinéas a) à e) »;
- c) le passage, dans l'alinéa i) de cette définition, « des alinéas a) à g) » était remplacé par « des alinéas a) à e) »; (*Canadian oil and gas exploration expense*)

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

Coming into Force

2 Section 1 is deemed to have come into force on November 7, 1994, except that paragraphs (a) and (b) of the definition *Canadian oil and gas exploration expense* in subsection 1206(1) of the Regulations, as enacted by section 1, are

(a) before December 6, 1996, to be read as follows:

(a) that definition were read without reference to its paragraphs (f) and (g),

(b) the reference in paragraph (h) of that definition to “any of paragraphs (a), (b), (c), (d), (f) and (g)” were read as “any of paragraphs (a) to (e)”, and

(b) after December 5, 1996 and before March 21, 2011, to be read as follows:

(a) that definition were read without reference to its paragraphs (f) to (g.1),

(b) the reference in paragraph (h) of that definition to “any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (g.1)” were read as “any of paragraphs (a) to (e)”, and

(c) after March 20, 2011 and before March 20, 2013, to be read as follows:

(a) that definition were read without reference to its paragraphs (f) to (g.2),

(b) the reference in paragraph (h) of that definition to “any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (g.2)” were read as “any of paragraphs (a) to (e)”, and

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The definition of “Canadian oil and gas exploration expense” in subsection 1206(1) of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) refers to various provisions of the *Income Tax Act* (the Act). In 1985, many provisions of the Act were renumbered. The renumbering resulted in the definition containing cross-references to provisions of the Act that are incorrect. The cross-references in the French version of the definition have been updated; however, they have not been updated in the English version. Consequently, the English and French versions of the definition are inconsistent. In a 2008 letter to the Department

Entrée en vigueur

2 L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 7 novembre 1994. Toutefois, les alinéas a) et b) de la définition de *frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada*, au paragraphe 1206(1) du même règlement édictés par l'article 1, sont :

a) avant le 6 décembre 1996, réputés être ainsi libellés :

a) cette définition s'appliquait compte non tenu de ses alinéas f) et g);

b) le passage, dans l'alinéa h) de cette définition, « des alinéas a), b), c), d), f) et g) » était remplacé par « des alinéas a) à e) »;

b) après le 5 décembre 1996 et avant le 21 mars 2011, réputés être ainsi libellés:

a) cette définition s'appliquait compte non tenu de ses alinéas f) à g.1);

b) le passage, dans l'alinéa h) de cette définition, « des alinéas a) à d) et f) à g.1) » était remplacé par « des alinéas a) à e) »;

c) après le 20 mars 2011 et avant le 20 mars 2013, réputés être ainsi libellés:

a) cette définition s'appliquait compte non tenu de ses alinéas f) à g.2);

b) le passage, dans l'alinéa h) de cette définition, « des alinéas a) à d) et f) à g.2) » était remplacé par « des alinéas a) à e) »;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La définition de « frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada » au paragraphe 1206(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) contient des renvois à diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). En 1985, de nombreuses dispositions de la Loi ont été renumérotées. En raison de la renumérotation, cette définition contenait des renvois incorrects à certaines dispositions de la Loi. Ces renvois ont été mis à jour dans la version française de la définition et non dans sa version anglaise. Par conséquent, il y a incohérence entre les versions anglaise et française de la définition. Dans une lettre

of Finance, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the SJCSR) identified this inconsistency.

Background

Part XII of the Regulations provides for the determination of the resource and processing allowances (expenses that can be claimed as deductions) for the purposes of computing the income of a taxpayer in the natural resource sector (oil, natural gas and mining). Section 1206 provides definitions for various terms applicable to Part XII of the Regulations, including the definition of “Canadian oil and gas exploration expense.” The Canadian oil and gas exploration expense of a taxpayer is defined as an outlay or expense made or incurred after 1980 that would be a Canadian exploration expense of the taxpayer within the meaning of paragraph 66.1(6) of the Act, with certain exceptions as outlined in the Regulations.

Objective

The objective of the amendments is to address the SJCSR’s recommendation and to ensure consistency in the wording of the definition of “Canadian oil and gas exploration expense” in both the English and the French versions of the Regulations.

Description

The amendments update the definition of “Canadian oil and gas exploration expense” in subsection 1206(1) of the Regulations by correcting the cross-references to the various provisions of the Act within the definition. These amendments are housekeeping and technical in nature.

Consultation

Given the non-substantive nature of these amendments, consultations were not undertaken.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments because they do not increase or decrease administrative burden imposed on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these modifications because they do not impose any compliance or administrative costs on small businesses.

Rationale

This amendment responds to an issue raised by the SJCSR. There is no other alternative other than to amend these Regulations to achieve this objective.

envoyée au ministère des Finances en 2008, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) a soulevé ce manque de cohérence.

Contexte

La partie XII du Règlement permet la détermination de déductions qui peuvent être demandées à l’égard des ressources et du traitement aux fins du calcul du revenu d’un contribuable dans le secteur des ressources naturelles (pétrole, gaz naturel et mines). L’article 1206 définit divers termes aux fins de la partie XII du Règlement, dont les « frais d’exploration pétrolière et gazière au Canada ». Ces frais consistent en des dépenses engagées ou effectuées après 1980 qui constitueraient des frais d’exploration au Canada du contribuable, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi, sous réserve de certaines exceptions énoncées dans le Règlement.

Objectif

Les modifications visent à répondre à la recommandation du CMPER et à assurer la cohérence entre les versions française et anglaise de la définition de « frais d’exploration pétrolière et gazière au Canada ».

Description

Les modifications mettent à jour la définition de « frais d’exploration pétrolière et gazière au Canada » au paragraphe 1206(1) du Règlement en corrigeant les renvois aux diverses dispositions de la Loi contenus dans la définition. Ces modifications sont de nature administrative et technique.

Consultation

Comme ces modifications ne sont pas substantielles, aucune consultation n’a été tenue.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications parce qu’elles n’entraînent ni augmentation ni diminution du fardeau administratif des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications parce qu’elles n’entraînent aucun coût de conformité ou coût administratif pour les petites entreprises.

Justification

Les modifications sont effectuées en réponse à une question soulevée par le CMPER. Il n’y a pas d’autre solution que de modifier ce règlement pour atteindre cet objectif.

There are no costs associated with the amendments, as they are minor and technical in nature. There will be no changes to the taxes payable by any taxpayer as a result of these amendments.

Implementation, enforcement and service standards

The Act provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents. Since these amendments have no impact on the calculation of taxes payable by a taxpayer, no additional mechanisms or resources are needed to ensure compliance with the amended definition. The Canada Revenue Agency will continue to use its existing enforcement and compliance tools.

Contact

Gurinderpal Grewal
Senior Advisor
Tax Legislation Division
Tax Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3667
Email: Gurinderpal.Grewal@canada.ca

Aucun coût n'est associé aux modifications, étant donné qu'elles sont mineures et d'ordre technique. Ces modifications n'entraîneront aucun changement aux impôts à payer par les contribuables.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes de conformité nécessaires sont prévus par la Loi. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et de nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents pertinents. Étant donné que les présentes modifications n'ont aucune incidence sur le calcul des impôts à payer par un contribuable, des mécanismes ou ressources additionnels ne sont pas nécessaires afin d'assurer la conformité avec la définition modifiée. L'Agence du revenu du Canada continuera d'utiliser les outils actuels d'application de la loi et de conformité.

Personne-ressource

Gurinderpal Grewal
Conseiller principal
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3667
Courriel : Gurinderpal.Grewal@canada.ca

Registration
SOR/2016-277 October 21, 2016

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 226)

P.C. 2016-934 October 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the *Motor Vehicle Safety Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 226)*.

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 226)

Amendments

1 Schedule III to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following after item 223:

Enregistrement
DORS/2016-277 Le 21 octobre 2016

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 226)

C.P. 2016-934 Le 21 octobre 2016

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de *Loi sur la sécurité automobile*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 226)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 226)

Modifications

1 L'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 223, de ce qui suit :

^a S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

^b S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^c S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 216(1) et (2)

^b L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

Column III Classes of Vehicles																	
Column I	Column II	Motorcycle															
Item (CMVSS)	Description	Bus	Enclosed Motor-cycle	Open Motor-cycle	Limited-speed Motor-cycle	Motor Tricycle	Restricted-use Motor-cycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed vehicle	Three-wheeled Vehicle
226	Ejection Mitigation	X						X	X					X			X

Colonne III Catégorie de véhicules																	
Colonne I	Colonne II	Motocyclette															
Article (NSVAC)	Description	Auto-bus	Camion	Moto-cyclette à habitacle fermé	Moto-cyclette sans habitacle fermé	Moto-cyclette à vitesse limitée	Tricycle à moteur	Moto-cyclette à usage restreint	Moto-neige	Traineau de moto-neige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Véhicule à trois roues
226	Réduction des risques d'éjection	X	X										X	X			X

2 Part III of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 223:

Ejection Mitigation (Standard 226)

1 (1) The following definitions apply in this section.

fixed security partition means a structure that is located between two rows of designated seating positions in a vehicle and that extends the width of the vehicle so that an occupant cannot move between the rows. (*cloison de sécurité fixe*)

modified roof means a roof on a vehicle that has been modified in whole or in part, or a roof added to a vehicle that did not have an original roof. (*toit modifié*)

(2) Subject to subsections (3) to (5), the following vehicles, other than convertibles and vehicles designed to be used without side doors, shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 226 — Ejection Mitigation* (TSD 226), as amended from time to time:

- (a)** passenger cars,
- (b)** three-wheeled vehicles; and
- (c)** the following vehicles that have a GVWR of 4 536 kg or less:
 - (i)** buses,
 - (ii)** trucks, other than walk-in vans, and
 - (iii)** multi-purpose passenger vehicles.

(3) A vehicle referred to in subsection (2) that has a modified roof or a fixed security partition does not need to conform to the requirements of TSD 226 if

- (a)** the vehicle bears a compliance label referred to in paragraph 6.6(1)(b) or an additional label referred to in paragraph 9(1)(c) of these Regulations; and
- (b)** the vehicle bears one or more labels permanently affixed within the view of occupants of the front outboard designated seating positions, displaying one of the following statements, as applicable, in letters of not less than six points in height:
 - (i)** “This vehicle has a modified roof, and CMVSS 226 — EJECTION MITIGATION does not apply to this vehicle. / Ce véhicule a un toit modifié et la NSVAC 226 — RÉDUCTION DES RISQUES D’ÉJECTION ne s’applique pas à ce véhicule.”, and

2 La partie III de l’annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 223, de ce qui suit :

Réduction des risques d’éjection (norme 226)

226 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

cloison de sécurité fixe Paroi qui est située entre deux rangées de places assises désignées d’un véhicule et qui couvre la largeur de celui-ci de façon à empêcher les occupants de se déplacer entre les rangées. (*fixed security partition*)

toit modifié Toit d’un véhicule qui a été modifié en tout ou en partie ou toit qui a été ajouté à un véhicule n’ayant pas de toit d’origine. (*modified roof*)

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), les véhicules ci-après, à l’exception des décapotables et des véhicules conçus pour être utilisés sans portes latérales, doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 226 — Réduction des risques d’éjection* (DNT 226), avec ses modifications successives :

- a)** les voitures de tourisme;
- b)** les véhicules à trois roues;
- c)** les véhicules ci-après ayant un PNBV d’au plus 4 536 kg :
 - (i)** les autobus,
 - (ii)** les camions, à l’exception des fourgons à accès en position debout,
 - (iii)** les véhicules de tourisme à usages multiples.

(3) Les véhicules visés au paragraphe (2) qui ont un toit modifié ou une cloison de sécurité fixe n’ont pas à être conformes aux exigences du DNT 226 si, à la fois :

- a)** ils portent l’étiquette de conformité visée à l’alinéa 6.6(1)b) ou l’étiquette supplémentaire visée à l’alinéa 9(1)c) du présent règlement;
- b)** ils portent une ou plusieurs étiquettes, affichées en permanence et à la vue des occupants des places assises désignées extérieures avant, sur lesquelles figure en lettres d’au moins six points de hauteur l’une ou l’autre des mentions suivantes, selon le cas :
 - (i)** « This vehicle has a modified roof, and CMVSS 226 — EJECTION MITIGATION does not apply to this vehicle. / Ce véhicule a un toit modifié et la NSVAC 226 — RÉDUCTION DES RISQUES D’ÉJECTION ne s’applique pas à ce véhicule. »,

(ii) “This vehicle has a fixed security partition, and CMVSS 226 — EJECTION MITIGATION does not apply to this vehicle. / Ce véhicule a une cloison de sécurité fixe et la NSVAC 226 — RÉDUCTION DES RISQUES D’ÉJECTION ne s’applique pas à ce véhicule.”.

(4) When one side of a vehicle referred to in subsection (2) has an outboard designated seating position equipped with a seat that has been modified for a disabled person, that side of the vehicle does not need to conform to the requirements of TSD 226 if

(a) the vehicle bears an additional label referred to in paragraph 9(1)(c) of these Regulations; and

(b) one or more labels displaying the following statement, in letters of not less than six points in height, are permanently affixed to the vehicle within the view of occupants of the front outboard designated seating positions and within the view of occupants of the rear outboard designated seating positions on the side of the vehicle that has the modified seat: “The [indicate here the side of the vehicle that has the modified seat] of this vehicle has been modified for a disabled person, and CMVSS 226 — EJECTION MITIGATION does not apply to this side of the vehicle. / Le [indiquer ici le côté du véhicule où le siège a été modifié] du véhicule a été modifié pour accueillir une personne handicapée et la NSVAC 226 — RÉDUCTION DES RISQUES D’ÉJECTION ne s’applique pas à ce côté du véhicule.”.

(5) When both sides of a vehicle referred to in subsection (2) have an outboard designated seating position equipped with a seat that has been modified for a disabled person, the vehicle does not need to conform to the requirements of TSD 226 if

(a) the vehicle bears an additional label referred to in paragraph 9(1)(c) of these Regulations; and

(b) one or more labels displaying the following statement, in letters of not less than six points in height, are permanently affixed to the vehicle within the view of occupants of the front outboard designated seating positions: “Both sides of this vehicle have been modified for a disabled person, and CMVSS 226 — EJECTION MITIGATION does not apply to this vehicle. / Les deux côtés de ce véhicule ont été modifiés pour accueillir une personne handicapée et la NSVAC 226 — RÉDUCTION DES RISQUES D’ÉJECTION ne s’applique pas à ce véhicule.”.

(6) The statements set out in subparagraphs (3)(b)(i) and (ii) and in paragraphs (4)(b) and (5)(b) shall be included in the owner’s manual.

(7) For greater certainty, when the entire vehicle does not need to conform to the requirements of TSD 226, the

(ii) « This vehicle has a fixed security partition, and CMVSS 226 — EJECTION MITIGATION does not apply to this vehicle. / Ce véhicule a une cloison de sécurité fixe et la NSVAC 226 — RÉDUCTION DES RISQUES D’ÉJECTION ne s’applique pas à ce véhicule. ».

(4) Lorsqu’un côté de l’un quelconque des véhicules visés au paragraphe (2) a une place assise désignée extérieure avec un siège modifié pour accueillir une personne handicapée, ce côté du véhicule n’a pas à être conforme aux exigences du DNT 226 si, à la fois :

a) le véhicule porte l’étiquette supplémentaire visée à l’alinéa 9(1)c) du présent règlement;

b) une ou plusieurs étiquettes sur lesquelles figure en lettres d’au moins six points de hauteur la mention ci-après sont affichées en permanence, dans le véhicule, à la vue des occupants des places assises désignées extérieures avant et à la vue des occupants des places assises désignées extérieures arrière du côté du véhicule où le siège a été modifié : « The [indicate here the side of the vehicle that has the modified seat] of this vehicle has been modified for a disabled person, and CMVSS 226 — EJECTION MITIGATION does not apply to this side of the vehicle. / Le [indiquer ici le côté du véhicule où le siège a été modifié] du véhicule a été modifié pour accueillir une personne handicapée et la NSVAC 226 — RÉDUCTION DES RISQUES D’ÉJECTION ne s’applique pas à ce côté du véhicule. ».

(5) Lorsque les deux côtés de l’un quelconque des véhicules visés au paragraphe (2) ont une place assise désignée extérieure avec un siège modifié pour accueillir une personne handicapée, le véhicule n’a pas à être conforme aux exigences du DNT 226 si, à la fois :

a) il porte l’étiquette supplémentaire visée à l’alinéa 9(1)c) du présent règlement;

b) une ou plusieurs étiquettes sur lesquelles figure en lettres d’au moins six points de hauteur la mention ci-après sont affichées en permanence, dans le véhicule, à la vue des occupants des places assises désignées extérieures avant : « Both sides of this vehicle have been modified for a disabled person, and CMVSS 226 — EJECTION MITIGATION does not apply to this vehicle. / Les deux côtés de ce véhicule ont été modifiés pour accueillir une personne handicapée et la NSVAC 226 — RÉDUCTION DES RISQUES D’ÉJECTION ne s’applique pas à ce véhicule. ».

(6) Les mentions prévues aux sous-alinéas (3)b)(i) et (ii) et aux alinéas (4)b) et (5)b) doivent être reproduites dans le manuel de l’usager.

(7) Il est entendu qu’une seule des mentions applicables prévues aux sous-alinéas (3)b)(i) et (ii) et à l’alinéa (5)b)

vehicle is required to display only one of the applicable statements set out in subparagraphs (3)(b)(i) and (ii) and paragraph (5)(b).

Coming into Force

3 These Regulations come into force on September 1, 2018.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Rollover fatalities account for a significant portion of the fatalities on Canadian roads. Between 2008 and 2012, these collisions accounted for almost 17% of the road fatalities in Canada. The United States has recently adopted a regulation to reduce these types of fatalities, and it is necessary for Canada to adopt the same type of requirements in order to extend these benefits to Canadians.

Background

When a vehicle is involved in a rollover collision, the rotating forces push occupants towards the side of the vehicle. Unbelted occupants may break through the vehicle glass and be completely ejected. Belted occupants may be partially ejected, and in some cases, completely ejected. The risk of a fatality to an occupant significantly increases if they are ejected from a vehicle.

Side air bags designed to protect occupants in a side impact collision may not be sufficient for protection in a rollover condition. A side impact collision may last less than 0.1 seconds, and the side air bags typically have vents that allow the air bags to provide a cushion to occupants. The duration of a rollover collision is comparatively long, as the rollover sequence may last four to six seconds. In this case, side air bags with vents may not provide sufficient protection to occupants, as the air bags may have deflated early after the collision began.

In addition, side air bags meant only for side impact collisions may only partially cover a window, whereas in a rollover, an occupant may be partially or fully ejected through any part of a window opening. In order for side air bags to protect occupants in a rollover collision, they must fully

n'a à être affichée dans le véhicule si l'ensemble de celui-ci n'a pas à être conforme aux exigences du DNT 226.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les décès résultant de capotages représentent une part importante des décès qui surviennent sur les routes canadiennes. En effet, on estime qu'entre 2008 et 2012, environ 17 % de ces décès étaient attribuables à ce type d'accident. Les États-Unis ont récemment adopté un règlement visant à réduire le nombre de décès attribuables au capotage. Le Canada doit adopter les mêmes genres d'exigences afin que les Canadiens et les Canadiennes puissent profiter des mêmes avantages.

Contexte

Lorsqu'il y a un capotage, la force de rotation pousse les occupants vers le côté du véhicule. S'ils ne portent pas de ceinture de sécurité, les occupants pourraient être projetés à travers la vitre et être entièrement éjectés du véhicule. Les occupants qui portent une ceinture de sécurité, quant à eux, pourraient être en partie éjectés ou, dans certains cas, entièrement éjectés. Les risques de décès augmentent de manière importante lorsque l'occupant est éjecté d'un véhicule.

Les sacs gonflables latéraux conçus pour protéger les occupants en cas de collision latérale pourraient ne pas offrir une protection suffisante en cas de capotage. Une collision latérale peut durer moins de 0,1 seconde; les sacs gonflables latéraux sont habituellement munis d'évents qui leur permettent d'absorber le choc et de protéger les occupants. La durée d'un capotage est relativement plus longue. En effet, ce type d'accident peut durer de quatre à six secondes. Dans ce genre de situation, les sacs gonflables latéraux avec évents pourraient ne pas offrir une protection suffisante, puisqu'ils peuvent commencer à se dégonfler tôt après le début de la collision.

De surcroît, les sacs gonflables latéraux conçus pour les collisions latérales seulement peuvent ne couvrir qu'une partie de la fenêtre. Pendant un capotage, l'occupant peut être en partie ou entièrement éjecté de n'importe quelle partie de l'ouverture de la fenêtre. Pour qu'un sac

cover the side windows and remain inflated during the rollover sequence.

On January 19, 2011, the United States issued a final rule to improve the safety of occupants in rollover conditions. The rule requires all vehicles under a 4 536 kg gross vehicle weight rating to have ejection mitigation protection in the first three rows of seats and to a portion of the window in the cargo area of vehicles with one or two rows of seats. The rule also requires the air bags to remain inflated for six seconds to protect occupants throughout a rollover sequence.

Canada's policy to pursue aligned motor vehicle regulations is designed to reduce trade barriers within North America. It assists the Government in achieving the mutual goals of the three North American Free Trade Agreement (NAFTA) nations; these goals include encouraging compatibility of regulations and eliminating redundant testing. On February 4, 2011, the Prime Minister of Canada and the President of the United States directed the creation of the joint Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC), which commits both countries to finding ways to prevent or reduce regulatory barriers to cross-border trade.

The absence of equivalent Canadian requirements for ejection mitigation protection for vehicle occupants has been identified as a priority by the RCC. A report commissioned by Industry Canada, and completed in 2012, reviewed the major existing vehicle side impact and ejection mitigation protection regimes employed worldwide and recommended future options for Transport Canada's consideration. The report concluded that Canada should adopt the United States requirements for ejection mitigation to reduce the risk of injury and death, especially in rollover collisions.

Objectives

This amendment will improve rollover protection in Canada by adopting the requirements of the United States *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 226* (FMVSS 226), Ejection Mitigation. This also fulfills Canada's commitment to the RCC and ensures alignment between Canada and the United States for ejection mitigation, thus minimizing costs to both manufacturers and consumers while providing a high level of safety.

gonflable latéral protège adéquatement l'occupant en cas de collision latérale, il doit couvrir toute la fenêtre latérale et rester gonflé pendant toute la durée du capotage.

Le 19 janvier 2011, les États-Unis ont émis un règlement final visant à améliorer la sécurité des occupants d'un véhicule dans le cadre d'un capotage. Le règlement prévoit que tout véhicule d'un poids nominal brut inférieur à 4 536 kg doit être doté de dispositifs de réduction des éjections couvrant les fenêtres des trois premières rangées de sièges et une partie des fenêtres de l'espace de chargement, dans le cas des véhicules comportant une ou deux rangées de sièges. Le règlement prévoit aussi que les sacs gonflables doivent demeurer gonflés pendant six secondes afin de protéger les occupants pendant un capotage.

La politique du Canada en vue d'aligner la réglementation des véhicules automobiles est conçue pour réduire les obstacles au commerce en Amérique du Nord. Elle aide le gouvernement à atteindre les objectifs mutuels des trois États signataires de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), lequel encourage la compatibilité des règlements et l'élimination des essais redondants. Le 4 février 2011, le premier ministre du Canada et le président des États-Unis ont demandé que le Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation (CCR) soit établi. Ce conseil engage les deux pays à trouver de nouvelles façons d'éliminer ou de réduire les obstacles réglementaires au commerce transfrontalier.

La question de l'absence, au Canada, d'exigences équivalentes à celles des États-Unis en ce qui a trait à la réduction des éjections a été définie comme une priorité par le CCR. Dans le cadre d'un rapport commandité par Industrie Canada et produit en 2012, on a examiné les mesures de protection des collisions latérales et les mesures de réduction des éjections mises en œuvre à l'échelle internationale. Le rapport proposait diverses solutions que Transports Canada pourrait envisager. Le rapport recommandait que le gouvernement canadien adopte les exigences des États-Unis en matière de réduction d'éjection afin de réduire les risques de blessure et de décès, en particulier dans le cadre de capotages.

Objectifs

Cette modification permettra d'accroître le niveau de protection dans le cadre de capotages en adoptant les exigences du *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 226* (norme 226 de la FMVSS), Ejection Mitigation, des États-Unis. Elle permettra au Canada de respecter son engagement envers le CCR, en assurant l'alignement de la réglementation canadienne sur la réglementation américaine relativement aux mesures de réduction des risques d'éjection. Cela minimisera les coûts pour les fabricants et les consommateurs tout en assurant un haut niveau de sécurité.

Description

The amendment aligns with the United States regulations, i.e. FMVSS 226, by incorporating by reference *Technical Standards Document No. 226 – Ejection Mitigation* (TSD 226). As a result, vehicles under a gross vehicle weight rating of 4 536 kg, other than convertibles, and vehicles designed to be used without doors, will be required to have side curtain air bags that would remain inflated for six seconds and protect occupants in the event of a rollover. The amendment also provides exemptions under certain circumstances for vehicles with doors that are readily removable, for altered vehicles that have the roof modified, have a fixed security partition, or have been modified to accommodate a disabled person.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

This amendment allows for exemptions in some vehicles which have modified roofs, fixed security partitions, or have been modified to accommodate a person with a disability. Such alterations and modifications are often made by small businesses. There are no disproportionate costs to (or preferential benefits for) small businesses that produce these types of vehicles.

Consultation

The proposal for this amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2016, followed by a 75-day comment period. Following the Part I publication, two letters with comments were received from stakeholders.

The Canadian Vehicle Manufacturers’ Association (CVMA), representing Ford, Fiat Chrysler Automobiles and General Motors, expressed support for the amendment. However, the CVMA requested an exemption for vehicles without doors, or vehicles with doors that are readily removable. Transport Canada investigated this request and found that the United States intended to include this exemption in the FMVSS 226 regulation, as was noted in the final rule. However, the regulatory text is absent of such an exemption. This amendment has been modified to reflect that vehicles designed to be used without doors are exempt from the requirements.

Description

La modification s’aligne avec la réglementation des États-Unis, c’est-à-dire la norme 226 de la FMVSS, en incorporant par renvoi le *Document de normes techniques n° 226 – Réduction des risques d’éjection* (DNT 226). Ainsi, les véhicules d’un poids nominal brut inférieur à 4 536 kg, à l’exception des décapotables et des véhicules conçus pour être utilisés sans portes latérales, devront être conformes aux exigences du DNT 226, notamment être dotés de sacs gonflables latéraux qui devront demeurer gonflés pendant six secondes afin de protéger les occupants pendant un capotage. La modification prévoit aussi des exemptions, à certaines conditions, pour ce qui est des véhicules munis de portes amovibles, des véhicules qui ont un toit modifié, qui ont une cloison de sécurité fixe ou qui ont été modifiés pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, comme elle n’entraînera aucun changement dans les dépenses administratives des entreprises.

Lentille des petites entreprises

Cette modification prévoit des exemptions pour certains véhicules qui ont un toit modifié, qui ont une cloison de sécurité fixe ou qui ont été modifiés pour répondre aux besoins des personnes handicapées. Ce type de modification est souvent effectué par de petites entreprises. Il n’y a pas de coût disproportionné (ni d’avantage indu) pour les petites entreprises qui fabriquent ces types de véhicules.

Consultation

Cette proposition de modification a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 février 2016 et a été suivie d’une période de 75 jours prévue pour la formulation de commentaires. À l’issue de la publication dans la Partie I, deux lettres comportant des commentaires ont été reçues de la part d’intervenants.

L’Association canadienne de constructeurs de véhicules (ACCV), qui représente Ford, Fiat Chrysler Automobiles et General Motors, appuie la modification. Toutefois, l’ACCV a demandé une exemption pour les véhicules avec des portes, ou les véhicules avec des portes qui sont facilement démontables. Transports Canada a étudié cette demande et a constaté que les États-Unis avaient l’intention d’inclure cette exemption dans la norme 226 de la FMVSS, comme il est indiqué dans le règlement final. Cependant, le texte réglementaire ne comporte pas de telle exemption. Cette modification a été modifiée afin de tenir compte que les véhicules conçus pour être utilisés sans portes latérales soient exemptés des exigences.

The Global Automakers of Canada (GAC), representing 15 manufacturers, including the major European and Asian manufacturers, also expressed support for the amendment. However, they requested that the proposed effective date of September 1, 2018, be modified to September 1, 2019, to allow sufficient time for any uniquely Canadian models to comply with the amended regulations.

On December 31, 2013, Transport Canada sent letters to the CVMA and GAC informing them of the intention to align with the United States regulation, and that the regulatory amendment was being initiated. The Department has determined that sufficient lead time has been provided to manufacturers to prepare for any necessary design changes. Therefore, the effective date of September 1, 2018, will remain the same as in the original proposal.

Rationale

Fatality rates on Canadian roads were reviewed for calendar years 2007 to 2011. It was found that although frontal and side impact collisions occur much more frequently, the risk of a fatality in a rollover collision was almost 12 times higher when compared to the risk in a frontal or side impact collision.

According to a report commissioned by Industry Canada in 2012, Canada should adopt the United States requirements for ejection mitigation to reduce the risk of injury and death, especially in rollover collisions.

The air bags that will be required in this proposal will benefit occupants not only in rollover collisions, but also in side impact crashes. As the air bags will be required to cover the full side window openings, they will provide protection to occupants in multiple types of side impact collisions. In addition, in some cases of side impact collisions, there may be a secondary collision with another vehicle or object. The air bags will be required to stay inflated for six seconds, thus providing protection to occupants in these secondary types of collisions.

The proposed regulatory requirements are already being phased into new vehicles being sold in the United States, and there are no unique Canadian requirements. With an integrated North American vehicle market, almost all vehicle models sold in Canada are also sold in the United States. It is expected there will be no additional cost to the manufacturers of these common market vehicles to meet the proposed Canadian regulation, as no additional testing will be required aside from the ejection mitigation testing that is already required in the United States. With regulations being aligned between Canada and the United States, manufacturers will only need to design and certify

L'association des Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada (CMAC), qui représente 15 constructeurs, dont de grandes entreprises européennes et asiatiques, s'est également dite favorable à cette modification, même si elle a demandé que la date prévue d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} septembre 2018 soit reportée au 1^{er} septembre 2019 pour donner assez de temps aux modèles typiquement canadiens de respecter la réglementation modifiée.

Le 31 décembre 2013, Transports Canada a adressé une lettre à l'ACCV et à l'association des CMAC pour leur faire part de son intention d'aligner sa réglementation sur celle des États-Unis et leur faire savoir que la modification réglementaire irait de l'avant. Le Ministère a établi qu'un délai suffisant avait été donné aux constructeurs pour se préparer aux changements de conception nécessaires. C'est pourquoi la date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} septembre 2018 restera la même que dans la proposition d'origine.

Justification

On a examiné les taux de décès sur les routes canadiennes de 2007 à 2011. On a conclu que bien que les collisions frontales et latérales surviennent beaucoup plus souvent, le risque de décès était 12 fois plus élevé dans le cas d'un capotage que dans le cas d'une collision frontale ou d'une collision latérale.

Un rapport commandité par Industrie Canada en 2012 concluait que le Canada devrait adopter les exigences en matière de réduction des éjections des États-Unis afin de réduire les risques de blessure et de décès, en particulier dans les cas de capotages.

Les sacs gonflables requis, lorsque la présente modification sera adoptée, seront non seulement avantageux pour les capotages, mais également pour les collisions latérales. Comme les sacs gonflables devront couvrir toute l'ouverture de la fenêtre, ils offriront aux occupants une protection dans divers types de collisions latérales. De plus, dans certains accidents, la première collision latérale est suivie d'une deuxième collision avec un autre véhicule ou avec un objet. Comme les sacs gonflables seront tenus de rester gonflés pendant six secondes, ils protégeront les occupants de cette deuxième collision.

Les exigences réglementaires proposées sont déjà en cours d'intégration dans les nouveaux véhicules vendus aux États-Unis. Il n'y a pas d'exigence propre au Canada. Compte tenu de la forte intégration du marché nord-américain des véhicules, la plupart des modèles de véhicules vendus au Canada sont aussi offerts aux États-Unis. On ne s'attend donc pas à ce que les fabricants de ces véhicules de marché commun aient à engager des sommes additionnelles pour respecter les modifications proposées à la réglementation canadienne, puisqu'aucun essai distinct de ceux déjà exigés par les États-Unis ne sera requis. Lorsque les règlements canadiens seront alignés sur ceux

to the United States regulations to meet the Canadian regulations. This will also fulfill Canada's commitment to the RCC and ensure alignment between Canada and the United States for the ejection mitigation regulation.

Transport Canada reviewed vehicle model availability to determine which are non-common market vehicles. Well over 99% of the vehicles sold in Canada are also sold in the United States marketplace. Only two models have been identified as unique to the Canadian marketplace. It is unknown if these two uniquely Canadian market models would meet the proposed new ejection mitigation test requirements without modification. If modifications are needed, they are expected to be minor as these two models are equipped standard with curtain side air bags for occupant protection. It is common for some manufacturers to offer vehicles unique to the Canadian marketplace to suit the specific needs of Canadian consumers. Thus, it is not expected that this amendment will have any impact on the availability of Canadian market vehicles.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a notice of defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

For the purposes of voluntary compliance by vehicle manufacturers, vehicles may comply with the requirements of this amendment as of the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. However, all vehicles covered by this amendment and manufactured on or after September 1, 2018, will be required to fully comply with the Regulations.

des États-Unis, les fabricants n'auront qu'à produire des véhicules répondant aux exigences américaines pour respecter la réglementation du Canada. Les exigences proposées permettront au Canada de respecter son engagement envers le CCR, en assurant l'alignement de la réglementation canadienne et de la réglementation américaine sur la réduction des éjections.

Transports Canada a examiné les véhicules offerts sur le marché canadien afin de déterminer lesquels n'étaient pas offerts aux États-Unis. Au-delà de 99 % des véhicules vendus au Canada sont également vendus sur le marché aux États-Unis. Cet exercice a permis de déterminer que seulement deux modèles de véhicules sont uniquement offerts sur le marché canadien. On ignore si les deux modèles de véhicules uniquement offerts sur le marché canadien répondraient aux exigences d'essai visant la réduction des risques d'éjection proposées sans modification. Si des modifications sont nécessaires, elles devraient être mineures étant donné que des rideaux gonflables latéraux sont offerts de série à bord de ces deux modèles de véhicules afin d'assurer la sécurité des passagers. Il est commun pour certains fabricants de proposer des véhicules uniquement offerts sur le marché canadien afin de répondre aux besoins spécifiques des consommateurs canadiens. Ainsi, il n'est pas prévu que cette modification aura un impact sur la disponibilité des véhicules sur le marché canadien.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. Advenant qu'un fabricant ou un importateur détecte une défectuosité de véhicule ou de l'équipement, il doit donner un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

Aux fins de la conformité volontaire des constructeurs automobiles, les véhicules pourront se conformer aux exigences de la présente modification dès la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Toutefois, tous les véhicules visés par cette modification et construits le 1^{er} septembre 2018 ou après cette date seront tenus d'être entièrement conformes au Règlement.

Contact

Anthony Jaz
Senior Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: anthony.jaz@tc.gc.ca

Personne-ressource

Anthony Jaz
Ingénieur principal à l'élaboration de la réglementation
Sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : anthony.jaz@tc.gc.ca

Registration
SOR/2016-278 October 21, 2016

UNITED NATIONS ACT

Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)

P.C. 2016-935 October 21, 2016

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2270 (2016) on March 2, 2016;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*.

Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)

Amendments

1 (1) The definitions *resources contributing to the DPRK's weapons programme* and *technical data* in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*¹ are repealed.

(2) The definitions *arms and related material*, *Canadian*, *Committee of the Security Council*, *designated person*, *DPRK*, *luxury goods*, *person*, *property*, *Security Council Resolutions*, *Security Council Resolution 1718* and *Security Council Resolution 1874* in

Enregistrement
DORS/2016-278 Le 21 octobre 2016

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)

C.P. 2016-935 Le 21 octobre 2016

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2270 (2016) le 2 mars 2016;

Attendu qu'il semble utile au gouverneur en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)

Modifications

1 (1) Les définitions de *données techniques* et *ressources contribuant au programme d'armement de la RPDC*, à l'article 1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de *armes et matériel connexe*, *articles de luxe*, *bien*, *Canadien*, *Comité du Conseil de sécurité*, *personne*, *personne désignée*, *résolution 1718 du Conseil de sécurité*, *résolution 1874 du Conseil de sécurité*, *résolutions du Conseil de*

^a R.S., c. U-2

¹ SOR/2006-287; SOR/2009-232, s. 1

^a L.R., ch. U-2

¹ DORS/2006-287; DORS/2009-232, art. 1

section 1 of the Regulations are replaced by the following:

arms and related material means any type of weapon, ammunition, military vehicle, military equipment or paramilitary equipment, and their spare parts. (*armes et matériel connexe*)

Canadian means a *citizen* within the meaning of the *Citizenship Act* or a corporation incorporated by or continued under the laws of Canada or a province. (*Canadien*)

Committee of the Security Council means the Committee of the Security Council established under paragraph 12 of Security Council Resolution 1718. (*Comité du Conseil de sécurité*)

designated person means a person that is designated by the Committee of the Security Council under paragraph 8(d) or 12(e) of Security Council Resolution 1718 or by the Security Council under paragraph 8(d) of that resolution or a person whose name appears on the list established under Security Council Resolution 2270. (*personne désignée*)

DPRK means the Democratic People's Republic of Korea and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government and any of its departments or a government or department of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies or any agency of its political subdivisions. (*RPDC*)

luxury goods includes jewelry, gems, precious and semi-precious stones, precious metals, lead crystal, watches, cigarettes, alcoholic beverages, perfume, designer clothing and accessories, furs, sporting goods, private aircraft, gourmet foods and ingredients, lobster, computers, televisions and other electronic devices, yachts, racing cars, personal watercraft, snowmobiles, automobiles and other motor vehicles, except those that are used for public transportation, that are used to transport people. (*articles de luxe*)

person means an individual or an entity. (*personne*)

property means any real, personal, movable or immovable property. (*bien*)

Security Council Resolutions means Security Council Resolution 1718, Security Council Resolution 1874, Security Council Resolution 2087, Security Council Resolution 2094 and Security Council Resolution 2270. (*résolutions du Conseil de sécurité*)

sécurité et RPDC à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées, par ce qui suit :

armes et matériel connexe Tout type d'armes, de munitions, de véhicules militaires ou de matériel militaire ou paramilitaire et leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)

articles de luxe S'entend notamment des bijoux, des pierres précieuses et semi-précieuses, des métaux précieux, du cristal au plomb, des montres, des cigarettes, des boissons alcoolisées, du parfum, des vêtements et accessoires griffés, des fourrures, des articles de sport, des aéronefs personnels, des aliments et produits entrant dans la composition de mets fins, du homard, des ordinateurs, des téléviseurs et autres appareils électroniques et des yachts, des motomarines, des motoneiges, des automobiles, des voitures de course et autres véhicules motorisés, sauf ceux assurant le transport collectif, servant au transport des personnes. (*luxury goods*)

bien Bien meuble ou immeuble, personnel ou réel. (*property*)

Canadien Tout *citoyen*, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, ou toute personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de sécurité établi en application du paragraphe 12 de la résolution 1718 du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

personne Personne physique ou entité. (*person*)

personne désignée Toute personne que le Comité du Conseil de sécurité désigne en application des alinéas 8d) ou 12e) de la résolution 1718 du Conseil de sécurité, toute personne que le Conseil de sécurité désigne en application de l'alinéa 8d) de cette résolution ou toute personne dont le nom figure sur la liste établie au titre de la résolution 2270 du Conseil de sécurité. (*designated person*)

résolution 1718 du Conseil de sécurité La résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 1718*)

résolution 1874 du Conseil de sécurité La résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 1874*)

résolutions du Conseil de sécurité La résolution 1718 du Conseil de sécurité, la résolution 1874 du Conseil de sécurité, la résolution 2087 du Conseil de sécurité, la résolution 2094 du Conseil de sécurité et la résolution 2270 du Conseil de sécurité. (*Security Council Resolutions*)

Security Council Resolution 1718 means Resolution 1718 (2006) of October 14, 2006 adopted by the Security Council. (*résolution 1718 du conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 1874 means Resolution 1874 (2009) of June 12, 2009 adopted by the Security Council. (*résolution 1874 du conseil de sécurité*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

entity means a corporation, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*entité*)

Focal Point for De-listing means the Focal Point for De-listing established under Resolution 1730 (2006) of December 19, 2006 adopted by the Security Council. (*point focal pour les demandes de radiation*)

national means an individual who possesses the nationality of the DPRK as determined in accordance with the laws of the DPRK. (*national*)

official means an individual who

(a) is or was employed in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province;

(b) occupies or occupied a position of responsibility in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province; or

(c) is or was engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or of a province. (*fonctionnaire*)

Security Council means the Security Council of the United Nations. (*Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 2087 means Resolution 2087 (2013) of January 22, 2013, adopted by the Security Council. (*résolution 2087 du Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 2094 means Resolution 2094 (2013) of March 7, 2013, adopted by the Security Council. (*résolution 2094 du Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 2270 means Resolution 2270 (2016) of March 2, 2016, adopted by the Security Council. (*résolution 2270 du Conseil de sécurité*)

working day means a day that is neither a Saturday nor a holiday. (*jour ouvrable*)

RPDC S'entend de la République populaire démocratique de Corée, notamment :

a) de ses subdivisions politiques;

b) de son gouvernement, de ses ministères et du gouvernement et des ministères de ses subdivisions politiques;

c) de ses organismes et de ceux de ses subdivisions politiques. (*DPRK*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Conseil de sécurité Le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council*)

entité Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*entity*)

fonctionnaire Personne physique qui, selon le cas :

a) est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;

c) est ou a été engagée par elle ou pour son compte. (*official*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

national Toute personne physique qui selon le droit de la RPDC en possède la nationalité. (*national*)

point focal pour les demandes de radiation Le point focal pour les demandes de radiation créé en application de la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006 adoptée par le Conseil de sécurité. (*Focal Point for De-listing*)

résolution 2087 du Conseil de sécurité La résolution 2087 (2013) du 22 janvier 2013, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 2087*)

résolution 2094 du Conseil de sécurité La résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 2094*)

résolution 2270 du Conseil de sécurité La résolution 2270 (2016) du 2 mars 2016, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 2270*)

2 Sections 3 to 17 of the Regulations are replaced by the following:**Prohibited dealings and activities — designated persons**

3 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly

(a) deal in any property in Canada that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person, by a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or by a person that is owned, held or controlled by a designated person;

(b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a); or

(d) make available any property, or provide any financial or related services, directly or indirectly, to a designated person, to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or to a person that is owned, held or controlled by a designated person.

Cash

(2) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly supply or transfer, directly or indirectly, any bulk cash that is destined for the DPRK, for any person in the DPRK or for any national or to knowingly receive any bulk cash from the DPRK, from any person in the DPRK or from any national.

Providing financial or related services

4 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide financial or related services to the DPRK, to any person in the DPRK or to a person acting on behalf of or at the direction of the DPRK or any person in the DPRK that is intended to cause, facilitate or assist in any act or thing prohibited by these Regulations.

Accepting financial or related services

(2) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to accept any financial or related services from the DPRK, from any person in the DPRK or from a person acting on behalf of or at the direction of the DPRK or any person in the DPRK that is intended to cause, facilitate or assist in any act or thing prohibited by these Regulations.

2 Les articles 3 à 17 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Opérations et activités interdites — personnes désignées**

3 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire, sciemment, ce qui suit :

a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada et appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions ou à une personne qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée par elle;

b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;

c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

d) rendre disponible des biens ou fournir des services financiers ou connexes, même indirectement, à une personne désignée, à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions ou à une personne qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée par elle.

Argent en espèces

(2) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de, sciemment, fournir ou transférer, même indirectement, une grande quantité d'argent en espèces destinée à la RPDC, à une personne qui s'y trouve ou un national ou d'accepter que lui soit fournie ou transférée une grande quantité d'argent en espèces provenant de la RPDC, d'une personne qui s'y trouve ou d'un national.

Fournir des services financiers ou connexes

4 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment des services financiers ou connexes à la RPDC ou à une personne qui s'y trouve, ou à une personne agissant pour leur compte ou suivant leurs instructions, si cela a pour effet d'occasionner ou de faciliter la réalisation de l'une ou l'autre des activités interdites par le présent règlement.

Accepter la prestation de services financiers ou connexes

(2) Il leur également interdit d'accepter la prestation de services financiers ou connexes de la RPDC ou d'une personne qui s'y trouve, ou d'une personne agissant pour leur compte ou suivant leurs instructions, si cela a pour effet d'occasionner ou de faciliter la réalisation de l'une ou l'autre des activités interdites par le présent règlement.

Prohibited activity — entities referred to in subsection 11(1)

5 It is prohibited for any entity referred to in subsection 11(1) to open a new branch in the DPRK.

Specific products

6 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly sell, supply or transfer, directly or indirectly, any of the following products, wherever situated, that are destined for the DPRK or for any person in the DPRK:

- (a)** arms and related material;
- (b)** luxury goods; or
- (c)** aviation fuel including aviation gasoline, naphtha-type jet fuel, kerosene-type jet fuel and kerosene-type rocket fuel, except for aviation fuel provided to a DPRK passenger aircraft for its return flight to the DPRK.

DPRK's weapons programme

(2) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly sell, supply or transfer, directly or indirectly, any of the following products, wherever situated, that are destined for the DPRK or for any person in the DPRK:

- (a)** those that are listed in Information Circular INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, entitled *Communication Received from the Permanent Mission of the Czech Republic to the International Atomic Energy Agency regarding Certain Member States' Guidelines for the Export of Nuclear Material, Equipment and Technology*;
- (b)** those that are listed in Information Circular INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, entitled *Communication Received from the Permanent Mission of the Czech Republic to the International Atomic Energy Agency regarding Certain Member States' Guidelines for Transfers of Nuclear-related Dual-use Equipment, Materials, Software and Related Technology*;
- (c)** those that appear on the lists set out in the Security Council documents S/2006/814, S/2006/815, S/2006/853, S/2006/853/Corr.1, S/2009/205, S/2014/253 and S/2016/308;
- (d)** those that have been identified for the purpose of subparagraph 8(a)(ii) of Security Council Resolution 1718 by the Committee of the Security Council or by the Security Council.

Activités interdites — entités visées au paragraphe 11(1)

5 Il est interdit à toute entité visée au paragraphe 11(1) d'ouvrir de nouveaux bureaux ou de nouvelles succursales en RPDC.

Produits précis

6 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de, sciemment, vendre, fournir ou transférer, même indirectement, les produits ci-après, où qu'ils soient, destinés à la RPDC ou à une personne qui s'y trouve :

- a)** les armes et matériel connexe;
- b)** les articles de luxe;
- c)** le carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène, sauf le carburant fourni à un aéronef à passagers de la RPDC pour un vol en destination de ce pays.

Programme d'armement de la RPDC

(2) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de, sciemment, vendre, fournir ou transférer, même indirectement, les produits ci-après, où qu'ils soient, destinés à la RPDC ou à une personne qui s'y trouve :

- a)** les produits énumérés dans la circulaire d'information INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, intitulée *Communication reçue de la mission permanente de la République tchèque auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les Directives de certains États Membres applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires*;
- b)** ceux énumérés dans la circulaire d'information INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, intitulée *Communication de la mission permanente de la République tchèque à l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les Directives de certains États Membres applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes*;
- c)** ceux figurant sur les listes contenues dans les documents du Conseil de sécurité S/2006/814, S/2006/815, S/2006/853, S/2006/853/Corr.1, S/2009/205, S/2014/253 et S/2016/308;
- d)** ceux désignés par le Comité du Conseil de sécurité ou par le Conseil de sécurité en application du sous-alinéa 8a)(ii) de la résolution 1718 du Conseil de sécurité.

Technical assistance

(3) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide technical assistance to the DPRK, or to any person in the DPRK, related to the sale, supply, transfer, manufacture, use or maintenance of any of the products referred to in paragraph (1)(a) or subsection (2).

Training to nationals

(4) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide to any national teaching or training in disciplines which could contribute to proliferation-sensitive nuclear activities or the development of nuclear weapon delivery systems in the DPRK, including teaching or training in advanced physics, advanced computer simulation and related computer sciences, geospatial navigation, nuclear engineering, aerospace engineering, aeronautical engineering and related disciplines.

Prohibited acquisitions — products

7 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly import, purchase or acquire any of the products referred to in paragraph 6(1)(a) or subsection 6(2), wherever situated, from the DPRK or from any person in the DPRK.

Coal and minerals

(2) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly import, purchase or acquire coal, iron, iron ore, gold, titanium ore, vanadium ore and rare earth minerals, wherever situated, from the DPRK or from any person in the DPRK.

Technical assistance and training

(3) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to receive, from the DPRK, from any person in the DPRK or from any national, any technical assistance or training related to the sale, supply, transfer, manufacture, use or maintenance of any of the products referred to in paragraph 6(1)(a) or subsection 6(2).

Canadian vessel or aircraft

8 (1) It is prohibited for any owner or master of a *Canadian vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, any operator of an aircraft registered in Canada or any Canadian owner or master of a vessel or Canadian operator of an aircraft to knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried any of the products referred to in subsection 6(1) or (2) or any bulk cash, wherever situated, that is destined for the DPRK or for any person in the DPRK.

Aide technique

(3) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment à la RPDC ou à toute personne qui s'y trouve de l'aide technique liée à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'utilisation ou à l'entretien d'un produit visé à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (2).

Formation de nationaux

(4) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment à un national de la formation dans les domaines qui pourraient contribuer à des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires en RPDC, y compris la formation en physique avancée, en simulation informatique avancée et en sciences informatiques connexes, en navigation géospatiale, en ingénierie nucléaire, en ingénierie aérospatiale et en ingénierie aéronautique et dans les disciplines apparentées.

Acquisitions interdites — produits

7 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de, sciemment, importer, acheter ou acquérir tout produit visé à l'alinéa 6(1)a) ou au paragraphe 6(2), où qu'il soit, de la RPDC ou d'une personne qui s'y trouve.

Charbon et minerais

(2) Il leur est également interdit de, sciemment, importer, acheter ou acquérir du charbon, du fer et du minerai de fer, de l'or, des minerais titanifères, des minerais vanadifères ou des minéraux de terres rares, où qu'ils soient, de la RPDC ou d'une personne qui s'y trouve.

Aide technique et formation

(3) Il leur est également interdit de recevoir toute aide technique ou toute formation liées à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'utilisation ou à l'entretien de l'un ou l'autre des produits visés à l'alinéa 6(1)a) ou au paragraphe 6(2) de la RPDC, d'une personne qui s'y trouve ou d'un national.

Bâtiment ou aéronef canadiens

8 (1) Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un *bâtiment canadien*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada ainsi qu'au propriétaire ou au capitaine canadiens d'un bâtiment ou à l'exploitant canadien d'un aéronef de, sciemment, transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des produits visés aux paragraphes 6(1) ou (2) ou une grande quantité d'argent en espèces, où qu'ils soient, destinés à la RPDC ou à une personne qui s'y trouve.

Carriage from DPRK — products referred to in subsection 7(1) or (2)

(2) It is also prohibited for them to knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried, from the DPRK, any of the products referred to in subsection 7(1) or (2) or any bulk cash.

Maintaining vessel

9 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide products or services for the operation or maintenance of a vessel that is registered in the DPRK, including with respect to stevedoring and lighterage, if there are grounds to believe that the vessel is carrying any of the products referred to in subsection 6(1) or (2), unless it is necessary to do so for the safeguarding of human life.

Crew services

(2) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide, under a lease or a charter agreement, a Canadian-flagged vessel or aircraft, or crew services for such a vessel or aircraft, to the DPRK, to any person in the DPRK, to a designated person, to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or to a person that is owned, held or controlled by a designated person.

Registration of vessel

(3) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to register a vessel in the DPRK, to obtain authorization for a vessel to fly the DPRK flag, to own, lease, operate or insure any DPRK-flagged vessel, or to provide any vessel classification, certification or related service for any DPRK-flagged vessel.

Assisting a prohibited act or thing

10 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any act or thing prohibited by section 3, 4, 5, 6, 7, 8 or 9.

Obligations

Duty to determine

11 (1) The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of

Transport de produits visés aux paragraphes 7(1) ou (2) à partir de la RPDC

(2) Il leur est également interdit de, sciemment, transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des produits visés aux paragraphes 7(1) ou (2) de même qu'une grande quantité d'argent en espèces à partir de la RPDC.

Entretien de bâtiments

9 (1) Sauf si la vie d'une personne est en péril, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment des produits ou des services visant l'exploitation ou l'entretien d'un bâtiment immatriculé en RPDC, y compris l'aconage et le gabarage, s'il y a des motifs de croire que le bâtiment transporte l'un ou l'autre des produits visés aux paragraphes 6(1) ou (2).

Équipage

(2) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir sciemment au titre d'un contrat de location ou d'affrètement des bâtiments ou des aéronefs battant pavillon canadien ou des services d'équipage à l'égard de tels navires ou aéronefs à la RPDC ou à une personne qui s'y trouve. L'interdiction s'applique également à l'égard d'une personne désignée, d'une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions ou à l'égard d'une personne qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée par elle.

Bâtiment battant pavillon de la RPDC

(3) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'enregistrer un bâtiment en RPDC, d'obtenir l'autorisation de battre pavillon de la RPDC, de détenir, de louer, d'exploiter ou d'assurer tout bâtiment battant pavillon de la RPDC ou d'octroyer toute classification ou certification pour un bâtiment battant pavillon de la RPDC ou de fournir à un tel bâtiment tout service connexe.

Participation à une activité interdite

10 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligations

Obligation de vérification

11 (1) Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous

property that is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person:

- (a) *authorized foreign banks*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;
- (b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;
- (d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;
- (f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;
- (g) trust companies regulated by a provincial Act;
- (h) loan companies regulated by a provincial Act;
- (i) entities that engage in any activity described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client; and
- (j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Duty to disclose — supervising and regulating agencies

(2) Every entity referred to in subsection (1) must disclose, every month, to the principal agency or the body that supervises or regulates it under federal or provincial law, whether it is in possession or control of any property referred to in subsection (1) and, if so, the number of persons or contracts involved and the total value of the property.

leur contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte, ou appartiennent à une personne pour le compte d'une personne désignée :

- a) les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre de leurs activités au Canada et les banques régies par cette loi;
- b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;
- d) les *sociétés*, les *sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;
- f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
- h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;
- i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;
- j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Obligation de communication aux organismes de surveillance et de réglementation

(2) Ces entités sont tenues de communiquer, chaque mois, à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elles relèvent sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, le fait que des biens visés au paragraphe (1) sont ou non en leur possession ou sous leur contrôle et, le cas échéant, de lui indiquer le nombre de personnes ou de contrats en cause et la valeur totale des biens.

Immunity

(3) No proceedings under the *United Nations Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (2).

Duty to disclose — RCMP or CSIS

12 (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

- (a)** the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person; and
- (b)** any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(2) No proceedings under the *United Nations Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

Applications

Exemption

13 (1) A person that wishes to do an act or thing that is prohibited under these Regulations may, before doing the act or thing, apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the act or thing from the application of the Regulations.

Certificate

(2) The Minister may issue the certificate if the Security Council did not intend that such an act or thing be prohibited or if it is established that the requirements of Security Council Resolution 1718 and Security Council Resolution 2270 have been met and, if required by those resolutions, that the Committee of the Security Council has approved the act or thing in advance.

Exemption for property

14 (1) A person whose property has been affected by the application of section 3 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the property from the application of that section if the property

- (a)** is necessary for basic or extraordinary expenses; or
- (b)** is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision.

Immunité

(3) Aucune poursuite en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (2).

Obligation de communication à la GRC ou au SCRS

12 (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

- a)** le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte, ou appartiennent à une personne pour le compte d'une personne désignée;
- b)** tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité

(2) Aucune poursuite en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Demandes

Exemption

13 (1) La personne qui veut exercer une activité interdite au titre du présent règlement peut, avant de le faire, demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application du présent règlement l'activité qu'elle entend exercer.

Attestation

(2) Le ministre peut délivrer l'attestation s'il n'était pas de l'intention du Conseil de sécurité d'interdire l'activité ou encore, s'il est démontré que les exigences prévues à la résolution 1718 du Conseil de sécurité et à la résolution 2270 du Conseil de sécurité sont respectées et, si ces résolutions le requièrent, que l'activité a été approuvée préalablement par le Comité du Conseil de sécurité.

Exemption relative à un bien

14 (1) La personne dont un bien est touché par l'application de l'article 3 peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article le bien, si celui-ci :

- a)** est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires;
- b)** est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

Certificate — subsection (1)

(2) If it is established in accordance with Security Council Resolution 1718 that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following deadlines:

- (a)** within 15 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for basic expenses, if the Committee of the Security Council does not oppose the application;
- (b)** within 30 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for extraordinary expenses, if the Committee of the Security Council approves the application; and
- (c)** within 90 days after receiving the application, in the case of property that is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision that
 - (i)** was created or issued before the coming into force of these Regulations,
 - (ii)** is not for the benefit of a designated person, and
 - (iii)** has been brought to the attention of the Committee of the Security Council by the Minister.

Mistaken identity

15 (1) A person in Canada or any Canadian outside Canada whose name is the same as or similar to the name of a designated person and that claims not to be that designated person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that designated person.

Determination by Minister

(2) Within 45 days after receiving the application, the Minister must,

- (a)** if he or she is satisfied that the applicant is not the designated person, issue the certificate; or
- (b)** if he or she is not so satisfied, provide notice to the applicant of his or her determination.

Disclosure of Information**Disclosure by official**

16 (1) An official may, for the purpose of responding to a request from the Security Council, the Committee of the Security Council, the Panel of Experts established under

Attestation — paragraphe (1)

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 1718 du Conseil de sécurité que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

- a)** s'agissant d'un bien nécessaire au règlement de dépenses ordinaires, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'y oppose pas;
- b)** s'agissant d'un bien nécessaire au règlement de dépenses extraordinaires, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité l'approuve;
- c)** s'agissant d'un bien visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, si ceux-ci :
 - (i)** ont été créés ou rendus avant l'entrée en vigueur du présent règlement,
 - (ii)** ne sont pas au profit d'une personne désignée,
 - (iii)** ont été portés à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité par le ministre.

Erreur sur la personne

15 (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne désignée et qui prétend ne pas être cette personne désignée peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne désignée.

Décision du ministre

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande, le ministre :

- a)** s'il est convaincu que le demandeur n'est pas la personne désignée, délivre l'attestation;
- b)** dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Communication d'information**Communication par un fonctionnaire**

16 (1) Le fonctionnaire peut communiquer des renseignements personnels au ministre pour répondre à une demande formulée par le Conseil de sécurité, le Comité du

Security Council Resolution 1874 or the Focal Point for De-listing, disclose personal information to the Minister.

Disclosure by Minister

(2) The Minister may, for the purpose of administering or enforcing these Regulations or fulfilling an obligation under the Security Council Resolutions, disclose personal information to the Security Council, the Committee of the Security Council, the Panel of Experts established under Security Council Resolution 1874 or the Focal Point for De-listing.

Legal Proceedings

Prohibition — legal proceedings

17 No legal proceedings lie in Canada at the instance of the Government of the DPRK, of any person in the DPRK, of a designated person or of any person claiming through or acting on behalf of any such person in connection with any contract or other dealing if its performance was prevented in any way by these Regulations.

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On March 2, 2016, the United Nations Security Council (UNSC), acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations (UN Charter), adopted Resolution 2270 (2016) imposing additional sanctions against the Democratic People's Republic of Korea (DPRK) as a result of the systematic, ongoing and severe violations of past UNSC resolutions by the DPRK. The sanctions strengthen and modify measures that had been imposed by the UNSC in Resolution 1718 (2006), Resolution 1874 (2009), Resolution 2087 (2013) and Resolution 2094 (2013). Resolution 2270 was adopted in response to the fourth nuclear test conducted by the DPRK on January 6, 2016, which

Conseil de sécurité, le Groupe d'experts établi au titre de la résolution 1874 du Conseil de sécurité ou le point focal pour les demandes de radiation.

Communication par le ministre

(2) Le ministre peut, pour l'application ou l'exécution du présent règlement ou l'exécution d'une obligation prévue par les résolutions du Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au Conseil de sécurité, au Comité du Conseil de sécurité, au Groupe d'experts établi au titre de la résolution 1874 du Conseil de sécurité ou au point focal pour les demandes de radiation.

Procédures judiciaires

Interdiction d'intenter des procédures judiciaires

17 Il ne peut être intenté de procédures judiciaires au Canada à l'instance du gouvernement de la RPDC, de toute personne en RPDC, de toute personne désignée ou de toute personne réclamant par l'intermédiaire d'une telle personne ou agissant pour le compte de celle-ci, en ce qui concerne tout contrat ou autre opération dont l'exécution a été empêchée par le présent règlement.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 2 mars 2016, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a adopté, en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la résolution 2270 (2016) visant à imposer des sanctions additionnelles à la République populaire démocratique de Corée (RPDC), à la suite des violations systématiques, continues et graves des résolutions du CSNU par la RPDC. Les sanctions renforcent et modifient les mesures imposées jusque-là en vertu de la résolution 1718 (2006), de la résolution 1874 (2009), de la résolution 2087 (2013) et de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité. La résolution 2270 a été adoptée après un quatrième essai nucléaire mené par la RPDC le

violated the previous resolutions. The implementation of UNSC Resolution 2270 (2016) in Canadian law requires amendments to the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*.

Background

Security Council Resolution 1718 (2006) imposed an embargo on the sale or supply of arms and related material, resources contributing to the DPRK's weapons program and the transfer of related technical assistance, and the export of luxury goods to the DPRK. Resolution 1718 (2006) further imposed a travel ban and assets freeze against persons designated by the United Nations Sanctions Committee (1718 Committee) established to oversee the sanctions against the DPRK. As a member of the United Nations, Canada is legally obliged, pursuant to Article 25 of the UN Charter, to apply binding decisions of the Security Council, in accordance with Article 41 of Chapter VII of the Charter of the United Nations. The *United Nations Act* provides the appropriate legislative authority to implement these decisions in Canadian law.

Canada implemented its international obligations under Resolution 1718 (2006) by introducing, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*, the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*, which came into force on November 9, 2006. The implementation of the travel ban imposed by Resolution 1718 (2006) is ensured in Canada under provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

In 2009, noting the DPRK's second nuclear test and missile activities, which generated increased tension in the region, the UNSC determined that the situation continued to constitute a threat to international peace and security. Accordingly, the UNSC adopted Resolution 1874 (2009) to modify and strengthen the measures imposed against the DPRK by expanding the arms embargo to include all arms and related materials, with the exception of the export, sale, supply, transfer or shipment of small arms and light weapons; expanding the prohibition on the provision, to any person in the DPRK, of technical assistance concerning arms and related materials; and creating a prohibition on financial transactions related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms or related material. It also expanded the list of sanctioned items, materials, equipment, goods and technology which could contribute to the DPRK's nuclear-related, ballistic missile-related or other weapons of mass destruction-related programs and activities; and required States to prohibit the provision of

6 janvier 2016, lequel contrevenait aux résolutions antérieures. La mise en œuvre de la résolution 2270 (2016) en vertu du droit canadien nécessite des modifications au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*.

Contexte

La résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité imposait un embargo sur la vente ou la livraison d'armes, de matériel et de ressources susceptibles d'aider à la poursuite du programme d'armement de la RPDC. Cet embargo visait également le transfert de l'aide technique connexe. De plus, la résolution interdisait l'exportation d'articles de luxe vers la RPDC. Cette résolution interdisait également les déplacements et gelait les avoirs de toute personne désignée par le Comité des sanctions des Nations Unies (Comité 1718), institué afin de veiller à l'application de l'embargo contre la RPDC. En tant que membre des Nations Unies, le Canada est tenu, sur le plan juridique et en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, de mettre en œuvre les décisions exécutoires du Conseil de sécurité, conformément à l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La *Loi sur les Nations Unies* constitue l'instrument législatif approprié pour mettre en œuvre ces décisions aux termes du droit canadien.

Pour s'acquitter de ses obligations internationales en vertu de la résolution 1718 (2006), le Canada a soumis à l'adoption, conformément à l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*, entré en vigueur le 9 novembre 2006. Le respect de l'interdiction de déplacement imposée par la résolution 1718 (2006) est assuré au Canada par les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

En 2009, constatant que le deuxième essai nucléaire auquel a procédé la RPDC et les activités liées à son programme de missiles ont aggravé les tensions dans la région, le Conseil de sécurité a déterminé que la situation constituait encore une menace pour la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1874 (2009) afin de modifier et de renforcer les mesures imposées à la RPDC, et ce, en élargissant la portée de l'embargo sur les armes de manière à englober toutes les armes et tout le matériel connexe, exception faite de l'exportation, de la vente, de la fourniture, du transfert et de l'expédition des armes légères et de petit calibre; en élargissant l'interdiction sur la fourniture, à toute personne en RPDC, d'une aide technique liée aux armes et au matériel connexe; en imposant une interdiction sur les opérations financières liées à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou de matériel connexe. Il a aussi élargi la liste d'articles, de matériaux, d'équipement, de marchandises et de

refuelling and other services to DPRK vessels believed to contain sanctioned cargo.

Canada implemented its international obligations under Resolution 1874 (2009) by introducing, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*, the *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*, which came into force on July 30, 2009.

On March 7, 2013, the UNSC adopted Resolution 2094 (2013) imposing additional sanctions against the DPRK in response to a third nuclear test conducted by the DPRK on February 12, 2013, which violated the two previous resolutions. The sanctions strengthened and modified measures that had been imposed by the UNSC in Resolution 1718 (2006) and Resolution 1874 (2009) and included (a) amendments to the definitions of “DPRK” and “luxury goods;” (b) prohibitions on transfers of bulk cash; (c) prohibitions on the provision of financial services to, from, for the benefit of, or on the direction or order of the DPRK or any person in the DPRK with respect to activities already prohibited under the Regulations; and (d) further elaboration of the prohibition on the provision of services or assistance in relation to arms and related material or resources contributing to the DPRK’s weapons program, namely, to explicitly include brokering or other intermediary services in the class of prohibited services or assistance.

Canada implemented its international obligations under Resolution 2094 (2013) by introducing the *Regulations Amending Certain Regulations Imposing Sanctions on the Democratic People's Republic of Korea*, which came into force on November 29, 2013. These Regulations amended the *Special Economic Measures (Democratic People's Republic of Korea) Regulations* and the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*.

Objectives

Resolution 2270 (2016) was adopted by the UNSC pursuant to Article 41 of Chapter VII of the UN Charter and is binding on all member states. As a member state of the United Nations and pursuant to Article 25 of the UN Charter, Canada is legally obligated to implement binding decisions of the UNSC. The implementation of the resolution in Canadian law requires amendments to the *Regulations*

technologie sanctionnés qui pourraient contribuer aux programmes et activités de la RPDC liés au domaine nucléaire, aux missiles balistiques ou à d’autres armes de destruction massive et a obligé les États à interdire les services d’avitaillement et autres services aux navires de la RPDC dont la cargaison renferme, croit-on, des articles visés par les sanctions.

Pour s’acquitter de ses obligations internationales en vertu de la résolution 1874 (2009), le Canada a soumis à l’adoption, conformément à l’article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*, entré en vigueur le 30 juillet 2009.

Le 7 mars 2013, le CSNU a adopté la résolution 2094 (2013) visant à imposer des sanctions additionnelles à la RPDC après un essai nucléaire mené par la RPDC le 12 février 2013, lequel contrevenait aux deux résolutions antérieures. Les sanctions renforcent et modifient les mesures imposées jusque-là en vertu de la résolution 1718 (2006) et de la résolution 1874 (2009) et comprennent : a) l’apport de modifications aux définitions des termes « RPDC » et « articles de luxe »; b) l’ajout d’interdictions relatives aux transferts d’espèces en vrac; c) l’ajout d’interdictions relatives à la prestation de services financiers à ou provenant de la RPDC ou à toute personne qui s’y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d’une directive ou d’un ordre qu’elles ont donné, ou d’acquiescer de tels services auprès de celles-ci en ce qui touche des activités déjà interdites en vertu du Règlement; d) l’ajout de précisions à l’interdiction de fournir des services ou une aide se rapportant aux armes, au matériel connexe et aux ressources contribuant au programme d’armement de la RPDC, en vue d’inclure explicitement le courtage ou autres services intermédiaires dans la catégorie de l’aide ou des services interdits.

Pour s’acquitter de ses obligations internationales en vertu de la résolution 2094 (2013), le Canada a déposé le *Règlement modifiant certains règlements sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée*, entré en vigueur le 29 novembre 2013. Ce règlement modifiait le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée* et le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*.

Objectifs

La résolution 2270 (2016) a été adoptée par le Conseil de sécurité en application de l’article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et lie juridiquement tous les États membres. À titre de membre des Nations Unies et aux termes de l’article 25 de la Charte des Nations Unies, le Canada est légalement tenu de mettre en œuvre les décisions exécutoires du Conseil de sécurité. La mise en

Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK). These amendments will also give effect to recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Description

These Regulations implement the decisions of Security Council Resolution 2270 not already incorporated in Canadian domestic legislation. In accordance with Security Council Resolution 2270 (2016), the Regulations

- expand the arms embargo to prohibit the transfer of small arms and light weapons to the DPRK;
- prohibit teaching or training of DPRK nationals in fields such as advanced physics, aerospace engineering, and advanced computer simulation that could contribute to the DPRK's proliferation-sensitive nuclear activities;
- prohibit DPRK leasing or chartering of Canadian-flagged vessels or aircraft and the provision of crew services to the DPRK;
- prohibit Canadians from owning, leasing, operating or insuring DPRK vessels, from providing any vessel classification, certification or related service to any DPRK vessel, and from obtaining authorization for a vessel to use the DPRK flag;
- prohibit the procurement of coal, iron or iron ore from the DPRK;
- prohibit the procurement of gold, titanium ore, vanadium ore and rare earth minerals from the DPRK;
- prohibit the transfer of aviation fuel, including rocket fuel, to the DPRK with the exception of aviation fuel used to fuel civilian passenger aircraft outside the DPRK exclusively for consumption during a return flight to the DPRK;
- prohibit Canadian financial institutions from opening branches in the DPRK; and
- update the list of specific luxury goods that are banned for transfer to the DPRK.

The Regulations continue to impose asset freezes on the individuals and entities maintained on the list of designated persons per Resolution 1718, including those listed in Annex I and II of Resolution 2270. In Canada, implementation of travel restrictions is ensured under the *Immigration and Refugee Protection Act* and its Regulations.

œuvre de la résolution en vertu du droit canadien nécessite des modifications au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*. Ces modifications donneront également effet aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Description

Ce règlement met en œuvre les décisions de la résolution 2270 du Conseil de sécurité qui ne sont pas déjà incorporées dans la législation nationale canadienne. Conformément à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, le Règlement :

- élargit la portée de l'embargo sur les armes afin d'interdire le transfert d'armes légères et de petit calibre vers la RPDC;
- interdit un enseignement ou une formation dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la RPDC posant un risque de prolifération, comme la physique avancée, l'ingénierie aérospatiale et la simulation informatique avancée aux ressortissants de la RPDC;
- interdit de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant pavillon canadien et des services d'équipage à la RPDC;
- interdit aux Canadiens de posséder, de louer, d'exploiter ou d'assurer tout navire battant pavillon de la RPDC, d'octroyer toute classification ou certification ou de fournir tout service connexe à un navire battant pavillon de la RPDC, et d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la RPDC;
- interdit l'acquisition de charbon, de fer ou de minerais de fer en provenance de la RPDC;
- interdit l'acquisition d'or, de minerais de titane, de minerais de vanadium et de minerais de terres rares en provenance de la RPDC;
- interdit le transfert de carburant aviation, y compris le propergol, vers la RPDC, à l'exception du carburant aviation utilisé pour alimenter les avions civils à l'extérieur de la RPDC et réservé exclusivement à la consommation durant le vol de retour;
- interdit aux institutions financières canadiennes d'ouvrir des succursales en RPDC;
- met à jour la liste des articles de luxe dont le transfert vers la RPDC est interdit.

Le Règlement maintient le gel des avoirs des personnes et entités qui figurent sur la liste des personnes désignées conformément à la résolution 1718, y compris ceux listés dans l'annexe I et II de la résolution 2270. Au Canada, les restrictions concernant les déplacements sont mises en œuvre au moyen de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son règlement d'application.

The Regulations allow for the issuance of ministerial certificates to authorize certain prohibited activities if it is established that the requirements for participation in such activities are met, including, when required, the approval of the Committee of the Security Council established per Resolution 1718.

Finally, the Regulations update language throughout the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)* to give effect to certain recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, to clarify intent and to ensure consistency across Canada's economic sanctions regulations.

The *United Nations Act* constitutes the appropriate legislative authority to implement into Canadian law the asset freeze and additional restrictive measures mandated by the Security Council. The UNSC resolutions relevant to the Regulations, and information concerning the work of the Security Council Committee established pursuant to Resolution 1718 (2006) to oversee the relevant sanctions measures, including listings, are available at <https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/1718>.

Resolution 2270 (2016) is available at http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_res_2270.pdf.

“One-for-One” Rule

These Regulations are carved out from the “One-for-One” Rule, as they implement non-discretionary international obligations.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Global Affairs Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice, the Department of Finance, Transport Canada, Immigration, Refugees and Citizenship Canada and the Canada Border Services Agency.

Rationale

The *Regulations amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)* enable Canada to align with the sanctions adopted unanimously by the

Le Règlement prévoit la délivrance de certificats ministériels autorisant certaines des activités interdites, s'il est établi que sont respectées les exigences énoncées pour la participation à ces activités, y compris avec l'approbation du Conseil de sécurité en vertu de la résolution 1718 ou du Conseil de sécurité, selon ce qu'il convient.

Enfin, le Règlement met à jour le libellé du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)* pour donner suite à certaines recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, afin de préciser l'intention et d'assurer la cohérence des mesures réglementaires régissant les sanctions économiques du Canada.

La *Loi sur les Nations Unies* constitue l'instrument législatif approprié pour intégrer à la législation canadienne la restriction portant sur le gel des avoirs et les autres mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité. Les résolutions du Conseil de sécurité, sur lesquelles porte le Règlement, ainsi que l'information sur le travail du Comité des sanctions du Conseil de sécurité, créé en vertu de la résolution 1718 (2006) pour veiller à l'application des sanctions pertinentes, y compris les listes applicables, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718>.

La résolution 2270 (2016) est disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2270\(2016\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2270(2016)).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement, puisqu'il met en œuvre des obligations internationales non discrétionnaires.

Lentille des petites entreprises

L'impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne requiert donc pas la prise de mesures particulières.

Consultation

Affaires mondiales Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le Ministère de la Justice, le Ministère des Finances, Transports Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Justification

Le *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)* permet au Canada de se conformer aux sanctions adoptées à l'unanimité par

UNSC in Resolution 2270 (2016), co-sponsored by Canada. As Canada has very limited bilateral trade with North Korea and has imposed very strict sanctions since 2011, additional sanctions are expected to have minimal costs or impacts. Canada has always shown leadership in its dealing with North Korea and its sanctions are consistent with Canada's official position.

Implementation, enforcement and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act* (i.e. on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years).

Contact

Christopher Burton
Director
Northeast Asia Division
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3366
Email: Christopher.Burton@international.gc.ca

le Conseil de sécurité dans la résolution 2270 (2016), coparrainée par le Canada. Étant donné que le Canada a très peu d'échanges commerciaux bilatéraux avec la Corée du Nord et qu'il impose à cette dernière des sanctions très strictes depuis 2011, les sanctions additionnelles devraient engendrer peu de coûts ou avoir peu d'incidence. Le Canada a toujours fait preuve de leadership dans ses rapports avec la Corée du Nord, et les modifications proposées cadrent avec sa position officielle.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées d'appliquer le règlement relatif aux sanctions. Toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, les peines prévues à l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies* (c'est-à-dire par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou, par mise en accusation, un emprisonnement maximal de 10 ans).

Personne-ressource

Christopher Burton
Directeur
Direction de l'Asie du Nord-Est
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3366
Courriel : Christopher.Burton@international.gc.ca

Registration

SI/2016-61 November 2, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

M-I Drilling Fluids Canada, Inc. Remission Order

P.C. 2016-937 October 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits to M-I Drilling Fluids Canada, Inc. the following amounts:

- (a) the amount of \$689,691.86 in provincial sales tax that it mistakenly paid as tax under Part IX of the *Excise Tax Act*^c during the period beginning on March 1, 2004 and ending on April 30, 2010; and
- (b) the amount of \$26,349.11 that it paid in interest under Part IX of the *Excise Tax Act*^c.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits \$689,691.86 representing the provincial sales tax liability of M-I Drilling Fluids Canada, Inc. that was mistakenly remitted to the federal government as the goods and services tax (GST) rather than to provincial authorities during the period beginning on March 1, 2004, and ending on April 30, 2010. The Order also remits \$26,349.11 interest assessed by the Canada Revenue Agency in respect of that amount. A rebate or credit of the amount under Part IX of the *Excise Tax Act* is not possible because statutory time limits have expired.

Enregistrement

TR/2016-61 Le 2 novembre 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant M-I Drilling Fluids Canada, Inc.

C.P. 2016-937 Le 21 octobre 2016

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise des sommes ci-après payées par M-I Drilling Fluids Canada, Inc. :

- a) 689 691,86 \$, représentant la taxe de vente provinciale que l'entreprise a payée par erreur au titre de la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c pour la période commençant le 1^{er} mars 2004 et se terminant le 30 avril 2010;
- b) 26 349,11 \$, représentant les intérêts qu'elle a payés aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fait remise à M-I Drilling Fluids Canada, Inc. de la somme de 689 691,86 \$ qui représente la taxe de vente provinciale versée par erreur au gouvernement fédéral à titre de la taxe sur les produits et services (TPS), alors qu'elle aurait dû être versée au gouvernement provincial pendant la période du 1^{er} mars 2004 au 30 avril 2010. Le Décret fait également remise de 26 349,11 \$ à titre d'intérêts établis par l'Agence du revenu du Canada relativement à la somme visée. Aucun remboursement ni crédit de la somme visée ne peuvent être accordés en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* étant donné que tous les délais réglementaires fixés sont échus.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c R.S., c. E-15^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c L.R., ch. E-15

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-270		Natural Resources	Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations	4026
SOR/2016-271		Justice	Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada.....	4032
SOR/2016-272	2016-929	Finance	Order Authorizing the Issuance of Seven Circulation Coins and Determining the Characteristics and Design	4054
SOR/2016-273	2016-930	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations	4060
SOR/2016-274	2016-931	Employment and Social Development	Regulations Amending the Old Age Security Regulations	4080
SOR/2016-275	2016-932	Finance	Regulations Amending the Assessment of Pension Plans Regulations	4089
SOR/2016-276	2016-933	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Canadian Oil and Gas Exploration Expense)	4100
SOR/2016-277	2016-934	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 226)	4104
SOR/2016-278	2016-935	Global Affairs	Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)	4114
SI/2016-61	2016-937	National Revenue	M-I Drilling Fluids Canada, Inc. Remission Order	4130

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assessment of Pension Plans Regulations — Regulations Amending..... Office of the Superintendent of Financial Institutions Act	SOR/2016-275	21/10/16	4089	
Canada Lands Surveyors Regulations — Regulations Amending Canada Lands Surveyors Act	SOR/2016-270	12/10/16	4026	
Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations — Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2016-273	21/10/16	4060	
Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK) — Regulations Amending the Regulations..... United Nations Act	SOR/2016-278	21/10/16	4114	
Income Tax Regulations (Canadian Oil and Gas Exploration Expense) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2016-276	21/10/16	4100	
Issuance of Seven Circulation Coins and Determining the Characteristics and Design — Order Authorizing Royal Canadian Mint Act	SOR/2016-272	21/10/16	4054	n
M-I Drilling Fluids Canada, Inc. Remission Order Financial Administration Act	SI/2016-61	02/11/16	4130	n
Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 226) — Regulations Amending..... Motor Vehicle Safety Act	SOR/2016-277	21/10/16	4104	
Old Age Security Regulations — Regulations Amending Old Age Security Act	SOR/2016-274	21/10/16	4080	
Supreme Court of Canada — Rules Amending the Rules Supreme Court Act	SOR/2016-271	19/10/16	4032	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-270		Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada	4026
DORS/2016-271		Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada	4032
DORS/2016-272	2016-929	Finances	Décret autorisant l'émission de sept pièces de monnaie de circulation précisant les caractéristiques et fixant le dessin	4054
DORS/2016-273	2016-930	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses	4060
DORS/2016-274	2016-931	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse	4080
DORS/2016-275	2016-932	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des régimes de retraite	4089
DORS/2016-276	2016-933	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada)	4100
DORS/2016-277	2016-934	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 226)	4104
DORS/2016-278	2016-935	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)	4114
TR/2016-61	2016-937	Revenu national	Décret de remise visant M-I Drilling Fluids Canada, Inc.	4130

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC) — Règlement modifiant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2016-278	21/10/16	4114	
Arpenteurs des terres du Canada — Règlement modifiant le Règlement Arpenteurs des terres du Canada (Loi)	DORS/2016-270	12/10/16	4026	
Cotisations des régimes de retraite — Règlement modifiant le Règlement Bureau du surintendant des institutions financières (Loi)	DORS/2016-275	21/10/16	4089	
Cour suprême du Canada — Règles modifiant les Règles..... Cour suprême (Loi)	DORS/2016-271	19/10/16	4032	
Émission de sept pièces de monnaie de circulation précisant les caractéristiques et fixant le dessin — Décret autorisant Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2016-272	21/10/16	4054	n
Exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses — Règlement modifiant le Règlement..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2016-273	21/10/16	4060	
Impôt sur le revenu (frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2016-276	21/10/16	4100	
M-I Drilling Fluids Canada, Inc. — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-61	02/11/16	4130	n
Sécurité de la vieillesse — Règlement modifiant le Règlement Sécurité de la vieillesse (Loi)	DORS/2016-274	21/10/16	4080	
Sécurité des véhicules automobiles (norme 226) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2016-277	21/10/16	4104	